

**OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE
ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS
(ODEM)**

OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS (ODEM)

Rapport national sur l'état de
la liberté de presse au Bénin

(Pour la période de novembre 2005 à juin 2007)

Consultants :
William Fortuné ALYKO
Guy Constant EHOUMI

En collaboration avec :

Le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin
(CNPA - BENIN)

L'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB)

&

La Maison des Médias Thomas MEGNASSAN (MdM).

Avec le soutien de Friedrich Ebert Stiftung (FES)

Cotonou, Décembre 2007

SOMMAIRE



Préface du Représentant Résident de la Friedrich Ebert Stiftung :	07
Avant-propos du Président de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias :	11
Mot des consultants :	13
Introduction :	19
Première partie : la problématique de la mise en œuvre de la liberté de presse au Bénin :	29
I- L'impact des spécificités béninoises sur la liberté de presse : ..	31
II- La part de responsabilité des animateurs et usagers de la liberté de presse :	35
A- Les animateurs de la liberté de la presse :	35
B- les usagers de la liberté de la presse :	39
1- le citoyen lambda :	39
2- le professionnel des médias :	41
Deuxième partie : les esquisses de solutions pour la gestion de la liberté de presse au Bénin :	51
I- L'encadrement continu des organes de presse :	53
A- L'Institutionnel :	53
1- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :	53
2- Le pouvoir judiciaire	63
B- L'interprofessionnel :	74
1- L'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias :	75
2- Le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin :	76
3- L'Union des Professionnels des Médias du Bénin :	79
4- La Maison des Médias - Thomas MEGNASSAN :	81

II- L'élaboration de nouveaux textes relatifs à la presse :.....	82
A- Les nouveaux textes pris dans la période de novembre 2005 à juin 2007 :	82
B- Les difficultés recensées :	84
Troisième partie : les forces et faiblesses dans la mise en œuvre et la gestion de la liberté de la presse au Bénin ..	129
I- Exposé et analyse des forces et des faiblesses :.....	131
A- les forces :.....	131
B- Les faiblesses :.....	138
C- Recommandations :	145
Conclusion :	147
Annexe :	149
Bibliographie :	151
Liste des journaux déclarés dans la période de novembre 2005 à juin 2007 :.....	152
Liste des journaux paraissant au Bénin :.....	158

PREFACE

Le dernier classement réalisé par l'organisation «Reporters Sans Frontières» (RSF) a ramené les médias béninois à une place peu enviable ; en effet, le Bénin, jadis tête de peloton sur le continent africain¹, n'y occupe aujourd'hui plus que la 9^e place². Ce recul sensible tranche nettement avec l'héritage de gestion sans heurts de trois alternances démocratiques à la tête de l'Etat. C'est pourquoi, il est urgent de se pencher très sérieusement sur ce score décevant et d'en rechercher les causes afin d'y proposer des solutions durables.

Il est vrai que ce recul ne signifie pas une remise en cause du processus démocratique en cours au Bénin. Néanmoins, en dépit de la floraison et de l'engagement de la presse béninoise, il importe de relever quelques faits inquiétants qui troublent les consciences. C'est le cas du récent passage à tabac de Bernard Oyékou, cadreur à la chaîne de télévision 'Golfe TV' par des agents de la brigade de gendarmerie de Pobè³.

Aussi, faut-il noter que le gouvernement, dans son désir d'innovation et de communication sur ses projets, donne l'impression de prendre le monopole des médias, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. L'omniprésence des autorités publiques soulève des questionnements légitimes sur la garantie du pluralisme des opinions et de la liberté d'expression, notamment celle de l'opposition.

La 'mise en condition' présumée de plusieurs organes de presse, corroborée par le contenu des images diffusées sur les chaînes de télévision et des titres des journaux, pose, à mon avis de graves problèmes d'éthique, en ce sens que les médias semblent, à l'unisson, se transformer en caisse de résonance pour le gouvernement.

¹24^e au niveau mondial en 2006 ; selon le classement de «Reporters Sans Frontières».

²53^e au niveau mondial en 2007 ; selon le classement de «Reporters Sans Frontières».

³Pobè est une ville située au Sud-est du Bénin, dans le département du Plateau.

Certes, il existe chez tout gouvernement une tendance légitime à communiquer sur les projets qu'il met en œuvre pour le développement de la nation, de même que sur les défis qu'il entend relever.

Mais, cette propension naturelle doit également répondre à des exigences fondamentales notamment l'équité et la transparence. Si la communication, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, doit être faite avec l'argent du contribuable, alors elle doit servir la communauté dans toute sa diversité. Procéder autrement serait clairement mettre en danger la liberté de la presse chèrement acquise !

La situation actuelle des médias au Bénin est d'autant plus préoccupante que plusieurs journalistes, et non des moindres, semblent laisser au vestiaire le professionnalisme et l'exigence d'indépendance, pourtant sacrée dans leur corporation. Aujourd'hui, la division et la suspicion ont atteint leur paroxysme au sein de la grande famille de la presse, tant le consensus nécessaire autour de questions fondamentales, notamment le type de journalisme pour une promotion saine des actions gouvernementales, peine à devenir une réalité. Le décor ainsi planté met malheureusement en péril les efforts de consolidation de la presse béninoise consentis depuis plus d'une décennie, efforts auxquels la Friedrich Ebert Stiftung a ardemment contribué.

Si l'ouragan qui traverse actuellement le monde de la presse ne s'atténue pas, alors l'édifice de la presse en quête de consolidation depuis plusieurs années court un risque sérieux d'effondrement. Et cela n'est point dans l'intérêt de ses principaux acteurs.

Je présume que l'objectif primordial des différents acteurs de la presse est la construction d'un Bénin démocratique, prospère et paisible : si cette visée est honnêtement partagée, on ne doit plus accepter l'idée d'une division des journalistes entre partisans de la mouvance et partisans de l'opposition. Par contre, le combat convergent pour

une presse libre, professionnelle et surtout indépendante doit être le leitmotiv de l'ensemble des acteurs du monde des médias.

Il importe d'examiner de très près l'environnement socio-économique et politique dans lequel évoluent les médias au Bénin pour se faire une idée réelle de l'état de la liberté de presse. Ce défi, me semble-t-il a été remarquablement relevé par l'ODEM à travers la publication du présent rapport sur l'état de la liberté de la presse au Bénin, publication pour laquelle, pour la deuxième fois, la Friedrich Ebert Stiftung apporte son appui à l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias.

Ce rapport est structuré ainsi qu'il suit :

- la problématique de la mise en œuvre de la liberté de presse au Bénin avec, notamment, l'impact des spécificités béninoises sur la liberté de presse et la part de responsabilité des animateurs et usagers de la liberté de presse ;
- les esquisses de solution pour la gestion de la liberté de presse au Bénin, avec un exposé sur l'encadrement continu des organes de presse, l'élaboration de nouveaux textes sur la presse, les nouveaux textes pris pendant la période de novembre 2005 à juin 2007 et quelques contraintes intrinsèques à la presse béninoise.
- un exposé analytique des forces et faiblesses liées à la mise en œuvre et la gestion de la liberté de presse au Bénin.

Ces trois parties sont suivies d'une série de recommandations pertinentes pour le renforcement des médias au Bénin.

Je voudrais remercier l'ensemble des professionnels des médias et toutes celles et ceux qui ont à cœur la défense des acquis démocratiques au Bénin et les exhorter à considérer ce rapport comme un

signal fort devant justifier la conjugaison des efforts pour la défense de la liberté de la presse au Bénin. C'est un défi qui impose la définition d'un nouvel objectif consensuel : la conquête d'une place plus élogieuse dans les prochains classements de «Reporters Sans Frontières.»

J'ai la ferme conviction que ce défi est à la portée des professionnels des médias du Bénin qui ont su, dans un passé récent, faire preuve de hauteur et d'inventivité dans des situations bien plus critiques.

Agréable lecture á toutes et à tous !

Jan Niklas Engels
Représentant Résident
Friedrich Ebert Stiftung

AVANT- PROPOS

Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) met cette année encore à la disposition des animateurs, des observateurs et partenaires des médias, le Rapport national sur l'état de la Liberté de presse au Bénin. C'est le lieu de renouveler, une fois encore, l'expression de notre gratitude à la Friedrich Ebert Stiftung pour son soutien indéfectible.

Si la précédente édition avait été lancée dans un contexte presque idyllique qui faisait du Bénin, selon un classement établi par Reporters Sans Frontières, le meilleur élève africain en termes de liberté de presse, depuis, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts. La liberté de presse a « perdu des plumes » chez nous, à en croire la même institution qui, hier encore, nous tressait des lauriers. D'ailleurs, les derniers événements et remous au sein de la presse nationale confirment, hélas, cette réalité. Du premier rang au plan africain, le Bénin est passé à la neuvième position, et il n'est point évident que la dégringolade s'arrête à ce niveau... Comme le proclame le journal satirique français « Le Canard enchaîné », « la liberté de presse s'use lorsque l'on ne s'en sert pas ». Bien sûr, chez nous, actuellement, la liberté de presse s'effrite dangereusement. Elle s'use sous les coups de boutoir d'un pouvoir décidé à contrôler, à défaut de la « responsabiliser » à sa manière, la presse ; elle s'éteint à petit feu, sous l'action conjuguée de contrats occultes et d'autres compromissions du même acabit. Et il est urgent de tirer, ici et maintenant, la sonnette d'alarme. La crédibilité de notre presse était déjà largement entamée par nombre de dérives et dérapages, quotidiennement dénoncés par les organes de régulation et d'autorégulation des médias... Il faut donc arrêter la saignée, avant qu'il ne soit trop tard. Pour ce faire, il nous faut revenir à l'indispensable combat pour la qualité, pour ne pas dire l'excellence, dans nos productions quotidiennes. Ceci passe par l'assainissement de notre corporation, déjà amorcée avec l'avènement de la

carte d'identité du professionnel des médias qu'est la carte de presse. L'étape suivante pourrait être la concrétisation de la convention collective, et ceci, dans l'optique de l'émergence, dans notre pays, de véritables entreprises de presse. Le vote par l'Assemblée Nationale du nouveau Code de l'information, qui consacre enfin la suppression des peines privatives de liberté en matière de délits de presse, rouvrirait indéniablement les chemins de l'espoir.

Michel TCHANOU

Président de l'ODEM

MOT DES CONSULTANTS

Afin de suivre en permanence l'évolution de la liberté de presse dans le cadre de ses activités d'organe d'autorégulation au profit de ses membres, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), avec l'appui de la Fondation Friedrich EBERT, son partenaire en la matière, a commandité une nouvelle fois l'élaboration d'un rapport sur l'état de la liberté de Presse au Bénin qui couvre la période de novembre 2005 à juin 2007.

Pour être recevable, selon les prescriptions énoncées par l'Odem, le rapport devra :

- donner une photocopie fidèle de la presse béninoise en 2007, à travers des recherches documentaires ;
- faire la lumière sur les dérives des professionnels des médias, et leurs conséquences sur la liberté de la presse au Bénin.

A cette fin, est-il encore précisé, les consultants devront :

- recenser et dépouiller tous documents pouvant leur permettre de faire le point des violations de la liberté de la presse au Bénin, de novembre 2005 à juin 2007 ;
- réaliser des entretiens avec des personnes-ressources (responsables d'associations professionnelles des médias, professionnels des médias, patrons de presse, membres d'institutions relevant du domaine des médias, etc.) en vue de dégager les forces et les faiblesses de la presse béninoise ;
- faire des recommandations à l'intention des professionnels des médias, des patrons de presse, des unions professionnelles des médias, des institutions républicaines et des différents organismes partenaires, qui interviennent dans le domaine des médias.

Se mettant immédiatement à l'œuvre afin de s'acquitter convenablement de leur mission dans le délai de quinze (15) jours qui leur a été imparti, mais aussi, dans le respect des termes de référence et sus-indiqués, les deux consultants auxquels l'ODEM a confié cette tâche ont constamment travaillé en équipe.

Ils ont ainsi pu engranger une moisson appréciable d'informations et de données grâce :

- à la documentation utilisée pour faire le point des violations de la liberté de presse au Bénin, de novembre 2005 à juin 2007 (rapports, décisions, journaux, divers écrits),
- à des entretiens avec des membres d'institutions de l'Etat, des responsables d'associations de professionnels des médias, des responsables d'organes de presse des secteurs public et privé, des journalistes de divers organes de presse, etc.

Les investigations, au début de la mission, ont été quelque peu handicapées, pour les raisons ci-après :

1° la brièveté du délai de quinze jours n'a pas permis, même prorogé avec bienveillance de plus d'une semaine, d'obtenir des rendez-vous afin de se déplacer vers les principales villes des régions centrale et septentrionale du pays et de réaliser les mêmes contacts et recherches qu'à Cotonou, Porto-Novo et dans leurs environs ;

2° la grève qui a duré des mois au sein des personnels des greffes et parquets de nos juridictions, sur toute l'étendue du territoire national, a mis en échec nos démarches, maintes fois renouvelées, en vue d'avoir accès aux décisions de justice rendues en matière de presse, pour l'enrichissement du rapport. Ces documents, en effet, se trouvent consignés dans divers registres d'audiences jalousement et hermétiquement gardés, vu la circonstance, par les personnels en

grève. Les informations qu'il a été néanmoins possible de recueillir l'ont été grâce à la sollicitude des chefs de juridictions et de parquets ainsi que d'une poignée de magistrats que les consultants tiennent à remercier sincèrement ici.

Quoi qu'il en soit, en raison du rang élevé des responsables de médias et d'institutions de l'Etat, de l'expérience et de la connaissance du « terrain » par les professionnels rencontrés ainsi que de la qualité et de la portée nationale des documents recueillis, les insuffisances signalées ci-dessus n'ont pas nui sensiblement au travail réalisé.

Fruit des diverses diligences effectuées dans le cadre de cette mission et restituées avec un constant souci de fidélité, cette étude a été aussi conçue en prenant appui sur le rapport national sur l'état de la liberté de presse au Bénin 1^e édition, de novembre 2005.

Ce rapport, le premier du genre réalisé à la demande de l'ODEM, a étudié « l'état de la liberté de la presse » dans la période allant principalement des années 2000 à 2005, puis donné « un aperçu de la liberté de la presse au Bénin (entre 1990 et 1999) et éventuellement entre 1960 et 1990. »

Il en a résulté, pour la période dont il s'agit, en particulier aux plans juridique, judiciaire et sociologique, des informations, des observations ainsi que des recommandations fort pertinentes qui ont sensiblement contribué à une meilleure compréhension de la liberté de presse ainsi qu'à l'amélioration qualitative de la presse béninoise elle-même.

De nombreux développements et analyses publiés dans ce premier rapport auquel il conviendrait de se référer, ont ainsi utilement éclairé les professionnels des médias et l'opinion publique sur l'environnement de la presse et sur les entraves à la liberté de presse au Bénin, pendant la période étudiée.

Cependant, face à l'inexorable marche du temps, bien des situations décrites par ce premier rapport sont restées d'actualité tandis que d'autres ont évolué ou ont pu, parfois, bénéficier de quelques solutions lorsqu'il le fallait.

Le présent rapport, auquel a été pratiquement assigné le même objectif, à savoir, rendre compte de l'état de la liberté de presse au Bénin pour la période allant de novembre 2005 à juin 2007, prend en quelque sorte la relève de son prédécesseur dont il complète ou actualise les énonciations seulement lorsque le justifient les développements postérieurs à sa parution.

Mais, en dehors de la nécessité, somme toute accessoire, qui lui incombe d'actualiser le rapport précédent, le rapport édition 2005–2007 sur l'état de la liberté de presse au Bénin, censé se suffire à lui-même, déroule et passe à la loupe le film des efforts, actes, faits et réalisations significatifs intervenus sur le sujet dans la période de référence. A cette occasion, sont également évoqués les raisons pour lesquelles la mise en œuvre comme la gestion de la liberté de presse donne bien des soucis à ceux qui en sont chargés ou qui en usent et les divers résultats, positifs ou non, obtenus face à l'ampleur des tâches en suspens.

Au cœur de tous les problèmes se situe la liberté de presse elle-même, sans doute en raison de la complexité de sa nature propre, de l'engouement qu'elle suscite en faveur de l'extrême variété des métiers de la communication qui s'exercent en son nom.

Pour ce motif et, aussi, pour la place essentielle qu'elle occupe dans les préoccupations exprimées par l'ODEM à travers ses termes de référence, la liberté de presse mérite d'être au préalable explicitée, en tant que concept.

En effet, que l'on parle de liberté de presse ou de liberté de **la** presse, la nuance qui existe entre les deux notions, quoique réelle, n'est pas antinomique. La liberté de presse ou de la presse est, pour les structures légalement constituées, ce qu'est la liberté d'opinion et d'expression pour une personne humaine. Dans le respect des spécificités propres à la nature de chacune d'elles, l'une et l'autre sont intimement soudées au sujet auquel elles profitent : on ne peut donc parler de liberté de presse sans avoir un regard sur les médias, ni parler de liberté d'opinion et d'expression en dehors de la condition humaine.

La liberté de presse fait partie intégrante, en tant que liberté publique, de celles que la Constitution du Bénin a retenu de reconnaître et de garantir à tous sous l'unique appellation de «liberté de la presse» à son article 24. La liberté de presse apparaît donc comme un succédané de la liberté de la presse.

C'est, donc, au bénéfice de ces remarques préliminaires, que le présent RAPPORT SUR L'ETAT DE LA LIBERTE DE PRESSE AU BENIN tâche, comme il a été expressément demandé par l'Odem, pour la période de novembre 2005 à fin juin 2007, « de donner une photocopie fidèle de la presse béninoise en 2007, à travers des recherches documentaires, d'une part, de faire la lumière sur les dérives des professionnels des médias, et leurs conséquences sur la liberté de la presse au Bénin, d'autre part, puis enfin, de faire des recommandations à l'endroit des professionnels des médias, des patrons de presse, des Unions professionnelles des médias, des Institutions républicaines et des différents organismes partenaires, qui interviennent dans le domaine des médias. »

INTRODUCTION

La liberté de presse est une liberté publique fondamentale, un des droits de la personne humaine. Elle a pour principaux traits caractéristiques d'être à la fois attrayante, adulée par tous sous tous les cieux, délicate, sensible et complexe.

Octroyée généreusement par la Loi ou arrachée de force à la suite d'un soulèvement populaire ou autre événement violent, la liberté de presse ne laisse personne indifférent car chacun, quels que soient son rang social et sa culture, en recherche l'entier bénéfice et la jouissance la plus absolue, souvent en rapport avec ses propres intérêts.

Telle une sève inépuisable qui nourrit généreusement, de manière constante et discrète l'arbre et le fait grandir, la liberté de presse est la précieuse cheville ouvrière invisible qui, lorsqu'elle est légalement conférée, soutient, renforce et développe toutes les activités qui se mènent dans le secteur de la presse et de la communication.

C'est grâce à elle, en réalité, que les médias diffusent sans crainte l'information par l'écrit, le son et l'image, à travers l'espace, sur terre comme sur et sous les océans, et mettent instantanément, à la disposition de tous, les bienfaits des progrès les plus récents de la science et de la technique en toutes matières, et en particulier, concernant la santé, l'éducation, l'hygiène, la formation, l'enseignement, etc.

De même, par la capacité extraordinaire d'expansion et la fluidité qu'elle confère à la circulation de l'information, notamment depuis l'avènement des Technologies de l'Information et de la Communication, les fameuses «TIC», la communication est devenue aisée, quasi naturelle et le monde, un simple « village planétaire » qu'il est possible de mobiliser en un court temps.

La liberté de presse, à ces égards, est incontestablement facteur de développement.

Cependant, la liberté de presse n'a pas toujours que de bons côtés dans les actions des médias qui exercent leur métier en se réclamant d'elle. Ainsi, de bonne ou mauvaise foi, ces médias peuvent détourner l'utilisation de cette liberté de sa légitime raison d'être qui est de leur permettre d'informer, d'éduquer et de distraire le peuple en vue de son développement, pour s'en servir alors à des fins peu nobles et répréhensibles, pour le moins.

Les appels au génocide de la Radio des Mille Collines au Rwanda, les fameuses caricatures du Prophète Mahomet publiées par certains journaux européens sont, parmi de nombreux autres, quelques exemples tristement célèbres et éloquentes des informations propagées par les médias, qui ont choqué des cultures, contrarié de respectables convictions religieuses ou philosophiques dans le monde ou dans le cas du Rwanda poussé, poussé des citoyens à massacrer des centaines de milliers de leurs semblables.

Pour tenter d'éviter ou de limiter les déviances parfois dues à l'exploitation irresponsable de ladite liberté, qui traduisent, une fois de plus, son caractère complexe et sensible, dans tous les pays, cette liberté fait l'objet d'une attention particulière et d'une réglementation appropriée qui permettent de la suivre avec constance et vigilance, comme du lait sur le feu : soit pour la museler (cas des pays où sévit la dictature), soit pour en faciliter, dans le respect de la loi et pour la quiétude et la sécurité de tous, la mise en œuvre et la gestion correcte (cas des systèmes démocratiques, de démocratie pluraliste).

Dans ce cadre, il est partout exigé de celui qui se destine à un métier de presse, qu'il puisse justifier d'une formation professionnelle rigoureuse et conséquente, attestant que non seulement l'intéressé est rompu aux techniques dudit métier, mais aussi qu'il s'est engagé à respecter

la raison d'être fondamentale et exclusive de la profession qu'il a choisi d'exercer dans la presse, ainsi que sa déontologie et son éthique.

Le Bénin est entré de plain-pied dans le concert des nations démocratiques respectueuses du pluralisme et de l'Etat de droit, grâce à la Constitution du 11 décembre 1990 qui a octroyé et garanti à tous, y compris aux étrangers, la jouissance de toutes les libertés publiques fondamentales.

Pour montrer qu'il a bien pris en compte, pour les gérer opportunément, toute la délicatesse et toute la complexité sus-évoquées de la liberté de presse, le constituant a, de façon méthodique, proclamé le principe, suivi, chaque fois, des conditions ou limites de sa jouissance, de la manière suivante :

- à l'article 23, alinéa 1, de la Constitution, sont reconnus et accordés à l'individu des droits fondamentaux, indissociables et strictement personnels comme la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, etc.

Tout individu peut donc librement et largement jouir de cette liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'expression à la double condition irréfragable de respecter l'ordre public établi par la loi et les règlements et, en cas d'exercice de la liberté de culte et d'expression de croyances, la laïcité de l'Etat.

Article 23 alinéa 1 de la Constitution

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression de croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat .»

- à l'article 24 de la Constitution, est reconnue et garantie la liberté de la presse, c'est-à-dire, aux structures organisées.

Article 24 de la Constitution

« La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique. »

Ici, les conditions dans lesquelles les entités opérant dans la presse peuvent bénéficier de cette liberté et être dûment protégées doivent être définies, non pas par une simple loi, mais par une loi organique, ce qui veut dire une loi ayant la même nature que la Constitution elle-même.

Article 39 de la Constitution

« Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République. »

La chronologie des dispositions sus-visées dans la Constitution n'est pas fortuite. Elle traduit la volonté du constituant de distinguer nettement le cas des individus qui répond à des considérations essentiellement et exclusivement personnelles et liées à l'être vivant, de celui des organes ou entreprises de presse, qui sont, avant tout, des structures créées, conformément à la loi, par des personnes, dotées de moyens et exclusivement consacrées au service de la presse et de la communication.

Cette distinction qu'on peut formuler schématiquement de la manière suivante : aux hommes, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de la presse aux entités dotées de la personnalité morale, impose, à l'analyse, de mettre en relief les traits juridiques ci-après :

1° l'individu, doté de la personnalité juridique, jouit automatiquement, naturellement des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de la Constitution. Mais, il ne saurait de ce fait seul, ipso facto, prétendre revendiquer le bénéfice de celles prévues à l'article 24 de la Constitution ;

2° la liberté de la presse est reconnue et accordée de droit aux entités organisées conformément à la loi ;

3° il s'ensuit que la liberté de la presse, la terminologie officiellement retenue par la Constitution, est une liberté publique fondamentale a) plus dense et b) aux effets plus larges que celle d'expression et d'opinion exclusivement reconnue à l'individu.

a) la liberté de la presse est plus dense, car elle incorpore et ne dénie pas au professionnel des médias la jouissance de la liberté d'expression et d'opinion dont il bénéficie en tant que personne humaine ;

b) la liberté de la presse confère aux entreprises de presse des effets plus larges, le droit à la diffusion urbi et orbi des informations, grâce aux divers moyens techniques et financiers regroupés au sein de l'entreprise ;

4° la notion de liberté de presse, quelles que puissent être les nuances qu'elle recouvre, apparaît, au regard du droit positif béninois, indissociable de la liberté de la presse, sa mère nourricière, ce qui pourrait expliquer l'utilisation parfois de l'une ou l'autre expression dans le langage courant.

Déterminée à accorder désormais une place de tout premier choix à la liberté de la presse au Bénin, la Constitution a créé une institution spécialement chargée de garantir et de protéger ladite liberté : la

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (Titre VIII, articles 142 et 143 de la Constitution).

Suivant prescription du constituant lui-même, les dispositions ci-dessus ont été complétées par :

1- la loi organique n° 92-021, du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que prévue par l'article 143 de la Constitution.

Dès son article 1, cette loi organique a exposé, à l'attention de la presse ainsi que de ses animateurs, les facultés offertes par elle avant de tracer de manière tout aussi claire, à l'article 3, les lignes du rubicon à ne pas franchir :

Article 1er de la loi organique n° 92-021 :

« La Communication Audiovisuelle est libre. Tout personne a droit à l'information. Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente Loi. »

Article 3 de la loi organique sus-visée :

« L'exercice des libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la santé publique et l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle. »

Les dispositions ci-dessus s'imposent également aux individus.

2- la loi n° 97-010, du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

L'article 10 de cette loi renforce et ajoute, à l'attention de tous, individus et organes de presse, une interdiction absolue supplémentaire à la liste précédemment établie par la loi organique :

Article 10 de la loi n° 97-010 :

« Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales. »

Placée au cœur du processus de démocratisation en cours, et fortement encadrée et soutenue par tout cet arsenal juridique, la liberté de presse a reçu mission d'insuffler une vigueur nouvelle à toutes les activités qui lui sont rattachées. Celles-ci doivent, comme un fer de lance, contribuer à l'expansion de l'ordre démocratique et libéral nouveau jusqu'aux hameaux les plus lointains du pays.

La mise en application immédiate de ces différents textes de lois sous la conduite de la HAAC, n'a pas tardé à rapporter au pays et aux professionnels des médias les satisfactions espérées :

- naissance de nombreux organes de presse privés,
- création de stations de radiodiffusion sonore sur toute l'étendue du territoire national,
- implantation de stations de télévision privées,
- regroupement, conformément aux résolutions des états généraux de la presse tenus en 2002, des professionnels au sein de deux associations : l'Union des professionnels des Médias du Bénin (UPMB) et le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA Bénin),
- création de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM),
- réalisation de la Maison des Médias-Thomas-Megnassan.

A cette liste, il faut ajouter :

- la mise en place de l'aide de l'Etat à la presse privée,
- la naissance d'emplois et de métiers nouveaux et attrayants pour des centaines de jeunes hommes et femmes diplômés en quête d'emplois,
- la création sur l'initiative de la HAAC du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC) avec siège permanent au Bénin,
- et, plus récemment, la création du Réseau des Instances Africaines d'Autorégulation des Médias (RIAM) dont le Siège est au Bénin.

Naturellement, au fur et à mesure que des succès sont remportés, des difficultés nouvelles sont apparues et des chantiers ouverts dans

l'euphorie, dans le domaine de la presse et de la communication, se sont révélés plus ardues que prévus au départ.

Il s'agit, par exemple :

- de la cruciale question de la formation du journaliste,
- du statut du journaliste,
- du régime fiscal de la presse,
- de la mise en place des structures et moyens d'accompagnement requis pour le développement de cette liberté (législation, moyens de communication, messagerie, etc.)

Ces réalisations, ainsi que les intenses activités menées jusqu'en 2005 en matière de presse, ont rapporté des palmes et de la respectabilité au sein de la Communauté internationale à notre pays qui est devenu, dans la sous-région, une référence incontestée pour tout ce qui a trait aux médias.

Venant après le Rapport Edition 2005 qui a déjà consacré de larges développements à celles des réalisations entrant dans sa période de référence, le présent Rapport entend, quant à lui, mettre en relief, dans le respect des termes de référence sus-mentionnés, l'essentiel de tout ce qui a marqué la profession depuis lors, sans renoncer à procéder à des actualisations du précédent Rapport chaque fois que cela apparaîtra nécessaire.

Cependant, avant toute dissertation sur le sujet, il ne paraît pas dénué d'intérêt, pour sa bonne compréhension, d'examiner d'un peu plus près les problèmes spécifiques auxquels se heurte la notion de liberté de presse, dans le monde en général, puis singulièrement au Bénin.

PREMIERE PARTIE

**LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
LIBERTE DE PRESSE AU BENIN**

Dans notre introduction ont été définis quelques traits généraux caractérisant partout la liberté de presse, de même qu'il a été expliqué pourquoi, alors qu'elle est partie intégrante de la vie elle-même, à l'instar de toutes les libertés publiques fondamentales comme le droit à la vie, à l'éducation, à la santé, sa mise en œuvre est évolutive, difficile et jamais définitivement achevée.

I- L'impact des spécificités béninoises sur la liberté de presse

A ces traits dominants sont aussi intimement liées les spécificités propres du pays concerné par la mise en œuvre de la liberté en question. C'est donc à l'aune de la combinaison de tous ces éléments constitutifs solidement imbriqués qu'il importe de mesurer et d'apprécier, chaque fois, la situation réelle de ladite liberté au Bénin.

Dans cette logique, qui ne vise pas d'autre objectif que de contribuer à améliorer la situation dans ce secteur jugé crucial par la Constitution du 11 décembre 1990, il convient de recenser et de prendre en compte, avec courage et sans parti pris, ce qu'on pourrait appeler les « réalités profondes » du Bénin. Elles sont présentes, par exemple, aux plans culturel, religieux, économique et financier, et conditionnent de manière sensible l'avancée souhaitable de la liberté de presse dans le pays. Il aurait été fort enrichissant pour le présent rapport qu'il existât une étude scientifique permettant de déterminer avec précision l'importance de l'influence, voire de l'impact, de ces réalités sur le processus de mise en œuvre de la liberté de presse en cours.

Le Bénin est situé en Afrique de l'Ouest. Il est peuplé d'environ huit millions d'habitants parmi lesquels les femmes comptent pour près de 52% et les jeunes âgés de 15 ans, pour environ 47%, selon la Déclaration de politique de population révisée (DEPOLIPO juin 2006), suite au recensement effectué en 2002 par la Direction de la Planification Stratégique.

La langue officielle du Bénin est le français, cependant que sont recensées pas moins de cinquante-deux langues nationales parlées par les diverses communautés.

Pays profondément attaché aux religions endogènes (animistes), le Bénin est réputé dans le monde entier comme le « berceau du vodoun ». Y cohabitent néanmoins en paix des chrétiens et des musulmans ainsi que de nombreux adeptes d'autres croyances religieuses .

Il est aussi fréquent d'entendre dire que plus de la moitié des Béninois ne sait ni lire ni écrire pour n'avoir jamais mis les pieds dans une école. Depuis quelques décennies, des efforts soutenus sont déployés par l'Etat en vue de l'instruction du plus grand nombre de personnes relevant de cette catégorie.

Essentiellement agricole, le Bénin fait partie des pays souvent désignés comme les moins avancés de la planète.

Sur le plan politique, un rapide survol rétrospectif de l'histoire du pays révèle qu'il a, depuis son accession à la souveraineté, le 1^{er} août 1960, vécu les expériences ainsi que les péripéties de divers systèmes et régimes politiques. Excepté une relativement courte embellie démocratique au cours de laquelle plusieurs formations politiques pouvaient entrer en compétition pour la conquête du pouvoir, la gestion politique du pays, au niveau le plus élevé, était assurée de deux manières : d'abord, à la suite d'un coup d'Etat ou sous la menace d'un tel coup, par des politiciens civils installés avec la bénédiction des hauts gradés de l'Armée, ensuite, après un coup d'Etat, par les militaires tout seuls, avec l'avènement du Gouvernement Militaire Révolutionnaire (GMR).

Avant ce gouvernement, le pays s'était illustré aux yeux du monde entier comme champion de l'instabilité politique et détenteur de records en matière de coups d'Etat en Afrique.

Le GMR, et le régime du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) qui lui a succédé, ont eu quelque mérite en mettant un terme définitif à la triste réputation d'instabilité du pays.

Pendant plusieurs décennies, le monolithisme politique fut en vigueur, il est vrai, dans la plupart des pays africains aussi. C'était partout le règne des partis uniques, des radios, télévisions et journaux uniques d'Etat.

Dans ce contexte, les libertés publiques fondamentales dont, en particulier, celle relative à la presse, figuraient officiellement dans les constitutions sans correspondre véritablement à aucune réalité sur le terrain. Il s'agissait, en l'occurrence, de simples clichés ou de banales formules qu'il fallait simplement reproduire dans les lois fondamentales en vue de plaire, sans doute, à la communauté internationale.

Au Bénin, l'instauration, en 1974 -1975, d'un régime révolutionnaire fondé sur le marxisme-léninisme n'a fait que renforcer cet état des choses.

Par l'adoption de sa nouvelle Constitution, le 11 décembre 1990, le Bénin a radicalement rompu avec ce passé politique monolithique au profit d'une démocratie pluraliste fondée sur l'Etat de droit.

Il est indéniable que les expériences ainsi que les péripéties de toute nature vécues par les Béninois, spécialement en matière de liberté de presse, sous les régimes politiques sus-évoqués, sont restées profondément gravées dans leur esprit. Elles ont même façonné leur comportement vis-à-vis des organes de presse comme, du reste, vis-à-vis de toute la chose publique.

Ainsi, par exemple, nombre d'entre eux continuent de prendre comme vérité d'Évangile, toute information diffusée par les médias, quels qu'ils soient, peu habitués qu'ils sont à suivre les réactions critiques

et souvent positives de certains acteurs de la société civile destinées à les aider à se faire une juste opinion.

Les mauvaises habitudes héritées du passé apparaissent encore en filigrane dans l'état des lieux fait lors de la présente étude, malgré les efforts de sensibilisation déployés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), avec le concours des Organisations professionnelles, à savoir : l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA-BENIN) et la Maison des Médias-Thomas-Megnassan (MdM).

Elles sont, en partie, la cause de certains comportements peu orthodoxes, voire inexplicables, relevés à divers niveaux dans le secteur de la presse, de ses animateurs ainsi que de ses consommateurs, pendant la période couverte par le présent rapport.

Mais, cet état des lieux ne comporte pas que des éléments négatifs puisqu'il a permis de découvrir un paysage médiatique marqué :

- d'abord, par les faits, actes et/ou interventions diverses des Institutions, organisations professionnelles et autres personnalités responsables opérant dans le secteur de la presse, recueillis au cours d'entretiens réalisés conformément aux spécifications des termes de référence et relatés dans le présent rapport ;
- ensuite, par la tenue de deux élections nationales de portée historique pour le pays, caractérisant tout particulièrement la période de novembre 2005 à juin 2007. Il s'agit de :

1° l'élection présidentielle de mars 2006, qui a mis en compétition pas moins de 26 candidats et

2° l'élection législative de mars 2007, marquée par la confrontation de nombreuses listes de partis et alliances de partis pour la conquête de l'électorat.

Ces consultations électorales ont constitué deux événements majeurs, ce qui explique pourquoi, en plus des occupations habituelles, elles ont pratiquement pris le pas sur toutes les activités du secteur des médias. On peut s'en rendre compte à la lecture du condensé, ci-dessous, des entretiens et échanges réalisés avec les responsables à divers titres de la presse béninoise.

II- La part de responsabilité des animateurs et usagers de la liberté de presse

Pour le présent rapport, le paysage médiatique existant inclut les organes de presse, les lois, les décisions, la doctrine et la jurisprudence relatifs à la presse au Bénin.

Font aussi partie intégrante de ce paysage, les usagers de la liberté de presse, depuis le citoyen ordinaire jusqu'aux « patrons de presse » (c'est-à-dire les directeurs de publication, comme on les appelle dans le jargon de ce métier) sans oublier les professionnels des médias ou la HAAC, l'instance de régulation, ni les associations professionnelles qui se chargent de l'encadrement, dans le respect des textes.

La mise en œuvre et la gestion de la liberté de presse au niveau des animateurs et usagers de ladite liberté engendrent des difficultés qu'il faut prendre en compte et élucider.

A- Les animateurs de la liberté de presse

La presse béninoise est animée par des organes regroupant des professionnels de différentes catégories : pour l'essentiel, des journa-

listes, des photo-journalistes, des graphistes et des dessinateurs de presse, en ce qui concerne la presse écrite.

S'agissant de l'audiovisuel, en plus des journalistes, il y a plusieurs catégories de techniciens qui l'animent.

Effectif global des organes de presse :

La 11^e édition de l'Agenda des Médias, parue en juin 2007, recense un total de 1541 professionnels des médias. La réalité sur le terrain dépasse largement ce nombre. Ces professionnels exercent dans les journaux, les radios, les télévisions et dans la presse en ligne, tant du service public que du secteur privé.

Au mois de novembre 2005, d'après le Rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin 1^e édition, de novembre 2005, l'information était collectée, traitée et relayée, au Bénin, par :

- **73 stations de radiodiffusion sonore,**
- **38 quotidiens,**
- **25 périodiques,**
- **04 chaînes de télévision.**

Durant la période couverte par le présent rapport, quelques journaux en ligne ont été recensés et suivis quotidiennement par les analystes et correspondants régionaux de la HAAC. Ce sont : **L'Araignée, Fraternité, La Citadelle,** etc.

Avec les élections présidentielles, de mars 2006, et législatives, de mars 2007, plusieurs journaux ont été créés. Bien que les élections ne constituent pas la seule raison fondamentale de la création des organes de presse, il est utile d'indiquer que, de décembre 2005 au 19 juin 2007, **250 titres nouveaux ont été enregistrés au Ministère de l'Intérieur.** Toutefois, une cinquantaine de titres seulement

paraissent régulièrement, d'autres ayant disparu ou paraissant de façon occasionnelle lors de certains grands événements, notamment politiques¹.

En ce qui concerne l'Audiovisuel, la HAAC, chargée de l'attribution des fréquences, n'a autorisé aucune radio jusqu'en juin 2007.

Toutefois, un nouvel appel à candidatures pour l'attribution de fréquences à de nouvelles stations de radiodiffusion et de télévision est envisagé par la HAAC avant la fin de l'année 2007.

S'agissant des stations de télévision, une seule nouvelle installation a été agréée pendant la période de référence de ce rapport. Il s'agit de la télévision IMALE AFRICA de Porto-Novo qui a signé une convention en bonne et due forme avec la HAAC, ce qui porte, désormais, à cinq (05) unités le nombre de chaînes de télévision.

Par contre, la HAAC a procédé à des révocations de fréquences pour non-exploitation.

Ces décisions concernent la fréquence 92.2Mhz attribuée à la « Voix Islamique de la Donga » à Djougou (décision n°07-023/HAAC du 18 mai 2007) et la fréquence supplémentaire 92.1 attribuée à «Radio Cité», de Savalou (décision n°07-024/HAAC, de la même date).

Les autres radios et télévisions qui contournaient les fréquences attribuées par la HAAC ont été rappelées à l'ordre et se sont toutes corrigées.

Doit être mentionné ici le cas, pour le moins particulier, de la Radio ADO FM et de la Télévision ADO TV, deux stations créées par l'Exécutif lui-même au mépris total de toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur en la matière.

¹ Voir en annexe listes des radios et télévisions du Bénin et des journaux paraissant au Bénin publiées par la HAAC en juin & août 2006

Au Bénin, les textes en question sont : outre la Constitution du 11 décembre 1990 elle-même, d'abord la loi organique n° 92-021, du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et la loi (ordinaire, celle-là) n° 97-010, du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et communication.

Ce dossier continue de faire l'objet de discussions entre la HAAC et l'Exécutif représenté, notamment, par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et Loisirs.

Un autre problème se trouve pendant à la HAAC, et qui concerne les MMDS (réception par satellite), c'est le cas de Canal Satellite Horizon, qu'elle n'arrive pas à contrôler.

Le P-D.G de Canal Satellite Horizon estime que l'espace aérien est libre et qu'il peut l'utiliser sans se conformer aux dispositions de la loi béninoise n° 97-010 du 20 août 1997 précitée, qui organise l'utilisation des fréquences après convention.

Il faut ajouter que l'utilisation de décodeurs trafiqués en provenance du Nigeria échappe aussi au contrôle de la HAAC et constitue une autre source de problèmes à résoudre pour faire respecter la loi.

Le paysage médiatique s'est enrichi de la création d'une antenne de la HAAC à Parakou qui traduit, en attendant l'achèvement de celle de Natitingou, la volonté de cette institution de se rapprocher des organes de presse de l'intérieur du pays.

Un autre fait qui constitue une grande réussite pour la corporation est la délivrance de la carte de presse à 144 professionnels des médias, après la prise de la décision N° 05-154/ HAAC, du 16 septembre 2005, portant réglementation de la carte de presse en République du Bénin.

Cette première vague de bénéficiaires a été invitée, depuis le mois de mai 2007, à recevoir lesdites cartes.

L'obligation pour tout journaliste de détenir une carte de presse permettra d'assainir le monde des médias, « en le débarrassant, selon la HAAC, de certains professionnels indécents, des intrus et autres Agents allogènes qui y ont trouvé refuge, menant à tout vent des activités contraires à l'éthique et à la déontologie du métier de journaliste. »

B- Les usagers de la liberté de presse

La liberté de presse, de tout temps, a concerné des usagers, hommes et femmes, qui la vivent selon leurs idées et leurs cultures qui peuvent parfois l'influencer, voire la dénaturer et la détourner de ses vrais objectifs, à savoir : le développement du pays et de ses habitants par l'information, l'éducation et le divertissement, dans la transparence et le respect des lois en vigueur.

Saisir les motivations profondes de chaque catégorie sociale d'usagers donc apparaît bénéfique et de nature à aider à faciliter la mise en œuvre ainsi que la gestion de ladite liberté, par sa meilleure adaptation à l'environnement sociologique béninois, à la satisfaction de tous.

Un tel effort serait d'autant plus « payant » que le Bénin, qui vient d'achever avec succès deux consultations électorales importantes en 2006 et 2007, pourra utilement et opportunément se servir des informations et expériences collectées pour mieux se prémunir contre certaines embûches, à l'avenir.

1° Le citoyen lambda

Le citoyen lambda, est l'homme de la rue, le citoyen ordinaire de nos villes et campagnes, ignorant toutes les subtilités du concept de liberté de presse.

C'est ce Béninois conditionné pendant des décennies par le monolithisme politique ambiant de l'époque et à qui la Constitution du 11 décembre 1990, désireuse de faire de lui un des bénéficiaires privilégiés de l'ordre nouveau, a restitué l'intégralité de ses droits. Ce faisant, la Constitution a voulu compter sur lui pour l'aider à implanter et à propager ses idées nouvelles dans le pays.

Mais, au cours de ces premières décennies de démocratisation, c'est un comportement plutôt ambivalent et paradoxal que ce citoyen affiche vis-à-vis de la liberté de presse.

Visiblement comblé et satisfait de tous les bienfaits dont la Constitution vient de le gratifier à profusion, il en deviendra immédiatement un ardent et enthousiaste défenseur, en particulier concernant la liberté de presse. Pour lui, en effet, cela signifie que, désormais, il a le droit de passer par les médias pour tout dire, tout dénoncer et que ceux-ci ont aussi l'obligation de l'informer de tout, sans aucune restriction.

Concomitamment, sans se soucier des interdictions légales ou feignant de ne pas les connaître, le même citoyen sera enclin à vouloir faire passer sur les antennes son point de vue, ses idées. Spécialement, pendant la période sensible des consultations électorales, il cherchera, par exemple, à emprunter le canal des émissions de dédiées pour glisser des messages de soutien à des candidats, à émettre des opinions tendancieuses, etc. Certains, comme lui, vont se servir des émissions interactives (par exemple, les « grogues ») sur les radios et les télévisions pour attaquer des citoyens, médire d'eux en même temps qu'ils en défont d'autres.

Les journalistes consciencieux, qui, parce qu'ils ont du caractère, refusent de publier des informations dont ils ne sont pas assurés de la véracité sont critiqués et traités de tous les noms. En revanche, ont

souvent droit à leurs félicitations et à leur estime, ceux parmi les journalistes qui acceptent de se prêter à leurs manigances.

A la lumière de ces quelques illustrations, on mesure davantage la dose de doigté, de vigilance en même temps que de fermeté, que l'organe de régulation qu'est la HAAC et les responsables des diverses associations professionnelles déploient au quotidien pour contenir et gérer ces comportements, souvent imprévisibles, du citoyen béninois qu'ils ont vocation à accompagner sur le chemin de l'apprentissage afin qu'il se conforme progressivement à la loi.

Au nombre des efforts indéniables, nous pouvons citer : la décision n° 03-138/HAAC du 10 décembre 2003 portant réglementation des émissions interactives ou participatives sur les stations de radiodiffusion sonore et de télévision en République du Bénin. Il y a aussi celle sur la réglementation de la campagne médiatique, ou encore celle portant sur la procédure d'audition des auteurs de dérapages en matière d'éthique et de déontologie. A tout ceci s'ajoute le Code de déontologie de la presse béninoise élaboré par l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), abondamment mis à la disposition des professionnels et édité récemment en diverses langues nationales.

2°- Le professionnel des médias :

Sous le vocable de « professionnel des médias », sont visés ici d'abord le journaliste, simple employé, puis le patron, c'est-à-dire le directeur de publication, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision, responsables légaux des organes ou des entreprises de presse. Ces derniers, les directeurs, raisonnent ou se conduisent, grosso modo, de la même manière, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé.

Intéressons-nous plus à fond respectivement à l'un et à l'autre.

- Le professionnel, simple employé dans un organe de presse :

Il peut s'agir d'un professionnel, employé des médias de service public ou du secteur privé.

- Le professionnel, employé de médias du service public :

Il faut signaler qu'avant la clôture de ce rapport, il n'a pas été possible de disposer d'un exemplaire de document d'embauche pour se référer à ses stipulations exactes.

Cependant, de nos enquêtes et témoignages, il appert que, dans les médias du service public, le professionnel est recruté en qualité d'Agent Permanent de l'Etat, ou par le biais de la convention en vigueur dans l'Office ou, enfin, en vertu d'un contrat à durée déterminée librement négocié et signé par les parties.

Quel que soit son mode de recrutement, le professionnel travaillant dans ces organes bénéficie de conditions de travail conformes en tous points à la législation en vigueur au Bénin : son employeur lui assure régulièrement son salaire, ses déplacements ainsi que ses frais de mission.

Il en résulte que tout autre intéressement en espèces constitue des gratifications ou libéralités relevant du seul bon vouloir du client.

- Les professionnels du secteur privé :

Il convient de distinguer ceux (peu nombreux, en réalité) régulièrement embauchés et déclarés officiellement à la Direction du Travail et de la Main-d'œuvre dont le statut social, dans ces conditions, est identique à celui décrit ci-dessus, de la horde de ceux qui travaillent dans les organes de presse sans aucun contrat écrit, presque de manière informelle, totalement assujettis à leurs patrons.

Cette majorité de professionnels qui n'ont pas le droit de se plaindre de peur de perdre immédiatement leur emploi est celle qui pose le plus problème et mérite protection, car ils sont les plus exposés à la précarité.

- Le patron d'un organe de presse (le directeur de publication) :
Il peut être du service public comme du secteur privé.

Lorsqu'il est à la tête d'un organe de presse du service public

Il s'agit d'un cadre de l'administration publique. Son souci est moins la rémunération des agents, comme il a été démontré ci-dessus, que de pouvoir résister à la pression de son propre employeur qui, en l'occurrence, se trouve être l'Exécutif.

La difficulté à laquelle ce cadre se trouve parfois, sinon fréquemment, confronté, est celle de pouvoir résister aux velléités du pouvoir politique en place de mettre l'organe de presse en question sous sa coupe et sous celle de ses amis et alliés.

Si le Directeur n'obtempère pas aux ordres de son ministre, il court le risque de voir la structure dont il a la charge d'être privée de moyens (ressources humaines, matérielles et financières). Il pourrait aussi être limogé, si les dispositions protectrices de l'article 6 alinéa 3 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 précitée prescrivant l'interférence préalable pour avis, de la HAAC, n'existaient pas au Bénin.

Si, au contraire, il obtempère, il peut être assuré de bénéficier, par des promotions aussi enviables qu'inespérées, de la reconnaissance et du soutien des hommes politiques dont il aura aidé à magnifier, par l'organe de presse qu'il dirige, les actions, urbi et orbi.

L'efficacité, dans ce genre de situation, est appréciée à la mesure de la docilité et de l'obéissance au responsable politique.

Ce patron de presse peut aussi se retrouver au cœur de débats ou de polémiques qui lui sont étrangers. Ainsi, le profane rend le patron de presse responsable des faits alors que, en réalité, la 4^e législature de l'Assemblée Nationale reprochait plutôt au Gouvernement de se tailler la part du lion au détriment du parlement dans l'utilisation du temps d'antenne réservé aux pouvoirs publics sur les organes de presse du service public.

Les députés de cette législature ont dénoncé, en outre, le fait que l'Exécutif nomme à sa guise des attachés de presse parmi les animateurs de ces organes de presse du service public, en particulier, ceux de la télévision afin de bénéficier d'un bon traitement de l'image de ses membres ainsi que de ses activités à la Télévision Nationale.

En 2006 et 2007, chaque campagne électorale a été l'occasion de beaucoup de pressions, de la part des conseillers à la communication en service dans divers départements ministériels et autres éminentes personnalités politiques, sur les professionnels. De surcroît, il a été constaté et dénoncé, autant par les citoyens que par les responsables politiques, et civils qui ne bénéficient pas des mêmes avantages et facilités, l'usage excessif fait par le Gouvernement et ses alliés politiques, des médias publics auxquels sont aussi fortement associés, souvent concomitamment, les organes de presse privée, pour amplifier davantage, moyennant de coquettes rémunérations ou d'intéressants contrats de diffusion, leurs actions et leurs images.

Cela a conduit plusieurs organes de presse et professionnels à violer les textes et à se faire interpeller par la HAAC, organe de régulation.

Les déclarations ci-dessous, recueillies auprès de deux responsables à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), permet-

tent d'apprécier encore mieux les réalités vécues dans les organes de presse du service public.

A la télévision nationale (ORTB) :

La liberté de la presse ne souffre d'aucune entrave, selon les propos tenus par le directeur de la Télévision Nationale puisque, par exemple, le Ministre de la Communication d'avril 2006 à juin 2007, Venance Gnigla, a fait des mois à la tête de ce département sans appeler pour censurer la moindre information. Il en est de même du Président de la République.

Le Directeur ne décide pas des reportages, mais plutôt la Rédaction, et ceci, en toute liberté.

Il est vrai que, de temps à autre, certains conseillers techniques du Chef de l'Etat insistent pour passer à l'antenne et intervenir en faveur de l'Exécutif. Mais lorsqu'on leur rappelle qu'il s'agit d'une télévision du service public, ils comprennent et renoncent. Cela explique pourquoi beaucoup se rabattent sur les stations privées.

Malgré ces précautions, il y a eu quelques problèmes : d'abord, à propos d'une émission sur la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) et ensuite, concernant le magazine télévisuel PRESSE HEBDO, qui a dû disparaître par suite de problèmes purement internes.

De toutes les façons, la liberté de la presse est un combat de tous les jours, car les hommes politiques tentent toujours de forcer la main aux professionnels de la presse. Ceux-ci se doivent d'expliquer leur position et de résister conformément à l'éthique et à la déontologie de leur métier.

En tout état de cause, il faut toujours protéger le journaliste qui refuse de violer les textes.

Du côté de la Radio Nationale :

Ce qui est vraiment déploré ici, souligne le Directeur de cette structure, c'est l'insuffisance ainsi que l'état particulièrement obsolète des équipements. Les émetteurs ondes courtes ne marchent plus, de sorte qu'aujourd'hui, la Radio Nationale ne couvre plus que 11% du territoire national. Conséquence inéluctable : les auditeurs ont commencé à préférer les radios locales.

Pour reconquérir son auditoire sur l'ensemble du territoire, la radio nationale a élaboré et mis en exécution une nouvelle grille de programmes. Grâce à cette nouvelle grille, la Radio Nationale se consacrera au développement, et ambitionne de devenir véritablement la voix du paysan.

L'Etat manifeste peu d'intérêt pour sa radio. A preuve, l'émetteur ondes courtes d'Abomey-Calavi, dont le pylône dépasse une centaine de mètres de hauteur, a été impunément scié par des individus.

Deux faiblesses, selon le directeur de la Radio Nationale, nuisent à la bonne marche de l'ORTB :

- 1°- l'absence de formation pour le personnel car le recrutement de personnel qualifié date de lustres et la poignée de ceux qui ont été formés est sur le point de partir bientôt à la retraite. Le manque de ressources humaines qualifiées est si sensible qu'il est difficile de traiter l'information à temps ;
- 2°- l'utilisation du même agent au cabinet ministériel et dans les rédactions. Il en résulte que l'information est en train de se trans-

former en tribune de propagande, en tribune de communication où la priorité est donnée à l'image.

Tout cela pose le problème de la définition claire de la nature exacte des organes de presse de l'ORTB : s'agit-il d'organes du Gouvernement ou du service public ?

L'idéal, pour lequel professionnel, serait d'être détaché du Ministère afin de pouvoir traiter l'information de manière plus professionnelle. En outre, il faudrait réhabiliter et remettre en fonction le Centre de formation professionnelle de l'ORTB.

Malheureusement, l'exercice de la liberté de presse reste encore handicapé par les besoins alimentaires. Conséquence, ce sont les organes de presse du secteur privé qui sont le plus souvent sollicités pour couvrir les manifestations officielles.

L'institution qui donne de la visibilité à la liberté de la presse est incontestablement la HAAC. Il serait salutaire qu'elle s'inspire de la pratique du Sénégal. Là-bas, le problème est réglé : pour faire du journalisme, il faut, tout simplement, être diplômé journaliste.

Il faut inclure parmi les organes du service public partageant les réalités et préoccupations vécues par les agents de l'ORTB, bien que de manière spécifique, les structures publiques que sont : l'Agence Bénin Presse (ABP) et le quotidien «La Nation».

Le patron d'un organe de presse du secteur privé

Il en est le directeur de publication et se confond souvent avec l'éditeur. La différence consiste ici à privilégier, par-dessus toutes autres considérations, le gain, le profit maximum à tirer des prestations de ses agents. Dans ce but, il n'embauchera et ne déclarera officiellement aux autorités compétentes que quelques uns d'entre eux, souvent le

strict minimum, afin d'être éligible à la distribution de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Pour ceux des agents officiellement recrutés, le statut professionnel ainsi que les conditions de travail sera, à peu de choses près, identique à celui de leurs homologues du service public.

Mais, il fera travailler « au noir » le plus grand nombre possible d'autres agents, à sa merci, réduits au silence pour ne pas retourner à la rue, sans autre forme de procès. C'est véritablement le milieu de l'omerta c'est là que se rencontre, au Bénin, la plupart des professionnels, vivant dans la précarité, ceux des professionnels qui n'éprouvent apparemment aucune gêne à admettre que, malgré leur travail, ils sont affamés.

Cette situation perdure en attendant la Convention Collective dont la finition dépendrait de l'ultime et précieuse signature d'un patron d'organe de presse, à savoir, dit-on, le Directeur de Radio Cité Savalou !

Cette description est peut-être excessive à bien des égards et ne correspond peut-être pas aux réalités de beaucoup d'organes de presse. Elle mériterait, sans doute, d'être moins générale, plus nuancée, car il faut rendre justice aux organes de presse réguliers et respectueux des textes. Cependant, la situation décrite existe sur le terrain et doit être vigoureusement dénoncée et corrigée.

La période de référence de ce rapport, en raison des consultations électorales, a été aussi celle au cours de laquelle bon nombre de patrons de presse du secteur privé, essentiellement à la recherche d'un maximum de gain, pour profiter de la situation ou pour renflouer leurs organes, ont perpétré des actes réprouvés par la loi ou interdits par la déontologie et l'éthique de leur profession.

Certains ont ainsi créé leurs organes de presse à la demande d'un homme politique ou d'un opérateur économique qui a voulu se servir d'eux pour atteindre des objectifs bien déterminés. Des publications ont pu être faites sans grand souci des règles de la profession et des encarts publicitaires passés, sans que l'on précise au lecteur qu'il s'agissait de publicité, dès lors que les demandeurs de services ont grassement payé. Un surcroît d'ardeur au travail est demandé, dans ces conditions au personnel, qui ne sera rémunéré ni pour le surcroît de travail ni pour les risques éventuellement encourus à cette occasion.

Pour le patronat, l'entreprise de presse est une activité récente que le fisc devrait laisser se développer quelque temps d'abord avant de commencer à l'imposer. Or, tel n'est pas le cas, et la plupart des patrons de presse ont des difficultés à honorer leurs dettes fiscales et déplorent le procédé par lequel le fisc, d'autorité, calcule les montants à leur imposer.

Dans ce contexte, le patronat a dû, au cours d'une rencontre, s'expliquer avec les autorités gouvernementales et demander leur clémence pour faire suspendre les poursuites à leur encontre.

La HAAC s'est aussi associée à leur démarche pour solliciter la réduction des redevances dues par les radios et télévisions.

Par ailleurs, les patrons de presse estiment que, dorénavant l'aide de l'Etat à la presse privée doit servir prioritairement à soutenir leurs entreprises de presse car, selon eux, il y a déjà eu suffisamment de formations pour les journalistes ; alors que, sans entreprises de presse viables, il n'y aurait pas de travail pour le journaliste le mieux formé.

Ils saluent donc les mesures prises par la HAAC, dans le cadre de la gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée 2005, en vue d'accorder un appui direct et substantiel à leurs entreprises.

DEUXIEME PARTIE

LES ESQUISSES DE SOLUTION AU PROBLEME DE LA GESTION DE LA LIBERTE DE PRESSE AU BENIN

De novembre 2005 à juin 2007, des efforts remarquables ont été déployés pour trouver des solutions aux problèmes posés par la gestion de la liberté de presse.

Deux voies ont été principalement empruntées, à cette fin :

- d'abord, les diverses entités ayant habituellement en charge la presse et la communication ont poursuivi normalement l'encadrement des organes de presse, chacune dans sa sphère de compétence ;
- ensuite, de nouveaux textes destinés à régler les questions épineuses ont été conçus afin de baliser convenablement la gestion de cette liberté en vue de la réussite paisible et transparente des élections imminentes. Cette méthode anticipative a permis de maîtriser promptement les difficultés apparues, notamment les cas de violations et de dérives en tous genres, et de prévenir leurs conséquences éventuelles sur la liberté de presse.

I- L'encadrement continu des organes de presse

L'encadrement des organes de presse a été assuré, de manière permanente, par deux entités de nature juridique bien distincte qui avaient déjà vocation à s'en occuper :

- la HAAC, au titre de l'Etat républicain,
- les associations interprofessionnelles.

A- L'institutionnel :

1° La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une institution créée par la Constitution pour gérer, au nom de

l'Etat, tout le monde de la presse et de la communication au Bénin, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

Les réalisations déclarées par les responsables de cette institution peuvent se classer selon qu'elles entrent dans le cadre de la poursuite ou de l'achèvement des questions habituelles de régulation (a) ou qu'elles concernent les élections sus-mentionnées (b).

A titre d'illustration, citons :

- a) les réalisations non-liées aux élections mais qui ont permis à la HAAC de se doter, par voie réglementaire, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions les plus préoccupantes pendant les périodes électorales à venir :
- **la décision n° 05-052/HAAC, du 04 avril 2005, portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'éthique et de déontologie.**

Normalement et selon les prescriptions des dispositions de l'article 43 de la Loi Organique n° 92-021, du 21 août 1992, sus-visée, **« Les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire sont fixées par la loi.»**

Par cette décision, la HAAC entendait suppléer utilement à l'inexistence, à ce jour, de cette loi prévue par la loi organique afin de pouvoir disposer d'une procédure pour connaître des cas de dérapage en matière d'éthique et déontologie ².

- **la décision n° 05-154/HAAC du 16 septembre 2005 portant réglementation de la carte de presse en République du Bénin.**

². Voir documents en annexe

L'importance de la carte de presse pour fixer le statut juridique légal du journaliste et contribuer à assainir enfin cette corporation est ainsi établie ³.

- **la décision n° 06-016/HAAC, du 19 mai 2006, portant création du Comité Pédagogique de Gestion et de Suivi (CPGS) du programme biennal de formation des animateurs des médias ;**

La HAAC manifeste ainsi concrètement sa volonté de s'occuper progressivement de la question essentielle de la formation des animateurs des médias opérant sur toute l'étendue du territoire national.

La première phase de ce programme a profité à plus de 300 animateurs de la presse ⁴.

- **la décision n°07-026/HAAC, du 07 juin 2007, portant modalités et conditions de mise en œuvre de l'aide de l'Etat à la presse privée au Bénin au titre de l'année 2005 ⁵ ;**
- **la décision n°6-031/HAAC, portant attribution de l'appui à la qualité, à la production et à la gestion aux organes de la presse privée au titre de l'aide de l'Etat à la presse privée, exercice 2004 ;**
- **la décision n° 06-036/HAAC, du 07 novembre 2006 , relative à la mise en œuvre du volet d'appui au renforcement des capacités des animateurs des médias du Bénin au titre de l'aide de l'Etat à la presse privée – gestion 2004 ;**
- **la décision n°07-005/HAAC, du 12 février 2007, portant mise en demeure au promoteur de Radio GBETIN ;**

^{3, 4, 5} Voir documents en annexe

- la décision n°07-023/HAAC, du 18 mai 2007, portant révocation de l'autorisation d'exploitation de la fréquence supplémentaire 92.1 MHz attribuée à Radio Cité Savalou Culture à Savalou ;
- la décision n°07-024/HAAC, du 18 mai 2007, portant révocation de l'autorisation d'exploitation de la fréquence 92.2 MHz attribuée à « La voix islamique de la Donga » à Djougou ;
- la décision n°07-025/HAAC, du 18 mai 2007, portant mise en demeure à la Télévision commerciale LC2 ;
- la décision n° 07-006/HAAC, du 12 février 2007, portant constatation de l'impossibilité de GERDDES FM de poursuivre ses émissions ;

Par cette décision, la HAAC met à la touche, une radio qui n'a plus légalement le droit de continuer d'exister.

- **ouverture d'une antenne de la HAAC à Parakou, avec à sa tête un chef ayant rang de Directeur (en fait, il s'agit du chef d'antenne de Parakou.) L'antenne de Natitingou est en construction ;**
- **siège de la HAAC en cours de construction à Porto-Novo.**

En accomplissant ces deux actes ci-dessus, la HAAC manifeste sa volonté de se rapprocher des citoyens de l'intérieur.

b) Réalisations liées aux élections

Il s'agit essentiellement, ici, de nombreuses décisions rendues par la HAAC sur des cas de violation, soit des dispositions du Code de déontologie de la presse béninoise, soit de la décision n° 05-156/HAAC, du 20 octobre 2005, portant réglementation des activités des médias

de service public et du secteur privé pendant la période du 1er novembre 2005 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle pour l'élection présidentielle de 2006.

- **décision n° 06-002/HAAC, du 31 janvier 2006, portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle de 2006 ;**
- **décision n° 07-10 / HAAC, du 13 mars 2007, portant mesure conservatoire au sujet de l'émission « week-end matin » sur la Télévision nationale de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;**
- **décision n° 07-012 / HAAC, du 21 mars 2007, portant interdiction à Radio Star de couverture médiatique pendant la période du 21 au 25 mars 2007 à minuit ;**
- **décision n° 07-014 / HAAC, du 24 mars 2007, portant interdiction au Journal « L'Aurore » de couverture médiatique des activités liées aux élections législatives à compter du 24 mars jusqu'au 03 avril 2007 inclus ;**
- **décision n° 07-016/HAAC, du 29 mars 2007, portant interdiction à Golfe TV de couverture médiatique des activités liées aux élections législatives à compter du 29 mars jusqu'au 6 avril 2007 inclus ;**
- **décision n° 06-005/HAAC, du 22 février 2007, portant interdiction au journal « Le Béninois » de couverture médiatique pendant la période du 17 février au 03 mars 2006 ;**
- **décision n° 06-004/HAAC, du 17 février 2006, portant interdiction au Groupe de presse « La Gazette du Golfe » de cou-**

verture médiatique pendant la période du 17 au 22 février 2006 à minuit ;

- **décision n° 06-012/HAAC, du 13 mars 2006, portant mesure conservatoire au sujet des émissions de « AZERKE FM » ;**
- **décision n° 06-014/HAAC, du 16 mars 2006, portant interdiction à ARZEKE FM de couverture médiatique pendant 48 heures pour le deuxième tour de l'élection présidentielle de 2006 ;**
- **décision n° 05-161/HAAC, du 24 novembre 2005, portant mise en demeure au Directeur de Publication du Journal « Le Béninois »;**
- **décision n° 05-163 / HAAC, du 24 novembre 2005, portant mise en garde au Directeur de Publication du Journal « L'Informateur » ;**
- **décision n° 05-164/HAAC, du 24 novembre 2005, portant mise en garde au Directeur de publication du Journal « L'œil du Peuple »**
- **décision n° 05-165/HAAC, du 24 novembre 2005, portant mise en demeure au promoteur de la Radio CAPP FM.**

Les décisions ci-dessus sont bien des sanctions administratives infligées par la HAAC aux auteurs coupables de violations ou de dérapages.

En plus de ce qui est mentionné sous les deux rubriques ci-dessus, de nombreuses diligences, initiatives et interventions significatives, dues à la bonne collaboration des organisations professionnelles des médias avec la HAAC, méritent d'être signalées dans le présent rapport.

Ainsi, conformément à sa mission permanente de protection, de promotion et de soutien de la liberté de presse, la HAAC s'est employée à former et à guider les professionnels des médias.

Sous sa houlette, une évaluation des formations dispensées jusque-là aux professionnels des médias a abouti, en 2006, à la mise en œuvre d'un plan biennal de formation des professionnels.

La deuxième phase de ce plan biennal sera réalisée grâce à l'utilisation de l'aide de l'Etat à la presse privée, année 2005. Ceci figure dans la décision n° 07-026 / HAAC, du 07 juin 2007, portant modalités et conditions de mise en œuvre de l'aide de l'Etat à la presse privée au titre de l'année 2005.

La HAAC, a décidé, en outre, de l'assainissement de la profession par la délivrance effective de cartes de presse aux professionnels des médias. Après avoir apporté de profondes modifications aux anciennes dispositions et recueilli les amendements formulés par les organisations professionnelles des médias, elle a pu mettre en application la décision intervenue sur la carte de presse depuis le 16 septembre 2005. Suite aux appels à candidatures et avec la collaboration des Organisations professionnelles, une première série de 144 cartes a été délivrée aux intéressés.

Par la même volonté d'accompagnement, la HAAC a engagé le processus d'amélioration des conditions de gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Les nouvelles orientations et modalités de gestion définies par la 3^e mandature de la HAAC prescrivent, par conséquent, de :

« 1°- continuer d'associer les professionnels de la presse privée (à travers leurs organisations) et les ministères des finances et de la

communication à la définition des modalités et conditions de mise en œuvre de l'aide de l'Etat à la presse privée ;

- 2°- privilégier les formes d'allocation qui profitent au plus grand nombre d'organes de presse ;
- 3°- mieux recenser les besoins réels des entreprises de presse et de leurs personnels ;
- 4°- viser, à travers cette aide, à renforcer l'indépendance des organes de presse, leur capacité à résister et à évoluer, à devenir performants et autosuffisants pour se passer des subventions directes de l'Etat et d'une assistance permanente ;
- 5°- mieux organiser le suivi et l'évaluation de l'usage fait de l'aide dans un esprit d'obligation de résultat. »

Un accent particulier a été mis sur la formation et l'appui institutionnel.

Tenant compte des difficultés de gestion auxquelles sont confrontées les entreprises de presse, la HAAC a décidé d'œuvrer pour leur assurer un environnement plus favorable.

Dans ce sens, elle a pris l'engagement de soutenir la demande de réduction des redevances pour les radios et les télévisions privées ainsi que pour l'allègement de certains impôts et taxes (BIC, TVA), l'exonération ou la réduction des taxes d'entrée sur le matériel informatique, les consommables, le papier journal, la négociation et l'obtention de tarifs spéciaux pour le téléphone, l'électricité et l'eau.

La HAAC a déjà adressé une demande au Ministre des Finances en vue de la réduction du taux des redevances. Le Ministre, en réponse,

a souhaité que cette requête soit mise à l'étude pour les budgets à venir. La HAAC s'engage à poursuivre la démarche.

Selon la décision n° 07-026/HAAC du 07 juin 2007 portant modalités et conditions de mise en œuvre de l'aide de l'Etat à la presse privée au Bénin au titre de l'année 2005, la HAAC a tenu grand compte de la nécessité d'accompagner les entreprises de presse tout en faisant en sorte que la majeure partie des professionnels bénéficie de cette aide. Elle a, d'ailleurs, tenu compte des conclusions des états généraux de la presse béninoise et des propositions de la Semaine des médias tenue en mai 2007.

Ainsi, on constate que :

28,3% du montant de l'aide 2005 sont consacrés à l'appui au renforcement des capacités des professionnels et animateurs des organes de presse. Cela se poursuivra essentiellement lors de la deuxième phase du plan biennal de renforcement des capacités, en partenariat avec le Centre de Perfectionnement des Journalistes (CFPJ) en France.

40% du montant de l'aide sont dégagés pour appuyer des projets communs à la profession, à savoir : la messagerie, la centrale d'achat d'intrants des médias, la mesure de l'audimat 2007, l'appui au fonctionnement des organisations professionnelles et au fonctionnement du Comité technique de la carte de presse. Bénéficieront aussi de soutien la promotion de la qualité, la production et la gestion . En ce qui concerne la gestion, ce soutien vise à soulager un peu la trésorerie d'un grand nombre d'organes de presse, sous la forme d'un appui ponctuel et transitoire en petits matériels d'exploitation ou en consommables, en attendant le démarrage de la centrale d'achat d'intrants.

Cet allègement progressif des charges pesant sur les organes de presse, qui était une condition pour la mise en application de la Convention Collective de la presse béninoise, pourra ouvrir la voie à l'amélioration du statut et des conditions de vie et de travail des professionnels des médias.

Les conditions faites aux organes de presse pour bénéficier de l'appui spécial et de l'appui à la qualité, à la production et à la gestion permettront à ces organes de la presse privée de régulariser leur situation et de s'engager à devenir de véritables entreprises de presse.

Un avant-projet de loi sur la liberté de la presse a été déposé à l'Assemblée Nationale qui en a entamé l'examen avant de le suspendre, courant 2006, à la demande des dirigeants des associations professionnelles. Cette suspension a permis à la HAAC de communiquer une copie amendée dudit avant-projet à ces organisations professionnelles pour recevoir leurs observations, avant de le faire déposer à nouveau, le mercredi 14 juin 2006, à l'Assemblée Nationale, par une délégation de ses membres.

En outre, le Président de la HAAC a effectivement saisi le Ministère des Finances, après décision de son institution, d'une requête en vue de la réduction du taux des redevances imposées aux stations de radio et de télévision.

Pour terminer, le secrétariat général de la HAAC a remis aux consultants, pour large diffusion, une copie de la **lettre circulaire n° 587-06/ HAAC/CTNTC/SG/DTTA/SA, du 31 octobre 2006, relative au passage de l'analogique au numérique en radiodiffusion sonore et télévisuelle au plan mondial.**

Par cette lettre circulaire, la HAAC informe les promoteurs de stations de radiodiffusion sonore et de télévision sur l'une des importantes décisions prises par la dernière conférence régionale des radiocom-

munications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) (CRR-06), tenue à Genève du 15 mai au 16 juin 2006, qui a élaboré un nouveau plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore et la télévision numérique.

Cette décision qui concerne plusieurs continents, dont l'Afrique, en général, et le Bénin, en particulier, précise les délais de passage dans tous les pays de la technologie analogique présentement utilisée à la seule technologie numérique.

Ainsi, dans tous les Etats membres de l'UIT concernés, ce délai pour prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires et techniques requises a démarré le 17 juin 2006 et expire :

- le 17 juin 2015, en ce qui concerne l'utilisation des fréquences allant de 470 à 862 MHz ;
- le 17 juin 2020, pour les fréquences comprises entre 174 et 230 MHz.

Après ces échéances, « les assignations de fréquences aux stations de télévision analogique seront supprimées du plan analogique et ne pourront être utilisées qu'à condition qu'aucun brouillage ne soit causé et qu'aucune protection ne soit demandée ⁶. »

2°- Le Pouvoir judiciaire

Le contact avec les autorités judiciaires n'a permis, en raison de la grève qui sévit durablement dans ce secteur, de recueillir les opinions que de quelques responsables sur l'objet de notre mission, l'état de la liberté de la presse au Bénin depuis novembre 2005.

Ces responsables, qui se trouvent à la tête des plus importantes juridictions du Bénin, certains au Parquet, d'autres au Siège, ont pu nous

⁶ Voir document en annexe

livrer des opinions et des observations pertinentes que ne contredirait sans doute pas le reste de leurs Collègues en fonction dans les Juridictions à l'intérieur du pays qui n'ont pas été visitées.

Pour accomplir sa mission dans le contexte sus-évoqué et des difficultés qu'elle occasionnait, l'équipe de consultants n'a pu se rendre qu'aux Tribunaux de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, puis de Cotonou, pour des entretiens avec leurs responsables. De ces deux juridictions de même rang, celle de Cotonou est, de loin, la plus souvent confrontée aux procès contre les médias au Bénin.

A cette étape des diligences des consultants, parce que rien ne permettait de pouvoir en interroger d'autres, les propos recueillis auprès des hauts magistrats du parquet et du siège des dites juridictions, sont rappelés ci-après. Ces propos, en effet, semblent refléter l'opinion ou, pour emprunter le jargon de la presse, la « ligne éditoriale » de l'ensemble des juges ainsi que des parquetiers sur le sujet.

Pour le Procureur de la République de Porto-Novo, d'un point de vue général, la liberté de la presse est totale et si intense au Bénin que les hommes des médias en abusent.

Les faits, pour lui, sont sacrés mais les commentaires libres. On s'aperçoit malheureusement que les professionnels des médias du Bénin ne vérifient plus les informations qu'ils publient, ce qui conduit à des procès en diffamation et cause des frustrations aux citoyens.

L'ODEM est une structure très utile pour la corporation des professionnels des médias comme pour la nation béninoise tout entière, parce qu'il joue un rôle de fusible sans lequel il y aurait beaucoup de procès contre les journalistes.

Nombreux sont les infractions commises quotidiennement dans la presse écrite et dans l'audiovisuel. Malgré les efforts faits en faveur

de leur formation, on a le sentiment que les professionnels ne maîtrisent pas les textes régissant leur métier ou alors, qu'ils optent délibérément pour violer les lois ainsi que lesdits textes.

Les autorités judiciaires ne font pas preuve de trop de rigueur à l'encontre des professionnels des médias, ce qui veut dire qu'en réalité elles leur sont favorables. Par rapport à la liberté de la presse, le système béninois se distingue, dans le cadre de l'Etat de droit, par ses efforts pour le respect de ladite liberté. De ce point de vue, il est spécifique et ne saurait être rabaissé au même niveau que les systèmes en vigueur dans certains pays de la sous-région.

De novembre 2005 à juin 2007, aucune affaire insolite, scabreuse voire désopilante relative à la presse n'a défrayé la chronique, pas plus qu'il n'a été recensé le sac d'aucune installation ou rédaction appartenant à des médias. Ailleurs, où se commet ce genre de violations graves, les systèmes qui les permettent poussent, en fait, les journalistes à pratiquer l'autocensure.

Il y a deux situations à mentionner :

1°- les professionnels des médias béninois profitent de la bienveillance des responsables de la Justice à leur égard pour, au-delà de l'éthique, enfreindre des dispositions élémentaires de la Loi, comme l'obligation de dépôt légal à chaque Parquet.

Il a fallu, par exemple, adresser plusieurs rappels à tous les organes de presse édités à Porto-Novo, avant que les journaux «Adjinakou et Le Tropical» obtempèrent quelque temps à cette prescription légale et cessent tout dépôt depuis un an. De temps en temps, le journal «Le Républicain» se manifeste dans le sens prescrit par la loi mais, à sa seule guise. De tels comportements sont, à l'évidence, inadmissibles et même répréhensibles, car ils dénotent un manque certain de

respect envers les lois du pays sur la liberté de la presse et des institutions en charge de leur application.

2°- les citoyens ne connaissent pas les textes. Il arrive souvent à Porto-Novo que les citoyens victimes de la presse, dans l'ignorance des textes, adressent leurs plaintes ou se rendent à la Gendarmerie ou à la Police pour porter plainte. Chaque fois, dans ces situations, la procédure à suivre est rappelée aux intéressés.

A Porto-Novo, il n'existe pas beaucoup de plaintes contre la presse et lorsque des procès ont lieu, le Parquet de Porto-Novo évite au maximum de requérir des peines d'emprisonnement ferme.

Dans la période intéressant le présent rapport, comme le confirme le tableau récapitulatif des décisions de justice rendues par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, moins d'une dizaine de procès ont été intentés contre la presse, dont 2 ou 3 concernaient le Journal Adjinakou.

Il serait extrêmement utile qu'un séminaire sur la liberté de presse soit initié par la HAAC, conjointement avec le Ministère de la Justice afin de promouvoir et d'encourager les échanges sur la question de la presse entre les magistrats, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, tous concernés à divers titres par le sujet, et les professionnels des médias et les organes de presse, sans oublier les représentants de la société civile, etc.

Quant au Juge de la Première Chambre Citation Directe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, il a eu l'amabilité, après avoir obtenu l'accord du Président du Tribunal, de faire connaître, au cours d'un long entretien, ses observations et avis tirés des procès pour délits de presse qu'il a eu à diriger et trancher en vertu de ses fonctions.

Ainsi, à sa prise de fonction en mars 2006, Monsieur le Juge Déguénon a constaté que ces procès occupaient la moitié du rôle des audiences, surtout celui de sa formation, la 1^e Chambre Citation Directe. Cherchant à savoir pourquoi, il s'est adressé au Procureur de la République de Cotonou.

Il a alors découvert que la sanction ne suivait pas et qu'il y avait environ **150 décisions de condamnations avec mandat de dépôt non-exécutées.**

Il découvre aussi que les diffamations, sources de ces litiges, étaient motivées parfois :

- par des considérations purement partisans : par exemple, un journal qui publie un article sur un coup d'Etat sous le mandat du Président Mathieu Kérékou, avec citation de noms d'officiers qui lui auraient été fournis, paraît-il, par les Renseignements Généraux ;
- par la publication de dénonciations dangereuses et sans fondement : cas d'un médecin qui a fait un emprunt pour construire une clinique, que le journaliste n'a éprouvé aucune gêne à présenter dans son article comme ayant été construite grâce à des avortements. Le médecin qui a, de ce fait, perdu sa clientèle, avait eu du mal à retenir ses larmes à l'audience.

Les cas sont nombreux, où les journalistes inventent par pure méchanceté des situations salissantes ou qui portent atteinte à la vie privée ou à l'honorabilité des gens.

Pour sévir contre de tels agissements, le Juge Déguénon a, alors, choisi d'infliger des condamnations fermes avec mandat de dépôt, ou, avec mandat d'arrêt, selon les cas. Ces mandats de dépôt ou d'arrêt n'ont certes pas été exécutés mais ils ont produit, estime-t-il, un

effet bénéfique lorsqu'il s'est rendu compte que dans les dossiers en délibéré, il n'avait plus aucun dossier de diffamation en instance.

Les décisions de condamnation à des peines fermes intervenues, même non-suivies d'exécution, ont été salutaires pour la presse dans la mesure où elles ont fait prendre conscience aux journalistes de corriger certaines de leurs défaillances.

En outre, en cherchant à comprendre davantage pourquoi, il a appris qu'entre-temps, la délivrance de la carte de presse avait débuté et avait commencé, aussi, à aider à assainir la corporation des journalistes.

Désormais, n'importe qui ne pourra plus se présenter comme journaliste devant les tribunaux ni nulle part, sans exhiber sa carte de presse car, dès l'ouverture de chaque audience, cette carte professionnelle sera demandée.

Le secteur de la presse a réglé sensiblement le problème de l'emploi des jeunes dans le pays ; à l'avenir, sous le double effet bénéfique de la carte de presse et de la fermeté des décisions judiciaires en la matière, il est permis d'espérer que la qualité des professionnels des médias et de leurs prestations s'en trouveront améliorées.

Il faudrait aussi que les organisations professionnelles sensibilisent, forment et informent leurs membres sur la nécessité d'un minimum de connaissances des règles de procédures judiciaires, des textes qui régissent leur métier ainsi que des comportements à observer vis-à-vis de la Justice.

Il est fréquent, par exemple, de constater que les journalistes, régulièrement assignés en Justice, ne comparaissent pas, même après avoir signé le procès-verbal de signification de la citation directe. A cause de cette non-comparution, la condamnation prononcée contre eux

est réputée contradictoire et reste ainsi, même si elle ne connaîtra pas d'exécution.

C'est le lieu de stigmatiser la désinvolture des journalistes mis en cause devant les tribunaux, qui semblent assurés de jouir d'une impunité ou d'une immunité qui n'existent, ni l'une ni l'autre, en leur faveur au Bénin.

La non-exécution des décisions de condamnation des journalistes tirerait, semble-t-il, sa source d'une sorte d'état de grâce accordé jadis aux journalistes par l'ancien chef de l'Etat, le Général Mathieu Kérékou, qui avait coutume de ne jamais attirer un journaliste devant les juridictions pour injures, diffamation ou offenses, simplement pour leur permettre de sauvegarder leur emploi.

A la vérité, la non-exécution des condamnations définitives des journalistes apparaît comme l'illustration d'une certaine politique libérale de fait pratiquée par le Parquet en faveur de cette profession.

De surcroît, la détention préventive est interdite en matière de presse. Cette disposition est parfois difficile à faire admettre à certaines victimes au rang desquelles on dénombre parfois d'importantes personnalités. Il arrive souvent aussi que ce soit ces mêmes victimes qui viennent, après avoir saisi la Justice, supplier le Juge de n'infliger qu'une simple condamnation de principe pour ne pas perdre la face.

Les procès pour délits de presse contre les journalistes donnent aux juges l'occasion d'assister à des revirements autant imprévisibles que spectaculaires. Ainsi, par exemple, en fut-il du médecin ayant emprunté pour construire sa clinique, cité ci-dessus. A sa deuxième comparution à l'audience, ce fut ce médecin qui pleurait à chaudes larmes devant le Juge et demandait pardon pour le journaliste interpellé car, entre les deux audiences, il a dû lui-même accorder son pardon,

comme il en avait le droit, pardon, qui en application de la législation relative aux délits de presse, met fin à la procédure.

Certains journalistes reconnaissent souvent à l'audience leur manque de professionnalisme. Ceux-là ont coutume de se mettre en branle, d'entreprendre des démarches politiques pour bloquer l'exécution des décisions de justice intervenues contre eux (démarches et interventions auprès de ministres, battage médiatique, etc.), au lieu d'user simplement des voies légales de recours à leur disposition.

En tout cas, pour le juge Déguénon, la répression n'est pas la solution car il s'agit de délits spéciaux, de délits d'opinion, et l'expérience démontre que le système répressif seul ne marche pas. Dans cet esprit, il se déclare personnellement hostile aux peines privatives de liberté et préfère les peines d'amende pour mieux toucher le patrimoine du journal.

Dans la même logique, il milite contre la dépénalisation. Car, même en adoptant cette théorie, il y aura toujours une peine (d'amende) à prononcer. Cette peine peut être acceptée pour les délits mais est loin de convenir à la répression des crimes puisque les infractions qu'on désigne habituellement par « délits de presse » comportent des délits et des crimes commis par voie de presse.

La solution commande de donner la priorité à la formation des journalistes, d'œuvrer pour plus de professionnalisme dans ce métier. Il faudrait former de véritables professionnels afin que cesse l'amateurisme actuel.

De même, il serait bon que l'aide de l'Etat à la presse privée prenne rigoureusement en compte le nombre de condamnations en justice comme critère d'attribution. Malheureusement, les statistiques ne sont pas rigoureusement mises à jour ou sont simplement mal tenues. La HAAC et l'ODEM devraient prendre l'habitude de demander

régulièrement communication de la liste des condamnations prononcées contre les journalistes par les Cours et Tribunaux.

Informées des difficultés rencontrées pour obtenir des informations dans les juridictions pour le présent rapport, les autorités judiciaires, avec une diligence et une bienveillance auxquelles les consultants sont les premiers à rendre avec gratitude hommage, ont tout mis en œuvre, malgré les vacances judiciaires qui durent jusqu'à prennent fin le 15 octobre, pour faire donner suite à notre requête.

C'est ainsi que, de façon inespérée, le présent rapport se trouve enrichi d'informations relatives aux poursuites et/ou décisions rendues en matière de diffamation, en provenance de la quasi totalité des juridictions du Bénin.

A Cotonou, les informations communiquées par le Procureur de la République montrent que :

- de novembre 2005 au 09 mai 2007, 71 procédures en diffamation ont été diligentées devant le Tribunal de Cotonou.
- pendant cette même période, 56 décisions ont été rendues par la Première Chambre Citation directe ; 10 par la Deuxième Chambre Citation Directe et 5 par la Troisième Chambre Citation Directe⁷.

Le Tribunal de Première Instance de Ouidah a jugé 3 affaires de diffamation entre les mois d'août et de novembre 2006 : une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis mais assortie d'une peine d'amende ferme a été prononcée dans 2 des 3 dossiers tandis que l'action publique a été déclarée éteinte pour cause de prescription, dans la dernière affaire⁸.

^{7,8}. Voir annexe

S'agissant du Tribunal de Première Instance d'Abomey, il ressort du point fait et communiqué par le Procureur de la République que, de 2005 à 2007, cinq (05) décisions ont été rendues pour diffamation par cette juridiction en matière de procès en diffamation.

Elle a condamné les auteurs poursuivis à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis dans trois (03) de ces dossiers, en assortissant une de ces condamnations d'une peine d'amende de 50.000 F ferme. Elle a clos les deux (02) autres dossiers en déclarant la citation nulle dans l'un, et en constatant la prescription de l'action publique, dans l'autre⁹.

Au Tribunal de Première Instance de Parakou, le Procureur de la République communique qu'il n'existe qu'un seul dossier de diffamation enregistré dans la période de novembre 2005 à juin 2007. C'est celui de l'Affaire Ministère Public contre Aboudoulaye Zoul KALAIROU avec, comme partie civile, Bouraïma IMOROU .

Cette cause est encore pendante devant ledit Tribunal.

A Natitingou, le Procureur de la République a saisi le Tribunal de cinq (05) procédures de diffamation, entre 2006 et 2007 :

- trois (03) sont en cours,
- une (01) a pris fin parce que la citation a été déclarée nulle par le juge,
- une (01) s'est achevée par la condamnation du prévenu à 2 mois d'emprisonnement avec sursis. ¹⁰

Aucune poursuite et, par conséquent, aucune décision n'a été enregistrée de novembre 2005 à juin 2007, ni au Tribunal de Première Instance de KANDI, ni à celui de LOKOSSA.

^{9, 10} Voir annexe

Malgré le rôle, les attributions et les missions expressément dévolues à titre exclusif à la HAAC, l'implication du Législatif et de l'Exécutif dans l'encadrement des organes de presse et leur contribution à la bonne mise en œuvre de la liberté de presse et à sa gestion sont loin d'être négligeables.

En effet, le Législatif et l'Exécutif sont les seuls pouvoirs disposant du droit constitutionnel d'initier les lois. Ils ont, en conséquence, chacun dans sa sphère de compétence, un rôle régalien important à jouer pour soutenir la HAAC, agissant au nom de l'Etat, dans ses efforts de promotion de la liberté de presse.

Le Législatif, à cette fin, est censé étudier et voter promptement les propositions et projets de lois requis par l'accomplissement de la mission constitutionnelle confiée à la HAAC.

De même, en plus des projets de lois relatifs à la liberté de presse qu'il lui revient d'élaborer avant d'en saisir l'Assemblée Nationale, le Gouvernement assume des responsabilités propres :

- 1° envers les organes de presse du service public, propriété de l'Etat, qu'il gère en vertu d'une délégation reçue de la Constitution et de la loi, en leur fournissant, sans-pris politique, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur bon fonctionnement en tant que services publics ;
- 2° en veillant à doter la HAAC d'un budget conséquent lui permettant d'assumer convenablement ses prérogatives et ses attributions constitutionnelles ;
- 3° tout ceci, dans le respect des principes de bonne gouvernance, en s'efforçant de contribuer à favoriser l'expansion et le fonctionnement satisfaisant des organes de presse par l'extension du réseau

téléphonique et la fourniture d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national.

Il convient, pour clore cette présentation des diverses institutions républicaines concourant à la mise en œuvre et à la gestion de la liberté de presse conformément à la loi, de souligner le rôle particulièrement éminent et décisif de la Cour Constitutionnelle. Au Bénin, cette haute juridiction, en vertu des dispositions de l'article 117 de la Constitution du 11 décembre 1990, a compétence exclusive pour « statuer obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ; la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ; les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ; etc. »

Se saisissant d'office ou sur la requête de tout citoyen qui le désire, elle est intervenue à plusieurs reprises entre novembre 2005 et juin 2007 pour dire le droit et trancher définitivement, ainsi, bien des conflits susceptibles de dénaturer insidieusement ou de mettre carrément en péril, à terme, la liberté de presse elle-même. Cette puissance et cette portée décisives des décisions rendues par la Cour Constitutionnelle trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article 124 de la Constitution qui stipulent clairement que : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. »

B- L'interprofessionnel

Cet encadrement est réalisé par un ensemble d'associations professionnelles de droit privé, à savoir :

- l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM) ;
- l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB) ;
- le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA- BENIN) ;
- la Maison des Médias-THOMAS MEGNASSAN (MdM).

1°- L'ODEM :

A l'observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM), dont les membres fraîchement élus de l'actuelle équipe dirigeante ont été installés le vendredi 15 septembre 2006, le Président, Michel TCHANOU, a classé les réalisations de son organisme de 2005 à 2007 en deux catégories, selon qu'elles concernent ou non les élections.

Les réalisations non-liées aux élections sont :

- l'enregistrement sur support audio du code de déontologie en cinq (05) langues nationales (fon, yoruba, mina, dendi et bariba), distribué à toutes les stations de radio (73 au total) en tenant compte du nombre d'animateurs. Cette distribution a été suivie d'une vulgarisation dans ces langues ;
- 15 décisions rendues depuis le 15/09/2006 et quelques règlements à l'amiable. Ce sont surtout des cas de violation des articles 2 et 6 du code de déontologie. Au niveau de la télévision, on déplore essentiellement le mélange de la publicité et de l'information ;
- la réalisation du Guide du Chroniqueur Judiciaire ;

- le séminaire commun avec la HAAC sur la vulgarisation du code de déontologie de la presse béninoise ;
- les rapports réguliers et étroits avec l'UPMB et le CNPA-BENIN ;
- le renouvellement des membres du Réseau des Instances Africaines d'Autorégulation des Médias (RIAM) à Bamako (Mali) au cours d'une réunion tenue du 30 octobre au 01 novembre 2006 : l'ODEM, à cette occasion, a conservé le Siège du RIAM ainsi que son Secrétariat Exécutif, tandis que la Présidence est revenue à la République de Côte d'Ivoire.

Les réalisations liées aux élections sont les suivantes :

- l'édition en juin 2006 de l'ouvrage intitulé : *La déontologie à l'épreuve de la présidentielle béninoise de 2006. Rapport d'observation des médias* ;
- l'observation du 07 février au 5 avril 2007, période de campagne électorale, de 30 journaux, 7 stations de radiodiffusion, et 4 chaînes de télévision (sauf la télévision et radio Carrefour)
- le rapport de ces élections, en cours d'élaboration.

2° - Le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA - BENIN) :

Le CNPA - BENIN dont le nouveau président élu et sa nouvelle équipe ont pris fonction le vendredi 13 juillet 2007, l'accent est mis ici sur des actions énergiques à mener pour défendre le Patronat.

Pour atteindre cet objectif, le Président du CNPA-BENIN, Edouard LOKO, a défini comme priorité au cours de son mandat la lutte :

- 1°- contre la pression fiscale devenue excessive, même si la suspension de tous les commandements de payer obtenue après négociation avec le Ministère des Finances, constitue un début satisfaisant;
- 2°- contre la cherté des redevances payées par les promoteurs de radios et de télévisions et ceci, indépendamment des efforts appréciables déjà entrepris par la HAAC en direction du Gouvernement en vue d'une certaine réduction desdites redevances ;
- 3°- pour obtenir, en faveur du patronat, une allocation de l'aide de l'Etat à la presse privée d'un montant plus élevé que celui accordé jusqu'à maintenant aux journalistes pour leur formation.

Pour le CNPA-BENIN, en effet, les journalistes, grâce à cette aide, ont pu bénéficier de formation à suffisance. Pour cela, il importe désormais de soutenir en priorité les entreprises de presse, puisque sans entreprises de presse viables, il n'y aurait pas de journalistes et que les journalistes, même les mieux formés, ne serviraient pas à grand-chose !

Néanmoins, le CNPA-BENIN, par la voix de son président, reconnaît comme positif le fait que la HAAC ait fini par accepter d'accéder à cette revendication de son association dans le cadre de l'aide de l'Etat à la presse privée 2005. La HAAC a décidé ainsi d'y puiser 20.000.000 de F CFA qui seront consacrés, comme aide directe, aux entreprises de presse et répartis de la manière suivante :

- 10 millions de F CFA pour l'achat de papiers et de plaques, à distribuer à toutes les entreprises de presse, de matériels ou de crédit pour la consommation d'énergie (SBEE) ;
- les 10 autres millions seront consacrés à l'audiovisuel, avec, en plus, une provision pour la création d'une centrale d'achat et une autre pour la mise sur pied d'une messagerie.

Ces acquis seraient, pour le CNPA-BENIN, le minimum de conditions préalables pour la mise en œuvre de la Convention Collective.

Le Président du CNPA-BENIN entend aussi lutter avec la même vigueur et la même détermination pour :

4°- parvenir à la dépénalisation des délits de presse, plus précisément à la disparition des peines privatives de liberté en la matière qui ne serait réprimée que par des peines d'amendes. A une condition aussi: que celles-ci soient les plus légères que possible, car, autrement, elles peuvent aussi être prononcées par les juges pour « couler » les médias, finalité nullement souhaitée par le CNPA-BENIN

Le CNPA-BENIN admet que souvent, les faits commis et reprochés aux journalistes ou aux organes de presse ne sont pas défendables et reconnaît la mansuétude des juges face à ces situations pendant la période allant de novembre 2005 à juin 2007 ;

5°- que prennent fin les difficultés actuelles du patronat pour trouver des ressources auprès de l'administration publique celle-ci exigerait la production d'une attestation fiscale avant d'octroyer un contrat financièrement digne d'intérêt aux promoteurs.

Le succès du programme sus-indiqué s'impose d'autant plus, selon le président, pour redonner confiance, espoir et intérêt au patronat du secteur de la communication, que les rangs de celui-ci se sont effroyablement dégarnis au fil des ans. En 2004, à titre d'illustration, il y avait 133 patrons de presse, contre seulement 73, en 2007, à cause des charges difficiles à supporter par les entreprises de presse.

Pour y arriver, il compte sur les bons rapports qui existent entre son organisme et les autres associations professionnelles et en particulier,

avec l'ODEM et l'UPMB avec lesquelles il collabore en parfaite harmonie dans toutes les commissions (carte de presse, aide de l'Etat à la presse privée, formations).

3° - L'Union Nationale des Professionnels des Médias du Bénin :

Avec Brice HOUSSOU, alors premier vice président, devenu président de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB) depuis le 21 juillet 2007, on peut retenir quelques spécificités vues par les professionnels des médias. S'il se réjouit que la liberté de presse soit reconnue et codifiée au Bénin, le président Brice HOUSSOU estime néanmoins que, dans la pratique, des problèmes se posent encore avec acuité :

- la question de l'accès aux sources d'information publiques n'est toujours pas réglée. Il y a, certes, un projet ou une proposition de loi qui sera bientôt étudié(e) et son organisation, qui suit attentivement son évolution, attend de voir ce qu'il adviendra en définitive du texte. Mais il faut que, dans un avenir proche, les professionnels des médias disposent d'un accès légal et facile aux sources d'information publiques ;
- les professionnels des médias continuent d'être mal lotis du point de vue de leur statut social et, pour cette raison, ne bénéficient pas de salaire régulier ni de sécurité sociale, etc. Ils sont, pour la plupart, affamés. Certes, les patrons ont leur idée sur cette question, parce qu'eux-mêmes veulent plus de moyens ;
- l'UPMB, après des négociations et moultes tergiversations des différents acteurs, a réussi à faire signer par un très grand nombre d'entre eux la Convention Collective, à Bohicon, en 2006. Mais pour permettre le dépôt dudit document à la Direction du Travail et en tirer tous les avantages de droit, il manque une seule signature, celle du directeur de Radio Cité Savalou. L'UPMB veillera à

trouver sous peu, lors du mandat en cours, une solution satisfaisante à cette situation.

L'Union œuvre toujours aux côtés des autres organisations professionnelles sur les questions syndicales et, sur ce front, soutient et défend toujours les professionnels des médias lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes, spécialement devant les Cours et Tribunaux. A ces occasions, l'UPMB entreprend elle-même des démarches et participe, chaque fois que c'est nécessaire, aux rencontres avec les autorités politiques, en faveur des professionnels en difficulté.

A cet égard, le président de l'UPMB reconnaît et exprime sa gratitude aux patrons de presse et à la HAAC pour leur assistance et leur solidarité au cours des démarches entreprises par son organisme dans ces circonstances.

Si, de la part des politiques, il n'y a plus d'arrestation fantaisistes car la loi n° 97-010, du 20 août 1997, sur la libéralisation de l'espace audiovisuel précitée a prohibé la détention préventive en matière de presse, une application abusive et sélective de cette disposition de la loi par certains magistrats continuerait d'avoir cours dans notre pays et mériterait, en raison de son caractère illégal, d'être dénoncée.

Selon le président de l'UPMB, ce déplorable état des choses s'explique par le fait que la presse et la communication, en général, sont régies, au Bénin, non par un mais plusieurs textes de lois. S'il y avait une source de loi unique, un code, aucun problème ne se poserait plus. C'est pourquoi l'UPMB a fait un travail dans ce sens.

En ce qui concerne la formation des professionnels, tout se déroule et se poursuit de manière satisfaisante, notamment avec la HAAC.

Mieux, il existe désormais un plan biennal de formation pour les différentes catégories de personnels, ce qui est important, tant pour les

anciens que pour les nouveaux venus dans la profession.

L'aboutissement de l'élaboration, puis de la délivrance effective de la carte de presse sont, aussi, un grand pas dans l'assainissement de la profession. Mais, certaines insuffisances qui subsistent encore doivent être corrigées, afin que soient renforcées les dispositifs d'assainissement mis en place pour que les vrais journalistes jouissent du fruit de leur labeur.

4°- La Maison des Médias-Thomas - Mègnassan :

La Maison des Médias-Thomas - Mègnassan, quant à elle, participe aussi à l'encadrement des professionnels des médias, selon son Directeur, M. Joseph PERZO ANAGO. Elle concourt à la promotion de la liberté de la presse à travers ses activités.

C'est un lieu de formation pour aider les professionnels à mieux faire leur travail. La Maison des Médias - Thomas - Mègnassan a déjà organisé plusieurs activités de formation, dont un stage pratique sur l'utilisation du Code de déontologie de la presse béninoise, avec un partenaire canadien. La Maison des Médias - Thomas - Mègnassan s'est aussi impliquée dans le programme de formation in situ dans 10 organes de presse écrite, appuyé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Royaume de Belgique et la HAAC.

Elle a aussi contribué à la réalisation du « Guide d'éthique et de déontologie de la presse béninoise » ,par des consultants.

La Maison des Médias-Thomas - Mègnassan est un lieu de rencontre pour tous les médias. Elle abrite le siège des organisations professionnelles et collabore avec les Maisons des Médias et les Centres des médias des autres pays. Elle joue un rôle de veille et d'alerte en mettant à la disposition des professionnels des informations en provenance d'autres pays, notamment sur la gestion de la liberté de

presse. Elle s'implique aux côtés des professionnels des médias dans toutes les actions de défense de la liberté de presse.

II- L'ÉLABORATION DE NOUVEAUX TEXTES RELATIFS À LA PRESSE

A- Les nouveaux textes pris dans la période de novembre 2005 à juin 2007

Durant la période ci-dessus, assignée au présent rapport, le droit de la presse ne s'est enrichi d'aucun nouveau texte de loi. L'unique avant-projet de loi sur la liberté de la presse n'a pas achevé sa navette, pour diverses raisons, entre la HAAC, les associations professionnelles et l'Assemblée Nationale avant la fin de la 4^e législature.

Il y a lieu, dans ces conditions, de se reporter aux décisions de la HAAC pour ne retenir en tout premier lieu, sous cette rubrique, que celles revêtant un caractère fondamental, général et permanent pour la profession. Il s'agit des décisions :

- a) N° 05-154 / HAAC, du 16 septembre 2005, portant réglementation de la carte de presse ;
- b) N° 05-052 / HAAC, du 04 avril 2005, portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'éthique et de déontologie.

On peut y ajouter les décisions :

- a) N° 06-002 / HAAC, du 31 janvier 2006, portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle de 2006 ;
- b) N° 05-156/ HAAC, du 20 octobre 2005, portant réglementation des activités des médias du service public et du secteur privé pendant la période du 1^{er} novembre 2005 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle pour l'élection présidentielle de 2006.

Méritent d'être mises en relief, au titre des textes motivés par la ferme ambition de régler des préoccupations permanentes, comme la formation des animateurs des médias, la gestion de l'Aide de l'Etat à la presse privée, les décisions :

- c) N° 06-016/HAAC, du 19 mai 2006, portant création du Comité Pédagogique de Gestion et de Suivi (CPGS) du programme bienal de formation des animateurs des médias ;
- d) N° 06-036/ HAAC, du 07 novembre 2006, relative à la mise en œuvre du volet appui au renforcement des capacités des animateurs des médias du Bénin au titre de l'aide de l'Etat à la presse privée – gestion 2004 ;
- e) N° 07-026/HAAC, du 07 juin 2007, portant modalités et conditions de mise en œuvre de l'aide de l'Etat à la presse privée au Bénin au titre de l'année 2005. On peut se permettre de classer sous cette rubrique l'enregistrement audio, par l'ODEM, du Code d'Ethique et de Déontologie dans les principales langues nationales, qui, pour être la simple transcription sur un support différent du document précédemment édité par le même organisme, n'en constitue pas moins un ouvrage didactique de référence.

Bien entendu, le vif intérêt porté à ces nouveautés ne doit nullement servir de prétexte pour reléguer au second plan la nécessité absolue de poursuivre l'étude et la maîtrise des textes fondamentaux sur la presse béninoise que sont la loi n° 60-12, du 30 juin 1960, sur la liberté de la presse, la Constitution du 11 décembre 1990, la loi organique n° 92-021, du 21 août 1992, relative à la HAAC, la loi n° 97-010, du 20 août 1997, précitée, le code de déontologie de la presse béninoise, du 24 septembre 1999, et la jurisprudence ainsi que les enrichissantes contributions théoriques des nombreux spécialistes au droit positif béninois des médias.

B- Les difficultés recensées

Sur le chemin long et ardu de la promotion et de la consolidation de la liberté de presse, les difficultés sont nombreuses, de plusieurs types, et touchent pratiquement toutes les catégories d'acteurs et/ou de responsables des secteurs public et privé.

Le compte rendu des entretiens avec différents responsables ainsi que des données collectées auprès des juridictions du pays, fait ci-dessus, a laissé apparaître la plupart des difficultés et insuffisances majeures engendrées par la mise en œuvre et la gestion quotidiennes de la liberté de presse. Il convient de s'y référer une fois de plus pour se remémorer que, de manière générale, ces difficultés et insuffisances relevées par les uns et les autres ont notamment mis en lumière, malgré les efforts fournis :

- le manque ou l'insuffisance de formation des professionnels de l'information ;
- la méconnaissance des textes régissant ladite liberté ainsi que les activités y afférentes ;
- la faiblesse du tissu législatif sur la presse ou le retard mis à élaborer et à voter de nouveaux textes de lois ;
- la méconnaissance des règles élémentaires de procédure judiciaire par la plupart des professionnels et usagers de cette liberté ;
- les rapports parfois conflictuels entre la HAAC et l'Exécutif ;
- le manque de répartition de l'utilisation officielle, juste et équitable du temps d'antenne sur les médias du service public par le Législatif, l'Exécutif, le Judiciaire et la société civile, etc.

Pendant la période 2005/2007, très sensible dans tout le pays en raison d'élections d'une importance cruciale, ces difficultés et insuffisances sont susceptibles de s'exacerber et appellent encore plus d'attention et de vigilance.

En cette période, en effet, celles qui ont été recensées ont tiré leur origine, pour la plupart, de faits constitutifs de dérives et/ou de violations flagrantes, soit de lois et de décisions régissant la presse, soit des prescriptions édictées par le code de déontologie et d'éthique de la presse béninoise. A priori, ce code élaboré par l'Odem, un organisme créé et approuvé par toutes les associations de professionnels des médias, est censé connu de tous leurs adhérents opérant sur le territoire national. Il en est de même des lois et décisions prises par les institutions républicaines compétentes, que nul, par principe, n'est censé ignorer.

Cependant, il faut se garder de penser que les difficultés sus-évoquées sont le fait exclusif des journalistes.

En vérité, la liberté de presse donne de temps à autre bien du souci à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, s'en occupent, ou même en jouissent, à telle enseigne que personne, en définitive, qu'il s'agisse du simple citoyen, d'une institution, d'un organe de presse, d'une association professionnelle ou des professionnels eux-mêmes, n'échappe aux problèmes engendrés par sa complexité et son caractère extrêmement sensible. La série d'exemples divers ci-après permet de le démontrer.

La HAAC suit les médias, interpelle, écoute et sanctionne ceux qui violent les textes. Au cours de la période allant de novembre 2005 à juin 2007, plusieurs organes de presse ont été interpellés, voire sanctionnés.

Malgré tout, la HAAC ne parvient pas encore à suivre rigoureusement les organes de presse écrite en ligne, pas plus qu'elle ne

parvient à contrôler l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire béninois.

Ces constats semblent confirmer l'assertion selon laquelle elle n'échappe pas, elle-même, aux difficultés occasionnées à tous par cette liberté. A plusieurs niveaux, en effet, subsistent encore des entraves à surmonter. Ainsi :

Au plan des rapports, malgré l'existence de la loi organique n° 92-021 et la loi n° 97-010, dont les dispositions définies sont clairement la nature des rapports entre la HAAC et l'exécutif, un bras de fer s'est établi et a perduré jusqu'à la période de référence.

Ce conflit est né à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 6, alinéa 3 de la loi organique, relative à la nomination, d'une part, à la HAAC et d'autre part, au Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, des Directeurs des Organes de la presse publique.

En effet, selon lesdites dispositions, « la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- propose à la nomination par le Chef de l'Etat, en Conseil des Ministres, les directeurs des organes de presse publique».

Ces dispositions confèrent de manière exclusive à la HAAC un pouvoir de proposition à la nomination par le Chef de l'Etat des directeurs des organes de presse publique, d'une part, et un pouvoir de nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, des mêmes responsables d'organes de presse publique.

Cela n'empêche pas cependant, et de façon récurrente, des tiraillements, des contestations sérieuses voire parfois des conflits

entre la HAAC et le Chef de l'Etat, qui les conduisent à recourir à l'intervention de la Cour Constitutionnelle.

Le dernier conflit en date n'a pu, une fois encore, être tranché que par la Cour Constitutionnelle par sa décision DCC-07-093, du 21 août 2007, dont le dispositif est le suivant :

« Décide :

Article 1 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a violé la Constitution.

Article 2 : Le Président de la République a violé la Constitution. »

Cette dernière décision rendue par la Cour énonce, une fois encore, ce qui semblait définitivement acquis et connu de tous, à savoir : la HAAC dispose, de par la Constitution, d'un pouvoir de proposition à la nomination des Directeurs d'organes du service public tandis, que de la même source, le Chef de l'Etat dispose d'un pouvoir de nomination.

Et la Cour de souligner ce qui paraît le point nouveau le plus intéressant, à savoir : si la HAAC est libre d'organiser la procédure en vertu de laquelle elle arrête sa proposition, elle est tenue de respecter cette procédure instituée par elle-même, en toutes circonstances.

Le Chef de l'Etat a un pouvoir de nomination, par décret pris en Conseil des Ministres, doublé d'un pouvoir de récusation, ce qui signifie qu'il ne peut nommer que selon les formes prescrites et sur la base des noms proposés par la HAAC ¹¹ .

Mentionnons également, ici, la situation relative à l'installation de la radio ADO FM et de la télévision ADO TV sans l'autorisation de la HAAC, qui est demeurée inchangée jusqu'en juin 2007.

¹¹ Voir annexes.

Idem, relativement à l'absence d'une démarche commune et clairement exprimée par les protagonistes sus-nommés, à propos des dispositions de l'article 3, alinéa 1, de la n° 97-010, précitée, sur la libéralisation de l'espace audiovisuel. Une telle démarche aurait eu pour effet de fixer tout le monde sur la bonne et définitive compréhension de ce texte, notamment sur le point de savoir qui est le gardien de la propriété de l'Etat béninois dont il est question, et qui réserve un quota à l'autre : est-ce l'Exécutif ou bien la HAAC ?

« L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République sont la propriété **de l'Etat béninois**. Celui-ci réserve un quota des bandes de fréquences aux personnes privées de radiodiffusion. »

Au regard des dispositions de l'article 35 de la loi organique 92-21 précitée et de l'article 5 de la loi n° 97-010 sus-visée, la HAAC, **agissant au nom de l'Etat**, est seule habilitée à autoriser l'installation et l'exploitation, suivant convention signée avec les particuliers demandeurs, de stations de radiodiffusion sonore et de télévision.

Tandis que l'article 11 de la loi n° 97-010 stipule clairement : « Le Président de la République définit **par décret, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat**. Une bande déjà attribuée aux privés ne peut être reprise par le Gouvernement **qu'après avis conforme** de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. »

A la lumière des dispositions légales ci-dessus, il est permis de retenir la HAAC, déjà habilitée à agir au nom de l'Etat en la matière, comme étant le gardien naturel de ce patrimoine appartenant à l'Etat, dans le respect des prérogatives réservées par ailleurs au Président de la République par l'article 11 de la loi n° 97-010.

Autre source de conflit que l'Exécutif, lui-même, ne semble pas pressé de trancher, c'est la question (de fond) de savoir si les organes de presse de l'ORTB sont, par nature, des organes de presse du service public ou des instruments au service exclusif du gouvernement. C'est faute que soit réglé cet état de choses que, parfois, les autres pouvoirs de l'Etat, notamment le Législatif, se sent frustrés et reprochent à l'Exécutif de se tailler la part du lion à leur détriment sur les antennes et, surtout, sur les écrans de la télévision nationale.

A ce même sujet commence aussi à poser problème et à apparaître de plus en plus, dans les milieux avisés, comme un réel motif de mécontentement, le fait que, non seulement le Gouvernement utilise à sa guise les organes de presse du service public mais, ce qui est très peu apprécié, a pris l'habitude de leur préférer nettement les organes de presse du secteur privé, en particulier ceux de l'audiovisuel. On constate que le Gouvernement fait plus souvent appel aux médias privés pour la couverture des manifestations officielles et « occupe » fréquemment, pendant de longs moments et simultanément, les antennes des télévisions privées.

Un tel « matraquage » médiatique qui n'est, sans doute, pas obtenu gratuitement des privés, se réalise apparemment sans la moindre réaction de la HAAC, et fait craindre un retour de fait du monolithisme fermement proscrit par la Constitution.

La HAAC n'a pas l'initiative des lois qui appartient seulement, on le sait, à l'Exécutif et au Législatif. Pour espérer disposer des lois importantes qui lui font cruellement défaut pour faire avancer la liberté de presse, la HAAC n'a pas d'autre solution que de compter patiemment sur le bon vouloir du Législatif et / ou de l'Exécutif ! C'est la situation qu'elle subit à propos des lois sur l'accès aux sources d'information publiques et, surtout, sur les sanctions applicables et la procédure en matière disciplinaire, cette dernière étant pourtant prescrite depuis 1992 par l'article 43 de la loi organique relative à la HAAC.

Ces constats peuvent, il est vrai, être analysés comme dus à une insuffisance de communication entre les Institutions en question. Il n'empêche qu'ils constituent des difficultés qui handicapent sensiblement le progrès de la liberté de presse.

A côté de ces cas qui peuvent se régler convenablement par la concertation entre les structures concernées, il a en été recensé, entre 2005 et 2007, de nombreux plus graves qui sont constitutifs de violations de la loi pénale (ou fiscale) ou de dérives, terme qui sera utilisé pour stigmatiser plutôt les violations ou manquements au code de déontologie de la presse béninoise ainsi que le non-respect des décisions de la HAAC en tant qu'organe constitutionnel de régulation des médias.

Ces infractions aux dispositions d'ordre public du Code pénal de la République, tout comme ces transgressions des stipulations du code de déontologie et d'éthique, sont d'autant plus consternantes qu'elles sont toutes établies et reconnues par leurs auteurs devant les juridictions compétentes régulièrement saisies.

Les violations de la loi et les dérives

Il convient de préciser, dès maintenant, que, par violations, nous entendons les infractions au Code pénal, ou à une loi ; tandis que sera utilisé le mot dérive, qui signifie aussi dérapage, pour stigmatiser le non-respect jugé fautif des décisions de la HAAC ou des dispositions contenues dans le Code de déontologie de la presse béninoise.

Pendant la période de référence (novembre 2005 à juin 2007), il a été recensé :

a) des violations des lois républicaines :

Au niveau des organes de presse

* **dans la presse écrite**, elles ont porté sur le non-respect des dis-

positions des articles 8 et 9 de la loi n° 60-12, du 30 juin 1960, sur la liberté de presse.

En dehors d'une insignifiante poignée de journaux qui font exception sans pour autant s'acquitter régulièrement de cette obligation, les journaux dans leur ensemble, ne respectent pas les dispositions qui concernent le dépôt légal au Parquet et au Ministère de l'Intérieur et l'indication « au bas de tous les exemplaires » du nombre d'exemplaires tirés :

La HAAC s'en plaint en vain, de même que l'ensemble des Parquets, aux dires du Procureur de la République de Porto-Novo qui a même écrit aux journaux à titre de rappel, mais sans succès.

Article 8 de la loi n° 60-12, du 30 juin 1960, précitée :

« Deux heures ouvrables au moins avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis deux exemplaires signés du Directeur de publication :

1° au Parquet du tribunal ou à la section du tribunal de première instance ou dans les villes où il n'existe pas de section judiciaire, à la mairie ou au bureau du Chef de la circonscription administrative ;

2° au Ministère de l'Intérieur pour la ville où se trouve ce ministère. Chacun de ces dépôts sera effectué dans les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article, sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

Le délai de dépôt prévu à l'alinéa 1er du présent article pourra être abaissé par décision du Ministre de l'Intérieur. »

Article 9 :

« Le nom du directeur de la publication et le nombre des exemplaires tirés sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 5.000 à 25.000 francs CFA d'amende pour chaque numéro en infraction de la présente disposition. »

- * **pour l'audiovisuel**, les organes sont épinglés à propos des articles **66** et **75 de la loi 97-010 sus-visée relatifs à l'obligation qui leur est faite d'enregistrer et de conserver leurs émissions au moins pendant quinze jours après diffusion.**

Ces dispositions rentrent dans le cadre du droit de réponse en matière de communication audiovisuelle, pour l'organiser et en faciliter l'exercice.

Article 66 :

« La personne qui désire faire usage de son droit de réponse doit préciser la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle doit également indiquer les passages contestés et la teneur de sa réponse.

La radiodiffusion sonore et la télévision doivent conserver pendant quinze (15) jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions. Elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il doit y être fait mention de l'émission incriminée. »

Article 75 :

« Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée minimum de quinze (15) jours après la date de leur diffusion.

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. »

Le non-enregistrement des émissions par certaines radios et télévisions est susceptible de porter préjudice à ces organes mêmes. En cas de poursuite en justice par exemple, ils seront dans l'incapacité de rapporter le contenu de leurs émissions pour se défendre.

L'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias a fait aussi le constat que les plaignants n'apportent jamais de preuves quand ils le saisissent contre ces organes audiovisuels parce qu'ils n'arrivent pas à se faire délivrer copie de l'enregistrement incriminé alors qu'il s'agit d'une prescription de la loi. Pour cette raison, la plupart du temps, les plaintes sur l'audiovisuel n'aboutissent pas et sont irrecevables.

L'Odem cite le cas de la plainte du président de la fédération béninoise de football qui a été obligé de demander à l'ORTB la bande des déclarations désobligeantes formulées contre lui. L'ORTB n'a pas réagi.

Cette situation de non-mise à disposition des enregistrements freine le travail de l'Odem, car elle ne permet pas d'instruire les plaintes en matière audiovisuelle, ce qui fait croire à l'opinion publique que c'est seulement les organes de presse écrites qui violent les textes.

Il est utile de noter **les dispositions pénales ci-après contenues dans la loi n° 97-010**, précitée :

1° Article 67-2 : « L'omission d'enregistrement des émissions télévisées ou radiodiffusées sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs » ;

2° Article 77 : « En cas de violation des dispositions des articles 66 à 71, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision sera puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs. »

* Selon le propos du président du CNPA - BENIN confirmé par le président de l'UPMB, aucun organe de presse n'est en règle vis-à-vis du fisc. L'ensemble des entreprises ne survit actuellement que grâce à une bienveillante suspension des commandements de payer obtenue après maintes négociations et démarches diverses.

On sait, de la même manière, que la grande majorité des organes de presse n'est pas non plus en règle vis-à-vis des lois sociales protégeant les personnels.

Le professionnel sans sécurité sociale se laisse aller à toutes les dérives, à toutes les tentations. Il acceptera les propositions intéressées de ses informateurs, publiera des informations dont il ne se donnera pas la peine de vérifier l'authenticité, etc.

Au niveau des Juridictions

Les juridictions répressives (tribunal correctionnel, cour d'appel, cour d'assises) sont, légalement, les seules compétentes pour connaître des infractions couramment désignées « délits de presse » alors qu'en réalité, cette appellation est impropre parce qu'elle ne rend pas exactement compte de ce que, juridiquement, lesdits « délits de presse » peuvent concerner aussi des contraventions et des crimes.

Véritable point de chute où se traitent ces infractions en matière de presse, les juridictions répressives béninoises, à quelques exceptions près, n'ont pas chômé à ce sujet partout où elles sont implantées sur le territoire national, pendant la période de référence, spécialement en raison des consultations électorales.

Le tableau ci-dessous, communiqué par le Procureur de la République, éclaire sur les procès relatifs aux délits de presse connus par sa juridiction. Il y apparaît que, de 2005 à 2007, le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo a été saisi de six (06) procès en diffamation dont un en cours.

Des cinq (05) procédures jugées, une seule condamnation au paiement d'une amende de 200.000 F pour injures publiques a été prononcée contre le prévenu et 300.000F de dommages-intérêts sont à payer par le Journal « L' Action » à la victime. Aucune peine privative de liberté et ferme n'a été prononcée.

Décisions en matière de diffamation rendues par le Tribunal de Première Instance de 1^e Classe de Porto-Novo (2005, 2006 et 2007)

N° d'ordre	INFRACTIONS	N° RP	PREVENUS	VICTIMES	DECISION
01	Diffamation	3197/RP05	Ismaïl SOUMANOU Kifouli ADAMOU	Service des Forêts et ressources Naturel- les Ouémé Plateau représenté par Séko MAMA	Le tribunal déclare l'action publique éteinte pour cause de prescription. Met les frais à la charge du Trésor public
02	Diffamation Injures publiques	2313/RP05	Geoffroy WUSSA	Yacouba FASSASSI	Relaxe le prévenu du chef de dif- famation. Par contre, le condam- ne, pour injures publiques à une amende de 200000 FCFA. Condamne le Journal « Action « et Geoffroy WUSSA à payer à Fassassi Yacouba la somme de 300.000 FCFA de dommages intérêts.
03	Diffamation	3009/RP05	David VOGNITO Michel VOGNITO	Bernard HOUNGBO Marcellin HOUNGBO	Procédure en cours
04	Diffamation et injures publiques	1021/RP05	Ahmed HOUNKATIN Potin GBEMENOU	Arcadius DEHOUMON	Le tribunal déclare l'action irrecevable pour cause de saisine irrégulière. Condamne DEHOUMON Arca- dius aux frais.

05	Diffamation et compli-cité	1541/RP05	Nestor HOUNKPATIN Godefroy MISSAHOG-BE	Razack ADJAHO Fagbohoun KARAMATOU	Le tribunal déclare l'action irrecevable pour cause de saisine irrégulière. Condamne Razack Adjaho et Fagbohoun Karamatou aux frais.
06	Diffamation	1698/RP05	François BANKOLE Chitou AKIYEMI ADIWANOU Toyènié HOUNMENOU Firmin AGOSSOU Kpètè BOSSOU Christophe DOSSOU Agbo Isaac	YAVOEDJI Innocent	Le tribunal constate que les faits dénoncés dans l'exploit de citation directe sont prescrits. Renvoie Yavoedji Innocent à mieux se pourvoir. Le condamne aux frais.

Ce tableau confirme donc la politique libérale de cette juridiction face aux délits de presse .

Pour ce qui concerne le Tribunal de Première Instance de Cotonou, le Juge de la 1^e Chambre Citations Directes a révélé l'existence d'environ **150 condamnations fermes pour diffamation contre des journalistes, non-exécutées par le Parquet de Cotonou.**

Bien des journalistes ont pu ainsi bénéficier de cette bienveillance du Parquet de Cotonou :

- le directeur de publication du journal « Djakpata » interpellé et gardé à vue puis remis en liberté ;
- deux journalistes du journal « Diaspora Info », gardés à vue et relâchés ;
- le directeur de publication du quotidien « L'Informateur » ainsi qu'un journaliste de son organe. Condamnés à 6 mois d'emprisonnement ferme et 5 millions de F CFA de dommages-intérêts à payer, ils ont retrouvé leur liberté en instance d'appel après 70 jours passés en prison et le paiement des 5 millions de francs, etc.

Selon les juges, ces condamnations sont dues à de multiples raisons :

- non seulement les journalistes, pour la plupart, ne connaissent rien de la procédure judiciaire ni des textes des délits de presse, mais ils affichent, de surcroît, un grave défaut de maîtrise des règles élémentaires régissant leur propre métier. En réalité, la plupart d'entre eux manquent de formation ;
- le défaut de comparution les caractérise : ainsi, ils ne se présentent pas à l'audience après avoir pourtant bel et bien reçu et signé l'exploit de citation à comparaître ; ou se présentent avec désinvol-

ture à l'audience et reconnaissent les faits qui leur sont reprochés avec l'assurance qu'ils seront sans conséquence pour eux, etc.

b) Les dérives par rapport aux décisions de la HAAC ou au code de déontologie de la presse béninoise

Les dérives sont des « infractions » ou des atteintes portées aux décisions de la HAAC relatives à la déontologie et à l'éthique, ou au code de déontologie de la presse béninoise.

Il n'existe pas de frontière étanche entre les violations et les dérives, car les deux sont motivées par la volonté de leur auteur de désobéir carrément à la norme établie, souvent par intérêt. Cela explique pourquoi une dérive peut également constituer ou se muer en violation de la loi conduisant son auteur devant les tribunaux.

Ainsi, dans ce secteur d'activités où chacun veut tirer profit de la liberté de presse, nombreux ont été, de novembre 2005 à juin 2007, les dérives ou dérapages commis sous diverses formes par les professionnels des médias et leurs organes.

Les exemples de dérives sont nombreux.

On reproche aux journalistes la publication d'informations non-vérfiées. Plusieurs organes de presse développent et commentent des informations dont l'origine et l'exactitude ne sont pas établies. Des publications traitent des sujets dans lesquels sont cités des noms de personnes qui n'ont rien à avoir avec ce qui est dénoncé .

Beaucoup de journalistes ne se rapprochent pas des personnes interpellées pour avoir leur version des faits, avant de publier. Mieux, ils refusent le droit de réponse aux personnes attaquées et ces dernières n'ont plus d'autres recours que de se plaindre à la HAAC, à l'Odem ou de traîner les journalistes devant les tribunaux.

Les dérives traitées par l'ODEM

Se servant du Code de déontologie de la presse béninoise comme d'une boussole, l'ODEM a publié, dans son Rapport d'observation des médias intitulé « La déontologie à l'épreuve de la présidentielle béninoise de 2006 », quelques cas de dérives significatives relevés et « sanctionnés » par lui-même.

En voici quelques exemples, pris dans cette publication et d'autres de l'ODEM, que nous citons tels quels, dans le respect de l'exposé des faits suivi de leur appréciation et de la décision de cet organisme :

EXEMPLE N° 1

« Radio Planète », Antenne du 14 avril 2006

Les faits

Au cours de l'émission Tochénagnon dirigée par Vazo, les auditeurs suivants ont déclaré ce qui suit :

- Jean-Baptiste Adjovi : « Les députés sont des fainéants. On parle souvent de corruption, mais ce sont eux les principaux auteurs de la corruption. L'Assemblée Nationale est inutile » ;
- Mabou : « Les députés sont des gourmands. Ce sont des voleurs. » ;
- Jacques Agbozo : « Les populations doivent barricader le siège de l'Assemblée Nationale » ;
- Félicien Doutétien : « Les députés sont la gangrène du peuple. Il faut créer des associations dans chaque quartier pour lutter contre les députés. »

L'appréciation

Vazo et Radio Planète ont violé le code de déontologie en ses articles 6 et 10.

- De la violation de l'article 06 : Relèvent d'injures, en violation de l'article 06 du code, les propos tels que : « Les députés sont des fainéants, l'Assemblée Nationale est inutile, les députés sont gourmands. Ce sont des voleurs »

Sont des accusations sans fondement en violation du même article les propos suivants : « On parle souvent de corruption, mais ce sont eux les principaux auteurs de la corruption, les députés sont la gangrène du peuple » ;

- De la violation de l'article 10 : Constituent des incitations à la violence et à la haine, en violation de l'article 10 du code, les propos que voici : « Les populations doivent barricader le siège de l'Assemblée Nationale. Il faut créer des associations dans chaque quartier pour lutter contre les députés »

Par conséquent, l'ODEM condamne Vazo et Radio Planète pour violation des articles 06 et 10.

Article 10 du code de déontologie de la presse béninoise

L'incitation à la haine raciale et ethnique

« Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse.

Il doit proscrire toute forme de discrimination.

Il s'interdit l'apologie du crime. »

EXEMPLE N°2

« Radio Nationale », Antenne du 05 avril 2006

Les faits

Dans son édition de 13h 15' présentée par Martine Attignon de Souza, Eloïse Houinato et Wilfrid Victor Ayité, la Radio nationale passe un vox populi sur ce que pense l'homme de la rue des dix années d'exercice du pouvoir par le Président Mathieu Kérékou. Au cours de la diffusion dudit vox populi, une femme déclare : « Kérékou s'est entouré de moins que rien »

L'appréciation

La Rédaction de la Radio Nationale a violé le code de déontologie en son article 06.

- De la violation de l'article 06. L'extrait : « Kérékou s'est entouré de moins que rien » relève de l'injure, en violation de l'article 06 du code de déontologie.

Par conséquent, l'ODEM condamne la Rédaction de la Radio Nationale pour violation de l'article 6 du code de déontologie de la presse béninoise

Article 6 :

Le plagiat

« Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement. »

EXEMPLE N°3

« Radio Arzéké-FM », Antenne du 25 février 2006

Les faits

Dans l'édition de 13h, le journaliste Gaston Yamaro a annoncé dans les titres : « Les acheteurs de cartes d'électeurs font parler d'eux et on soupçonne même certaines autorités de Parakou. » Et au cours du journal, ce titre n'a pas été développé. Il n'a fait que reprendre ce titre et demander aux populations de faire attention.

L'appréciation

A travers ce titre, le journaliste Gaston Yamaro et Radio Arzéké ont violé les articles 06,11 et 19 du code de déontologie de la presse béninoise.

- De la violation de l'article 06 : pour avoir dit : « on soupçonne même certaines autorités de Parakou » dans l'achat des cartes d'électeurs sans apporter les preuves, le journaliste accuse sans fondement.
- De la violation de l'article 11 : pour n'avoir pas développé dans le journal le titre ronflant annonçant l'achat des cartes d'électeurs, le journaliste fait du sensationnel.
- De la violation de l'article 19 : pour n'avoir fait aucune recherche ou d'enquête concernant ce sujet avant de l'annoncer, le journaliste a failli à son devoir de compétence.

Article 11 :

Le sensationnel

« Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications. »

Article 19 :

Le devoir de compétence

« Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances.

Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête.

Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles. »

EXEMPLE N°4

« Le Choix » du mardi 21 février 2006

Les faits

Dans un article intitulé « Le désespoir d'un général président en fin de règne », l'hebdomadaire « Le Choix » écrit : « Depuis qu'il a lui-même dit à toute la communauté internationale qu'il quittera le pouvoir cette année, le Général est devenu hargneux envers tout le monde. » Plus loin, il ajoute « De toutes les façons, le constat actuel est que le président de la République est en train de passer une fin de règne cacophonique. »

L'appréciation

Au regard de ce qui précède, l'ODEM constate que l'hebdomadaire « Le Choix » s'est rendu coupable d'injures, de calomnie, et d'accusations sans fondement à travers des propos tels que, « ...Le Général est devenu hargneux... », « Le président de la République est en train de passer une fin de règne cacophonique » violant ainsi l'article 6 du code.

Par conséquent, l'ODEM condamne l'hebdomadaire « Le Choix » pour violation de l'article 6 du code de déontologie de la presse béninoise.

EXEMPLE N° 5

« Le Matin », du lundi 22 février 2006

Les faits

Le quotidien « Le Matin » publie à sa page 12, la photo et le logo du candidat Adrien Houngbédji.

L'appréciation

Pour avoir publié la photo et le logo du candidat Houngbédji, sans la mention «message publicitaire », « Le Matin » a violé l'article 13 alinéa 3 du code qui stipule que « le journaliste avertit... s'il s'agit d'éléments d'information ou de publicité. »

Article 13 :

L'identité de l'information

« Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire,

et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques.

Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé.

Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un « faux direct » ou d'un « direct, d'élément d'information ou de publicité. »

EXEMPLE N°6

« DECISION N°001/06/ODEM4 DE L'OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS »

Par lettre en date du 31 mai 2006, Madame Virginie MUKASHEMA, gérante du restaurant le Livingstone a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias d'une plainte contre le journal « Les Echos du Jour ».

Les faits

Dans sa parution du mardi 9 mai 2006, le quotidien « Les Echos du Jour » a publié sous la plume du journaliste Maurice CHABI à la page 3, un article intitulé « Le restaurant Livingstone décroche la palme d'or de la connerie ». Dans son texte, le journaliste décrit un incident survenu entre lui et la gérante du restaurant qui aurait refusé de le servir sous le faux prétexte que son véhicule a été mal garé.

La gérante du restaurant Livingstone, Madame Virginie MUKASHEMA estime dans sa plainte que le journaliste a utilisé des propos injurieux et discourtois qui portent atteinte à sa personne et à son honorabilité, et dit avoir la ferme conviction qu'on ne saurait se servir du métier de journaliste « pour justifier et se réjouir du drame qui a frappé un pays comme le Rwanda dont les citoyens n'ont pas choisi le génocide » de même qu'on « ne doit pas utiliser sa plume en tant que journaliste pour vilipender les paisibles populations ».

Conformément aux exigences des statuts et du règlement intérieur de l’Odem, le président de l’ODEM a adressé une correspondance au journal « Les Echos du Jour » avec copie de la plainte afin qu’il puisse donner sa version des faits et se prononcer sur les éléments qui fondent la plainte de Madame Virginie MUKASHEMA.

Dans sa réponse, le directeur de publication du journal apporte les mêmes explications que l’auteur de l’article au sujet de l’incident du restaurant Livingstone. Toutefois, il précise que le journaliste n’a jamais menacé la gérante de lui régler des comptes au travers de son journal. Selon le Directeur de Publication, la gérante aurait fait économie de vérité et abusé son client à qui elle n’a pas le droit de refuser ses prestations contre paiement fût-ce en cas de contravention, ce qui relève d’ailleurs de la compétence de la police. Aussi, l’allusion à la nationalité rwandaise de la gérante répond au besoin de description et n’a rien de péjoratif.

L’appréciation

Si la réponse envoyée par le Directeur de Publication du journal « Les Echos du Jour » apporte sa version des faits, qui ne diverge pas outre mesure de celle de la plaignante, il n’en demeure pas moins que le DP a choisi délibérément de ne pas se prononcer sur la forme de l’article incriminé.

Après l’analyse de l’article, l’ODEM :

- Reçoit la plainte de Madame Virginie MUKASHEMA, gérante du restaurant Livingstone ;
- Déploie le caractère injurieux et excessif de certaines expressions, mots et groupes de mots tels que « pauvre analphabète primaire »,

« malade chronique sujette à des allergies diverses.... Qui peine visiblement à surmonter les traumatismes du génocide qui a ravagé son pays », « mégère »... utilisées par Maurice CHABI, l'auteur de l'article qui aurait pu rendre compte de l'incident sans donner dans la démesure.

Eu égard à tout ceci, l'ODEM :

- Condamne fermement Maurice CHABI et le journal « Les Echos du Jour », pour violation de l'article 4 dans son 1er alinéa du Code de déontologie de la presse béninoise qui édicte : « Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité »
- Condamne Maurice CHABI et le journal « Les Echos du Jour », pour violation de l'article 6 du Code de déontologie de la presse béninoise qui dispose que : « Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement ».

Fait à Cotonou, le 18 Octobre 2006
Pour l'ODEM, le Président
Michel O. TCHANOU

Article 4 :

Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

« Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée de l'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public. »

EXEMPLE N° 7

DECISION N°0015/07/ODEM 4

Par lettre n°0233/CC/MDC ULRFLEC/PR/DC/SGM/CCOM/SP – C du 09 mars 2007, Monsieur François NOUDEGBESSI, ministre délégué chargé de l'urbanisme, de logement, de la réforme foncière et de la lutte contre l'érosion côtière a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) d'une plainte contre le quotidien « L'ECLAIREUR ».

Les faits

Dans sa parution n°155 du jeudi 08 mars 2007, le quotidien « L'ECLAIREUR » publie en page 4 et avec titre en manchette : « Lutte contre l'érosion côtière au Bénin. Le Ministre NOUDEGBESSI veut engager le Bénin dans un projet farfelu de 95 milliards ».

Dans cet article, l'auteur Marcel HOYETON affirme qu'« un cataclysme financier se prépare au ministère de la lutte contre l'érosion côtière. Son auteur est le ministre François NOUDEGBESSI qui s'active actuellement, pour faire gaspiller près de 95 milliards à notre pays, en optant pour un projet farfelu alors qu'il a à sa portée une solution plus efficace, moderne et qui ne coûtera qu'au plus 10 milliards ».

En effet, l'auteur s'élève contre le choix des épis de protection au détriment des modules SIC dans la lutte contre l'érosion côtière.

Selon lui : « au lieu de prospecter toutes les solutions et de chercher à faire moins de dépenses pour l'Etat dont l'économie est exsangue, il (le ministre), - mû certainement par un intérêt mercantile – a opté pour une solution coûteuse qui est celle de pose de pierres ».

L'auteur de l'article dit ne pas comprendre pourquoi le ministre rejette les modules SIC, alors que deux de ses cadres ont pu constater,

lors d'une mission au Ghana, l'inefficacité de ce système pour la protection des côtes.

Dans sa plainte à l'ODEM, le ministre délégué chargé de la lutte contre l'érosion côtière, M. François NOUDEGBESSI juge ces écrits diffamatoires et regrette le manque de professionnalisme de son auteur, qui aurait pu mener correctement ses investigations.

En outre, le ministre apporte des éclaircissements sur le projet qui prévoit la réhabilitation de l'épi de SIAFATO, et la construction du système d'épis qui, écrit-il, avait été faite depuis des années par les experts. Le ministre déclare alors ignorer d'où le journaliste a sorti le chiffre de 95 milliards.

Pour ce qui est des expériences réussies du système SIC, le ministre, contrairement à ce qu'avance le quotidien, affirme « qu'à Accra, les autorités en charge de la lutte contre l'érosion côtière, ne savent pas grand-chose du système SIC en question. Il s'agissait en fait d'un projet pilote qui n'a rien coûté à l'Etat ghanéen. Sur le terrain, poursuit-il, aucune installation n'est visible. Il n'a été constaté que les affres de l'érosion côtière, la mer ayant sûrement emporté lesdites installations. L'expérience du système SIC à Accra n'a donc pas été concluante ».

En application de son règlement intérieur, l'ODEM, par lettre de son président, a transmis au directeur de publication du journal « L'ECLAIREUR », le 04 avril 2007, l'intégralité de l'exposé de la plainte du ministre, aux fins de lui réclamer une réponse et tout document pouvant lui servir à établir le bien-fondé de l'article.

Dans sa réponse à l'ODEM, le Directeur de publication du quotidien « L'ECLAIREUR », Monsieur Marcos POHOUEGBE dit ne pouvoir produire de document pouvant justifier les affirmations faites dans l'article, étant donné que l'article n'accuse nullement le ministre de détournement : « Tout ce que nous avons écrit jusque-là, a concerné

les manœuvres orchestrées par le ministre pour gagner de l'argent lorsque le projet sera en phase exécutoire ». Il déclare en outre être guidé uniquement par l'intérêt de la Nation pour laquelle on ne saurait admettre le choix d'un projet onéreux et inefficace alors qu'on a, en face, un autre moins onéreux et efficace.

Sur les deux photos qui accompagnent la réponse, on peut voir l'image des plages dont la première porte la légende « Accra plage 2007 avec modules SIC » et la 2^e : « plage 2007 est haute et convexe ».

Par ces images, le Directeur de publication mis en cause voudrait donner la preuve de son séjour au Ghana, où il lui a été montré une plage bien protégée.

« Les cadres du ministère, écrit-il, sont certainement allés ailleurs pour une promenade de santé comme ils en ont l'habitude ».

Concernant les 95 milliards, M. Marcos POHOUEGBE les décompose comme suit : 35 milliards pour la réalisation des épis ; 45 pour le bitumage de la voie Cotonou – Dassa et 15 milliards représentant les intérêts des prêts.

L'appréciation

Après examen de la plainte du ministre, de l'article incriminé et de la réponse du Directeur de Publication de « L'ECLAIREUR », l'ODEM dégage les observations suivantes :

1 – A propos des deux systèmes de lutte contre l'érosion côtière

Le quotidien « L'ECLAIREUR » a le droit de préférer le système des modules SIC à celui des épis, pour des raisons fondées ou imaginaires d'efficacité et d'économie. Seulement le journal n'apporte pas la preuve de l'efficacité du système qu'il prône. Et les seules images

de plage du Ghana qui de surcroît, ne sont pas accompagnées de témoignages dignes de foi, ne suffisent guère à établir la preuve de l'efficacité de l'expérience du système SIC.

2 - A propos du Coût du projet

En avançant, en Une et en manchette, qu'il s'agit d'un projet farfelu de 95 milliards alors que ce chiffre n'est rien d'autre qu'une estimation du journal lui – même, le journal fait manifestement preuve de manquement d'objectivité, ce qui fait entorse au code d'éthique et de déontologie. De même, le choix des mots « farfelu », « cataclysme financier » sont trop excessifs dans ce cas, surtout en l'absence d'une investigation approfondie.

3 - A propos du supposé intérêt mercantile du ministre

En confirmant dans sa réponse l'accusation portée contre le ministre qui serait en train d'agir dans son seul intérêt pour « gagner de l'argent », alors que le projet n'a même pas démarré, l'auteur de l'article viole l'article 6 du Code de déontologie qui prescrit : « Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement ».

Par ces motifs, l'ODEM :

- déclare recevable la plainte du ministre délégué chargé de la lutte contre l'érosion côtière.
- Condamne solidairement le journal « L'ECLAIREUR », le directeur de publication, M. Marcos POHOUEGBE, et l'auteur de l'article, Monsieur Marcel HOYETON, pour violation des articles 2, 6 et 11 du Code de déontologie de la presse béninoise.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2007

Le Président,

Michel O. TCHANOU

Article 2 :

La responsabilité sociale

« Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection. »

EXEMPLE N° 8

DECISION N°002/06/ODEM4 DE L'OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS

Par lettre en date du 02 mai 2006, l'ambassadeur de la République d'Angola près la République Fédérale du Nigeria a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) d'une plainte contre le journal «Le Matinal».

Les faits

Dans son édition N°2321 du 28 mars 2006, et sous la plume de Sacca Focco, le quotidien «Le Matinal» publie aux première et quatrième pages un article intitulé : « Chantal de SOUZA veut faire abattre Boni YAYI ». Dans cet article, le rédacteur affirme qu'un complot est en train d'être organisé avec, entre autres, la participation de mercenaires angolais, pour faire assassiner le président Boni YAYI. Mais cette supposée participation de mercenaires angolais étant « complètement fausse et injustifiée », l'Ambassadeur d'Angola a exigé du journal «Le Matinal» la publication d'un droit de réponse dans

les mêmes conditions que l'article en question. Malheureusement, « sans aucune considération à notre exigence », selon la plainte du diplomate angolais, la direction de publication du journal a publié le droit de réponse à la deuxième page de son édition N°2332 du 02 avril 2006, mais sans aucune annonce en première page.

En application des statuts et du règlement intérieur de l'organe d'auto-régulation, l'ODEM a adressé une correspondance au directeur de publication du journal «Le Matinal» lui demandant de fournir une réponse pouvant aider à apprécier la plainte. ce qui a été fait dans les délais.

Dans sa réponse, M. Aubin TOWANOU, Directeur de publication du journal « Le Matinal » reconnaît « les insuffisances relatives à la publication du droit de réponse qui ne l'a pas été dans les formes appropriées ». Il regrette de ne pouvoir « apporter des éléments pouvant justifier les écrits relatifs à un complot contre X ». M. TOWANOU ajoute : « Je comprends que l'ambassadeur de la République d'Angola veuille protéger ses ressortissants. Mais il est heureux de penser qu'un pays en général, et un pays qui panse ses plaies de guerre en particulier soit capable de maîtriser tous ses ressortissants à l'intérieur et à l'extérieur ».

L'Appréciation

Après avoir étudié la plainte de l'Ambassadeur d'Angola et la réponse du directeur de publication du journal «Le Matinal»,

L'ODEM :

- Reçoit la plainte de Monsieur l'Ambassadeur de la République d'Angola près la République Fédérale du Nigeria ;
- Constate que le journal «Le Matinal» n'a pas publié le droit de réponse, selon les règles de la profession

- Constate également que les informations publiées sont sans preuves.
EN CONSEQUENCE, L' ODEM :

- Condamne l'auteur de l'article Sacca Foco, le directeur de publication Aubin TOWANOU et le journal «Le Matinal» pour avoir violé l'article 2 du Code de déontologie de la presse béninoise qui stipule :

« Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises... ».

- Les condamne également pour violation de l'article 6 du Code de déontologie de la presse béninoise qui édicte : « Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement ».

- Les condamne aussi pour avoir violé l'article 3 du Code de déontologie de la presse béninoise qui dispose : « Les fausses nouvelles et les informations inexacts doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. (...) ».

Fait à Cotonou, le 18 Octobre 2006
Pour L'ODEM, le Président,
Michel O. TCHANOU

Choisis parmi des dizaines d'autres, voire plus, ces publications réalisées par l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias, l'organe d'autorégulation créé par les associations des professionnels des médias pour leur tenir lieu de juridiction des pairs, sont exemplaires car elles montrent bien le genre de dérives, de violations commises par les professionnels à l'encontre de leur propre Code.

En examinant les cas ci-dessus, on se rend compte de la difficulté qu'il y a à vouloir tracer de façon absolue une frontière entre les violations de la loi républicaine et les dérives ou simples atteintes ou encore transgressions des règles déontologiques.

Par exemple, les publications n° 1,2,4,6 et 8 sont certes classées sous la rubrique « dérives » parce qu'il s'agit de situations réglées « proprio motu » par l'ODEM lui-même agissant dans le cadre de ses compétences et prérogatives, ou sur saisine par des plaignants qui ont accepté de s'en tenir aux décisions rendues par l'ODEM.

Mais, si les personnes visées par ces publications en décidaient autrement, il leur serait tout à fait loisible de se servir de la décision « prud'homale » de condamnation de l'ODEM pour assigner leurs auteurs en justice pour diffamation.

A peu de choses près, la publication n° 7 peut entrer dans la catégorie sus-indiquée tandis que celles rapportées ci-dessus sous les numéros 3 et 5 sont des illustrations de véritables dérives, c'est-à-dire d'un manque de respect manifeste (sans doute intéressé) au Code de déontologie de la presse béninoise.

L'intérêt de la distinction entre la violation et la dérive est loin d'être purement théorique et les professionnels gagneraient à s'en préoccuper davantage. En effet, c'est tout à fait leur mérite de n'avoir pas été complaisants dans la fixation des sanctions qui leur seraient applicables. Ces sanctions sont prévues dans les dispositions des articles 29 à 32 des Statuts de l'ODEM élaborés par le comité de suivi des états généraux de la presse béninoise, et signés le 16 septembre 2003. Mais, les mêmes statuts ont prévu aussi des prix déontologiques pour récompenser les professionnels les plus méritants.

Malgré les remarquables efforts de l'ODEM pour éditer et diffuser gratuitement le Code de déontologie de la presse béninoise, dont

la version la plus récente a été réalisée sur support audio, cassettes et CD en diverses langues nationales, pour sensibiliser et former les professionnels sur les dérives à éviter, de nombreuses violations et dérives ont été relevées par l'ODEM pendant les années 2005 à 2007.

- * Dans le Rapport d'observation des médias publié en juin 2006, on retient ce qui suit :
- Quinze (15) articles du Code de déontologie de la presse béninoise ont été violés par les dix-sept (17) organes de presse observés.
- Le total des violations est allé jusqu'à vingt-neuf (29) fois pour certains organes.
- Les taux records montrent que l'article 13 relatif à l'identité de l'information a été violé 90 fois ; l'article 6 traitant du plagiat l'a été 71 fois pendant que l'article 2 relatif à la responsabilité sociale du journaliste a été violé 32 fois.

Selon le Président de l'Odem, Michel TCHANOU, plusieurs violations ont déjà été constatées par l'équipe qu'il dirige depuis septembre 2006 et les articles les plus concernés sont les articles 2 et 6 du Code.

En ce qui concerne les télévisions, l'observation a mis en relief un mélange de la publicité avec l'information.

Des journalistes de « La Diaspora de Sabat » ont déclaré ne pas savoir qu'il existe un Code de déontologie de la presse béninoise.

Le président a signalé un problème auquel il s'est trouvé confronté et qui l'a amené à s'abstenir de traiter certains dossiers. Il a constaté, en effet, que certains plaignants saisissaient à la fois l'ODEM et le tribunal et versaient les décisions de condamnations obtenues à l'ODEM au tribunal saisi pour faire condamner les acteurs des médias. Face

à cette situation, l'ODEM a décidé de ne plus donner suite aux plaignants se comportant de cette façon.

Un autre problème s'est posé, celui de savoir s'il appartient à un avocat de saisir l'ODEM en diffamation au nom de son client contre un journaliste. L'ODEM a estimé que non et n'a pas cru devoir traiter le dossier introduit par l'avocat en question, sauf si la victime elle-même le saisit.

Toutes ces préoccupations ne sont pas étrangères au communiqué de l'ODEM que voici, destiné à mieux informer le public :

Communiqué de presse

Les membres de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM) se sont réunis en plénière le mercredi 20 septembre 2006 au siège de l'instance d'autorégulation à Akpakpa, Cotonou.

Le seul point inscrit à l'ordre du jour est relatif à l'arrestation de trois (03) journalistes du quotidien «La Diaspora de Sabbat» et du Directeur de Publication de «Djakpata».

Tout en déplorant ces faits, l'ODEM porte à la connaissance de tous les professionnels des médias du Bénin, toutes catégories confondues, que le Code de Déontologie et de l'Éthique dans les médias doit demeurer notre bréviaire.

C'est pourquoi l'ODEM rappelle aux autorités béninoises, à toutes les institutions publiques et privées, nationales qu'étrangères, qu'il représente un organe d'autorégulation librement institué par les professionnels des médias du Bénin et qu'il entend jouer pleinement ce rôle.

L'ODEM exhorte donc tous ceux qui se sentiront désormais diffamés ou offensés dans leur vie publique ou privée à bien vouloir le saisir pour un règlement beaucoup plus professionnel que judiciaire.

Fait à Cotonou, le 20 septembre 2006
le Président,
Michel O. TCHANOU

Le tableau ci-après tiré du même ouvrage sus-visé (*La déontologie à l'épreuve de la présidentielle béninoise de 2006*), à la page 126, publie les différentes violations commises par articles et par organes :

« Dans l'ordre des violations, nous avons :

Pour les articles

Pour les organes

Articles	Nbre de violations	Organes	Nbre de violations
Article 13	90 fois	TV ORTB	29 fois
Article 6	71 fois	Radio CAPP FM	21 fois
Article 9	66 fois	L'Indépendant	15 fois
Article 2	32 fois	Le Matinal	14 fois
Article 11	19 fois	Radio Golfe FM	14 fois
Article 8	16 fois	Radio Planète	14 fois
Article 1	9 fois	La Presse du Jour	13 fois
Article 10	9 fois	Le Pays.	13 fois
Article 1	6 fois	Panorama	12 fois
Article 4	5 fois	La Nouvelle Génération	12 fois
Article 19	5 fois	Le Nokoué	12 fois
Article 17	5 fois	L'Informateur.	12 fois
Article 18	4 fois	Le Béninois	11 fois
Article 12	3 fois	Télévision LC2	10 fois
Article 15	1 fois	L'Option Hebdo .	9 fois
		Golfe télévision	9 fois
		L'Engagement	9 fois

TABLEAU RECAPITULATIF DES VIOLATIONS DU CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PRESSE BENINOISE PERIODE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES (FEVRIER -AVRIL 2006)

ARTICLES VIOLÉS	1	2	4	6	8	9	10	11	12	13	15	16	17	18	19	Total des violations par organe
	ORGANES															
Actu-express	-	-	-	3	-	2	-	-	-	2	-	-	1	-	-	08
L'Aurore	-	-	-	1	-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-	04
Le Béninois	-	1	-	2	-	2	1	1	-	4	-	-	-	-	-	11
Le Béninois Libéré	-	1	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	03
La Challenge	-	1	-	3	-	-	1	-	-	2	-	-	-	-	-	07
Le Choix	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Défi-info	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	02
Les Echos du jour	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	01
L'Engagement	-	1	-	3	-	3	-	-	-	2	-	-	-	-	-	09
L'Èvènement du jour	-	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	03
Fraternité	-	1	-	-	1	1	-	1-	-	1	-	-	1	-	-	06
Le Gongonneur	-	1-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	03
Le Grand Marché Tokpa	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	02
L'Indépendant	1	2	-	3	1	-	-	3	1	3	-	1	-	-	-	15
L'Informateur	-	1-	-	-	-	2	-	1-	-	2	-	-	-	-	-	10
Le Matin	-	-	-	4	1	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	05
Le Matinal	2-	3-	1	3	-	1	2	2-	-	-	-	-	-	-	-	14
Le Municipal	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	02
Nokoué	-	1-	-	-	-	5	-	-	-	6	-	-	-	-	-	12
Notre temps	-	-	-	1-	-	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-	07
Le Nouveau Soleil	-	-	-	1	-	2	-	-	-	3	-	-	-	-	-	06
La Nouvelle Génération	-	1	-	5	-	1	-	-	-	4	-	-	1	-	-	12

ARTICLES VIOLES	1	2	4	6	8	9	10	11	12	13	15	16	17	18	19	Total des violations par organe
ORGANES																
La Nouvelle Tribune	1	2	-	3	-	1	-	-	-	2	-	-	-	-	1	10
La Nouvelle Vision	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
L'Option Hebdo	-	1	2	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	09
Panorama	-	1	-	4	1	1	-	3	-	1	-	-	-	1	-	12
Le Pays	-	3	-	3	-	3	-	-	-	4	-	-	-	-	-	13
Le Point au quotidien	-	-	-	-	-	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-	04
La Presse du Jour	-	-	-	4	-	4	-	-	-	5	-	-	-	-	-	13
Le Progrès	-	-	-	-	-	3	-	-	-	4	-	-	-	-	-	07
La Pyramide	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	02
La Réplique	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Le Républicain	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	02
Le Rocher Douanier	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Le Télégramme	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	2	-	-	-	-	08
La Tribune de la Capitale	-	-	-	1	-	-	-	1	-	3	-	-	-	-	-	02
Radio Arzéké-FM	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	03
Radio Bénin Culture	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Radio CAPP FM	2	3	1	2	5	1-	-	-	1	4-	-	-	-	2	-	21
Radio Fraternité FM	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	02
Radio Golfe FM	2	3	-	3	3	1	-	-	1	1-	-	-	-	-	-	14
Radio Ilèma Dassa-Zoumè	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Radio National ORTB	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Océan FM	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	02

ARTICLES VIOLES	1	2	4	6	8	9	10	11	12	13	15	16	17	18	19	Total des violations par organe
ORGANES																
Océan FM	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	02
Radio Planète	-	1	-	7	-	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	14
Radio Star	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Urban FM	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01
Télévision Canal 3	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	03
Golfe Télévision	-	1	-	1	-	2	-	-	-	3	1	1	-	-	-	09
Télévision LC2	-	-	-	-	-	4	-	-	-	6	-	-	-	-	-	10
Télévision nationale ORTB	1	1	-	1	-	9	1	1	-	10	-	-	1	4	-	29
Total des violations par article	9	1	5	1	6	66	09	19	03	90	01	06	04	04	05	Totaux : 339 violations

Les violations et les dérives réglées par la HAAC

Instance suprême et exclusive de régulation et de discipline des médias du service public et du secteur privé, la HAAC a été, de novembre 2005 à juin 2007, au cœur de tous les événements marquants sur le front médiatique, avant, pendant et après les élections présidentielles et législatives.

Au prix d'une intense activité et en déployant des trésors de créativité, la HAAC a pu autant sensibiliser les différents acteurs, professionnels et usagers des médias que les prévenir et sévir promptement contre les violations et les dérives commises par les uns et les autres en matière de presse et de communication.

Pour parvenir à ses fins avec succès, malgré le nombre extrêmement limité des lois devant lui permettre d'affirmer son autorité, notamment en matière disciplinaire, la Haac a mis en jeu et tiré profit de tous les atouts dont elle dispose, en l'état.

Elle s'est, alors, d'abord appuyée sur ses missions et attributions constitutionnelles et légales contenues dans la Constitution, la loi organique N° 92-021, la loi 97-010 et celle N° 60-12 du 30 juin 1960, obsolète, mais toujours en vigueur, en ses dispositions non contraires aux lois récentes, pour la presse écrite.

La HAAC, ensuite, s'est référée aux engagements contractuellement pris vis-à-vis d'elle par les différents médias dans les cahiers des charges qu'ils ont eu à signer avec elle avant d'obtenir leur licence d'installation et d'exploitation.

Enfin, l'instance de régulation, prenant les professionnels au mot, a mis en application les dispositions de leur propre Code de déontologie de la presse béninoise élaboré par l'Odem et auquel ils sont censés avoir adhéré par le biais de leurs associations respectives.

Elle a été amenée ainsi à prendre, par exemple, les décisions N° 05-156 / HAAC, du 20 octobre 2005, portant réglementation des activités des médias de service public et du secteur privé pendant la période allant du 1er novembre 2005 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle pour l'élection présidentielle de 2006. De même, elle a pris la décision N° 06-002 / HAAC, du 31 janvier 2006, portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle de 2006, dans le but évident de sensibiliser et de préparer les citoyens à vivre les événements à venir dans le respect de règles clairement définies à l'avance.

Dans le même dessein, elle s'est appropriée et a ainsi donné quasi « force de loi » au Code de déontologie de la presse béninoise, en partant du postulat que, du fait que ledit Code a été élaboré pour l'Odem par les associations professionnelles qui l'ont ensuite approuvé, ses dispositions sont, ipso facto, opposables et applicables aux adhérents des associations professionnelles signataires de ce document.

Grâce à ce postulat, qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune contestation, ni des professionnels des médias, ni des médias et, encore moins, de leurs associations, l'instance de régulation a réussi à se doter d'une source consensuelle de droit lui permettant dorénavant de sanctionner les médias et leurs professionnels.

Malgré ces précautions, la HAAC a connu et traité des cas de violations et de dérives de toutes sortes, principalement liées aux deux élections, perpétrés par les organes du service public comme du secteur privé, autant par la presse écrite que par l'audiovisuel.

Il ne semble plus nécessaire de revenir sur la distinction développée supra entre violation et dérive qui reste valable, avec cette importante précision qu'en tant qu'institution suprême et exclusive de régulation et conseil de discipline des médias, les décisions rendues par la HAAC

en matière disciplinaire le sont en dernier ressort, par conséquent, revêtues de l'autorité de puissance publique, exécutoires, sans autre voie de recours que le contrôle de leur légalité par la chambre administrative de la Cour Suprême ou de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues par la loi.

Cette force, cette autorité de la chose jugée conférée aux décisions de la HAAC statuant comme Conseil de discipline en matière de presse et communication, son domaine d'attributions propres, se fondent sur les dispositions des articles 40, 41 et 56 de la loi organique 92-021, précitée.

Article 40 :

« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue comme Conseil de discipline en matière de presse et de communication, sans préjudice des dispositions du Statut général de la Fonction Publique. »

Article 41 :

« Lorsqu'elle siège en cette qualité, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit être motivée et prise à huis clos à la majorité des 2/3 de ses membres.

Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. »

Article 56 :

« Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. »

A la lumière de ces éclairages préalables, et en soulignant qu'aucune statistique ni tableau récapitulatif des décisions rendues en matière disciplinaire n'a été disponible à la HAAC, citons ci-après quelques

exemples significatifs de ces décisions rendues pour sanctionner des cas de violations et de dérives relevés par l'instance de régulation même :

violations et dérives réprimées par la HAAC

1°- décision n° 06-27/HAAC portant mise en demeure à Radio Maranatha FM de Parakou pour avoir diffusé sur ses antennes, le samedi 15 avril 2006 entre 8h30mn et 10heures, une émission religieuse au cours de laquelle l'animateur s'est attaqué ouvertement à d'autres religions et à des personnalités, notamment des Chefs d'Etat, en violation des articles 23 de la Constitution du 11 décembre 1990, 3 de la loi organique 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC, etc.

2°- décision n° 06-009/HAAC, du 02 mars 2006, portant interdiction au Journal « Le Télégramme » du traitement de l'information liée à l'élection présidentielle de mars 2006 ;

3°- décision n° 06-034/ HAAC, du 12 octobre 2006, relative à la plainte de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO, président du Front National Pour le Couplage des Elections (FNCE) contre le Journal « La Nation » ;

4°- décision n° 07-010/ HAAC, du 13 mars 2007, portant mesure conservatoire au sujet de l'émission «Week-end matin » sur la chaîne de télévision de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;

5°- décision n°05-163/HAAC, du 24 novembre 2005, portant mise en garde au directeur de publication du journal « L'Informateur » ;

6°- décision n° 07-008 / HAAC, du 02 mars 2007, portant mise en garde aux responsables de l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB)

Avec ces décisions, dont la sévérité de la plupart n'a pas excédé quelques jours d'interdiction de traitement des informations liées aux élections, interdiction parfois levée suite à des excuses vite présentées par des mis en cause et acceptées par l'instance de régulation, la Haac a su opportunément contrôler avec dextérité les médias, sans crise regrettable ni violence ou débordement dommageable, jusqu'à la fin de la période sensible.

Il n'en demeure pas moins, à la vérité, que ces décisions pèchent par leur défaut de l'effet réellement coercitif attendu d'une instance de régulation aussi puissante que la HAAC.

Les conséquences des difficultés recensées sur la liberté de la presse

Les difficultés sus-évoquées ont amené la plupart des professionnels ainsi que leurs organes et leurs directeurs de publication à vivre les frayeurs des procédures judiciaires, à subir les exigences et le stress du fisc, à courir le risque, soit de perdre leur liberté en se voyant jeté en prison, soit de perdre leur emploi et de devoir se retrouver à la rue, complètement ruinés.

En tout état de cause, ces difficultés sont de nature à ternir l'image de marque des professionnels et des médias concernés, le temps, même bref, qu'elles ont duré.

Révélees au grand jour, elles sont susceptibles de faire douter du sérieux des acteurs des médias impliqués et, en jetant le discrédit sur la qualité des hommes, contribuer à freiner le progrès continu et vivement souhaitable de la liberté de la presse.

TROISIEME PARTIE

LES FORCES ET FAIBLESSES DE LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA LIBERTE DE PRESSE AU BENIN

Telle Janus, la presse béninoise possède une seconde face attrayante, affichant une remarquable vitalité que lui procurent des forces tirées des origines de sa renaissance.

I - Exposé et analyse des forces et des faiblesses

A- Les forces

Aujourd'hui les organes de presse, en une décennie à peine, sont implantés sur toute l'étendue du territoire national, portant comme il a été souhaité les bienfaits des services radiophoniques, télévisuels et de la presse écrite à des concitoyens, dont le nombre ne cesse de croître, dans les villes et les campagnes.

Usant de toutes les facilités autorisées par cette liberté qui leur a été largement octroyée, les organes de presse ont ainsi permis de porter loin, le plus loin possible, le brassage de nos cultures, la vulgarisation des rudiments des règles d'hygiène, de santé familiale et infantile, l'alphabétisation ainsi que les informations les plus utiles sur la gestion des affaires publiques, et des divertissements variés.

C'est, aussi, la mise en œuvre de la liberté de presse qui a ouvert les portes de l'emploi et de métiers nouveaux et modernes à plusieurs milliers de jeunes, jadis désespérés et quasi livrés à eux-mêmes.

Pour toutes ces activités essentielles, ces réelles opportunités et les perspectives infinies, qu'elle offre, crée, sous-tend et permet de renforcer, la liberté de presse est facteur de développement, et la précieuse clef de voûte de la bonne gouvernance.

Pendant la période de référence, la presse écrite et l'audiovisuel, selon les listes des médias rendues publiques par la HAAC et le Ministère en charge de l'Intérieur, n'ont pas enregistré de déperdition sensible, ce qui est le signe de sa bonne santé, malgré les iné-

vitables trébuchements liés au nécessaire apprentissage de tout métier.

L'extraordinaire vitalité de la liberté de presse au Bénin lui vient des forces qui la soutiennent, l'entretiennent avec doigté, détermination et conviction, car il s'agit d'une liberté longtemps et vivement souhaitée par tous et à laquelle tous les Béninois aujourd'hui tiennent comme à la prunelle de leurs yeux.

Ces forces lui viennent :

principalement, du soutien institutionnel : l'Etat à travers la HAAC, les administrations publiques (fiscales, judiciaires) et la coopération internationale rassurée par l'harmonieuse évolution de la liberté de presse au Bénin ;

ensuite, des organisations professionnelles que sont l'ODEM, l'UPMB, le CNPA - Bénin, la MdM-Thomas-Megnassan qui ont su, de manière consensuelle, accepter de faire tous les efforts requis en vue de la consolidation des prescriptions en faveur de ladite liberté.

A la base de tout le soutien institutionnel dont bénéficient la liberté de la presse au Bénin et, partant, tous les médias publics et privés, se trouve la Constitution du 11 décembre 1990, une Constitution élaborée par les Forces vives de la Nation après une conférence historique, retransmise en direct, en permanence, par les seules Radio et Télévision d'Etat d'alors et au cours de laquelle les grandes orientations devant commander l'avenir ont été fixées, à la suite de débats sans hypocrisie.

Cette Constitution, qui a su traduire par des innovations remarquables les aspirations du peuple, a été plébiscitée par le pays tout entier, accueillie par des ovations hors des frontières béninoises, avant

d'entamer sa carrière de Constitution de référence qui inspire plus d'un pays.

Ce plébiscite a instauré au Bénin, depuis lors, non seulement une paix et une stabilité politique exceptionnelles mais surtout un « état de grâce » dont les effets bénéfiques continuent à inciter les citoyens à plus de patriotisme, à plus de détermination pour la réalisation complète, paisible et harmonieuse des objectifs fixés par ladite Constitution.

Ainsi pourrait se comprendre, globalement, toute la mansuétude avec laquelle, sans aucune concertation ni instructions particulières, l'Etat à travers la HAAC, puis les Administrations publiques fiscales, judiciaires et sociales essaient spontanément de trouver aux multiples problèmes du monde de la presse les solutions les plus appropriées.

La HAAC

Institution entièrement consacrée par le Constituant à la promotion et à la consolidation de la liberté de presse qu'elle doit protéger et garantir ainsi que tous les moyens de communication l'accompagnant, elle a toujours répondu favorablement aux vœux, apparemment les plus surprenants, émis parfois en sa direction par les acteurs des médias.

Toujours compréhensive à leur égard, on a vu, dans les développements ci-dessus, la HAAC accepter de mettre une bonne partie de l'aide de l'Etat à la presse privée à la disposition du patronat des médias, lorsqu'il a soutenu que les professionnels ont bénéficié d'une formation suffisante. Elle a ainsi écrit au ministre des Finances pour appuyer leur demande de diminution des redevances payées à l'Etat par les stations de radio et de télévision.

De même, elle a entrepris des démarches pour solliciter la mise en liberté de journalistes en délicatesse avec la Justice. Elle est également

tout à fait dans son rôle lorsqu'elle se préoccupe de la formation des animateurs et des professionnels de tout genre.

En retour, l'ambiance caractérisée par une constante et franche collaboration avec les professionnels et leurs associations en vue du règlement des problèmes par le dialogue et la recherche, aussi souvent que possible, du consensus, a beaucoup facilité la tâche à la HAAC.

L'administration fiscale, elle aussi, s'est comportée avec la même bienveillance avec le patronat des médias, en acceptant de suspendre ses poursuites à l'encontre de ce dernier.

Au niveau du judiciaire, où l'on a coutume de dire que nul n'est au-dessus de la loi, le point des décisions de justice rendues en matière de diffamation par les tribunaux sur toute l'étendue du territoire national, reçu et publié dans le présent rapport, ne permet pas de considérer systématiquement que toutes les poursuites et condamnations intervenues ne concernaient que les journalistes. Il n'a certes pas été possible de procéder à une vérification détaillée desdites décisions à cet égard.

Une telle recherche aurait sans doute contribué à convaincre, preuve à l'appui, la grande majorité des journalistes béninois. Car ces derniers croient fermement que les délits de presse ont été conçus contre eux et nourrissent contre ceux-ci une véritable hantise, voire une psychose, parfaitement injustifiée. En vérité, s'il est indéniable que vivant de leurs écrits, de leurs micros ainsi que des images qu'ils publient chaque jour, ils sont les plus professionnellement exposés à commettre lesdits délits, ceux-ci peuvent sanctionner et sanctionnent effectivement toute personne qui enfreint leurs dispositions.

A la lumière de ces observations préliminaires et indispensables, l'examen de l'ensemble des décisions de justice rendues par les tribunaux

béninois en matière de délits de presse fait ressortir les constatations suivantes :

- 1°- rares sont les décisions de condamnation à de fortes peines privatives de liberté fermes ; plus exceptionnelles encore sont celles fermes avec mandat d'arrêt. Il s'ensuit que les condamnations à des peines d'emprisonnement à exécuter effectivement pour délits de presse ne sont pas de pratique courante de la part des juridictions béninoises, étant déjà acquis qu'aucune détention préventive en la matière n'est autorisée par la loi (article 107 de la loi n° 97-019, du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel) ;
- 2° les condamnations à des peines privatives de liberté le sont généralement avec sursis ;
- 3° les juges infligent plus souvent des peines d'amende fermes lorsque l'infraction est constituée
- 4° et n'hésitent pas à mettre les prévenus hors de cause lorsque l'infraction n'est pas constituée pour diverses raisons (pardon de la victime, prescription, formalités substantielles de procédure non-respectées, etc.) ;
- 5° on relève beaucoup de décisions rendues par défaut, par défaut réputé contradictoire contre le mis en cause, en particulier à Cotonou. La décision rendue par défaut simple est celle intervenue alors que le dossier de l'affaire ne contient pas de cédule de citation établissant que le prévenu a reçu en personne l'assignation à comparaître et ne s'est pas présenté du tout jusqu'au prononcé de la décision. La décision rendue est réputée contradictoire, lorsque le prévenu a reçu et signé lui-même la cédule de citation à comparaître sans se présenter du tout devant la juridiction saisie.

La personne condamnée par défaut a le droit de faire opposition contre le jugement prononcé et de retourner devant le même juge pour un nouveau procès en sa présence, tandis que la décision rendue par défaut réputé contradictoire ne lui ouvre que le droit d'interjeter appel.

Sous réserve que les déclarations du Juge Déguénon de la Chambre Citation Directe du Tribunal de Cotonou faisant état de l'existence d'environ 150 condamnations fermes et non-exécutées de journalistes puissent se vérifier ou se comprendre comme concernant d'autres périodes que celle du présent rapport, les fiches reçues de Cotonou ne mentionnent qu'un total de 71 décisions rendues par cette juridiction, celle qui a connu, de novembre 2005 à juin 2007, le plus de procès en diffamation dans notre pays en raison de sa situation au centre des affaires.

Une étude plus fouillée, menée au niveau des Cours d'Appel qui jugent en dernier ressort, devrait ultérieurement être réalisée pour apporter plus d'éclairages sur le sort définitif des décisions rendues par les juridictions inférieures et frappées d'appel.

Cette étude permettra, surtout, à ceux et celles des professionnels des médias dont les causes seraient encore pendantes devant ces Cours d'Appel, de cesser de penser qu'ils en ont fini avec la Justice et son épée de Damoclès suspendue au-dessus de leurs têtes. Ils doivent rester attentifs à l'évolution de leurs dossiers, jusqu'au prononcé des arrêts desdites juridictions.

L'idée d'une mansuétude réelle des juges en faveur des journalistes semble corroborée au vu du grand nombre des condamnations avec sursis ou à des peines d'amendes ou combinant l'emprisonnement avec sursis avec l'amende ferme.

La condamnation avec sursis ou assortie d'une amende ferme peut laisser à tort au condamné le sentiment qu'il a échappé définitivement à l'incarcération. En réalité, le sursis n'évite au condamné l'exécution de la peine prononcée que s'il ne récidive pas et ne se retrouve pas condamné pour une nouvelle infraction dans un délai de cinq (05) ans. En de condamnation nouvelle dans ce délai de cinq ans, le sursis est révoqué d'office et à la nouvelle condamnation (qui ne pourra plus jamais être avec sursis, puisque «sursis sur sursis ne vaut»), s'ajoutera l'ancienne qui devra être exécutée au même titre que la plus récente.

Certains magistrats se déclarent hostiles à toute peine privative de liberté contre les journalistes, la jugeant peu opérante par rapport à la peine d'amende. Ces réflexions montrent que le débat sur la dépenalisation des délits de presse n'intéresse pas que les journalistes.

Ce concert de soutien de la part de l'Etat et de ses Administrations, qui entre dans le cadre de la bonne gouvernance en vue de bâtir une Nation démocratique, ouverte et respectueuse des droits de l'homme, peut constituer un grand atout pour susciter le concours de la coopération internationale et encourager des partenaires, comme Friedrich EBERT STIFTUNG, à continuer d'accompagner le Bénin.

- Les organisations professionnelles (ODEM, UPMB, CNPA-BENIN, MdM - Thomas - Mègnassan) qui contribuent, chacune selon ses spécificités propres, au règlement des difficultés surgissant sur le chemin de la consolidation de la liberté de presse au Bénin, témoignent de l'engagement de tous à l'exercice de ce métier noble. Il faut y ajouter la Mutuelle des professionnels des Médias du Bénin (MPM- Bénin), créée le 30 avril 2005 pour gérer l'entraide et la solidarité au sein de la corporation des journalistes.

B- Les faiblesses

Au terme de l'exploration faite dans les abysses des médias au Bénin, on constate que la face cachée de l'iceberg est truffée de réalités antagonistes, de fissures dangereuses dont il y a véritablement urgence à prendre conscience avec courage, pour les réparer et sauver le bel édifice de l'effondrement total.

Ces fissures, qui constituent déjà des problèmes, se recensent à tous les niveaux que ce rapport a donné l'occasion d'approcher. Sans prétendre en faire une énumération exhaustive, la restitution de l'essentiel des plus cruciaux de ces problèmes peut se présenter schématiquement de la manière suivante :

Au premier rang des faiblesses notées qui handicapent de beaucoup les efforts de tous en faveur de la mise en œuvre et de la gestion efficace de la liberté de presse au Bénin, il faut souligner le défaut d'outils légaux essentiels dans plusieurs domaines fondamentaux.

Il manque, ainsi, une loi pour définir :

- les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire (article 43 de la loi organique 92-021, précitée) ;
- les conditions d'installation et d'exploitation d'une véritable entreprise de presse.

C'est à défaut de disposer d'un texte de loi précisant les sanctions et la procédure en matière disciplinaire que la HAAC se voit contrainte d'utiliser des fictions juridiques pour conférer force légale au Code de déontologie de la presse béninoise, afin de pouvoir « sévir » en la matière contre les professionnels des médias.

Mais, les dispositions du Code restent, par définition, des dispositions conventionnelles s'imposant aux seuls professionnels effectivement membres des associations signataires. Il y a lieu de se demander si du fait de leur « légalisation » par la HAAC, la nature juridique de ces dispositions a changé ou non, et d'en douter.

Mieux, au regard des dispositions de l'article 20 qui stipule que :

« Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles.

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.

Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse. », il est permis de s'interroger sur le bien-fondé et l'efficacité, pour la HAAC (qui n'est pas une instance d'autorégulation, mais la seule instance républicaine de régulation), de l'appropriation de ce texte qui ne définit d'ailleurs pas lui-même les sanctions disciplinaires applicables aux manquements à la déontologie et à l'éthique. Il est compréhensible, dès lors, que les décisions de la HAAC fondées sur ce texte, tout comme celles de l'Odem même, ne comportent des condamnations à aucune sanction précise.

Cette situation peu satisfaisante mérite que la HAAC déploie tous ses efforts en vue du vote d'une loi, en bonne et due forme, sur les sanctions et la procédure applicables en matière disciplinaire.

Elle devrait veiller au vote d'une loi sur les entreprises de presse, car celles qui existent présentement et se réclament de ce nom ne sont rien d'autre que des entreprises de droit commun, ce qui ne recoupe pas les réalités de la presse et explique bien des problèmes soulevés

par les uns et les autres au cours des entretiens et investigations réalisés dans le cadre du présent rapport.

Au niveau de l'UPMB, qui regroupe sous sa bannière les professionnels des médias :

- partout la question de la formation et le manque de professionnalisme ont été stigmatisés. Plusieurs de ces professionnels, qui ont embrassé les métiers de la presse par nécessité, écrivent et publient tout, en parfaite ignorance ou méconnaissance (délibérée ?) des règles déontologiques et éthiques prescrites par le Code de déontologie et d'éthique de la presse béninoise ;

La formation doit donc se poursuivre en leur faveur sur toute l'étendue du territoire national et il faut, surtout, que les intéressés acceptent sincèrement d'en tirer effectivement profit.

Car, en effet, seule cette formation leur procurera la maîtrise requise pour exercer leur métier pleinement et avec assurance leur métier de journaliste, dans le respect des règles de l'art.

- il y a urgence à œuvrer pour que soit rapidement achevée la finalisation de la Convention Collective qui ne dépendrait encore que de la signature d'un seul patron, le Directeur de Radio Cité de Savalou ;
- il conviendrait que les professionnels fassent l'effort d'étudier et de respecter davantage les lois, notamment celles régissant leur profession. Ainsi seront-ils moins enclins à penser, par exemple, que les délits de presse, dont la fameuse diffamation, sont des lois créées contre leur corporation, alors qu'il s'agit simplement de lutter, grâce à ces dispositions, contre les dégâts occasionnés par les moyens de la presse, suite à une utilisation dévoyée de la liberté de presse, cela même s'il reste vrai que, vivant de l'écrit, du

son et de l'image par profession ils sont, une fois de plus, les plus exposés à commettre ces infractions ;

- la séduisante théorie de la dépenalisation n'a pas encore officiellement acquis droit de cité au Bénin, bien qu'on l'évoque dans divers milieux. En attendant qu'il en soit ainsi, il faut respecter la loi qui existe présentement et faire confiance à la Justice béninoise. Il est risqué de se fonder seulement sur ses idées à soi pour ne pas, par exemple, déférer aux assignations judiciaires.

S'agissant des patrons de presse rassemblés sous le CNPA-BENIN :

- de leur point de vue, les professionnels ont été suffisamment formés et sans eux les patrons de presse, pensent-ils, il n'y aurait pas de professionnels ni de médias. Pour cette raison, ils exigent de pouvoir bénéficier seuls, sinon pour une très large part, de l'aide de l'Etat à la presse privée, désormais accordée au profit de leurs entreprises. L'Etat, en effet, selon eux, doit les aider à payer leur consommation d'énergie électrique (SBEE), à acheter des bandes, à mettre en place une messagerie, etc ;
- aucun d'eux n'est à jour vis-à-vis du fisc et ils contestent aussi le mode de calcul des impôts les concernant ;
- peu sont en règle par rapport aux lois sociales en faveur des travailleurs de leurs entreprises (manque ou insuffisance de salaire, absence de déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité sociale) ;
- de plus, ils réclament la diminution des taux de redevances payées à l'Etat par les stations de radio et télévision, etc.

Enfin, ils sont contre les peines privatives de liberté et favorables aux peines d'amende dans le cadre de la dépenalisation des délits de presse, mais à condition qu'elles ne soit pas élevées. En tout cas, il se-

rait vivement souhaitable que, sur cette question de la dépenalisation des délits de presse, les associations professionnelles se rencontrent pour harmoniser leur point de vue.

Si ces exigences étaient entièrement acceptées, qu'advierait-il de la crédibilité de l'information? Y aurait-il encore une presse privée, libre et indépendante du pouvoir politique ?

La manne que représente la subvention annuelle de l'Etat serait-elle inépuisable pour que des chefs d'entreprises de presse comptent à ce point sur elle pour leur fonctionnement ?

L'ODEM, quant à lui, fait manifestement de son mieux pour sensibiliser des professionnels. Mais, ceux-ci, à voir les résultats persistant sur le terrain, ne semblent ni l'écouter, ni véritablement craindre les sanctions disciplinaires qu'il a pourtant le pouvoir de leur infliger en mettant en application les dispositions de l'article 20 du Code.

Il est, à cet égard, frappant de relever dans ses décisions que l'Odem se contente de condamner souvent « pour violation » de telle ou telle disposition du Code de déontologie de la presse, sans jamais préciser à quelle peine.

Il y a sans doute lieu de comprendre que, pour l'Odem, il est d'une certaine façon difficile, délicat et gênant de clouer au pilori un confrère et, ce faisant, même de bonne foi, de lui occasionner des ennuis.

Cela explique peut-être en partie pourquoi l'ODEM a décidé de ne plus donner suite aux plaignants qui le saisissent en même temps que le Tribunal, et qui vont se servir de sa décision prise de bonne foi, et juste sur le plan de la déontologie et de l'éthique, pour obtenir condamnation en justice contre le confrère. Dans le même ordre d'idées, ne serait-il pas à craindre de réveiller le chat qui dort en publiant en toute bonne foi, à des fins pédagogiques fort louables,

certaines de ses décisions concluant à injures, diffamations, etc. alors que la personne offensée, la victime, seule maîtresse de l'opportunité des poursuites, ne l'en aurait pas saisi ?

Sur cette question, l'ODEM est invité à faire savoir amplement que les délits de presse, comme l'adultère, sont des infractions privées et non pas des infractions publiques. Le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, par exemple, sont des infractions publiques, ce qui veut dire qu'elles peuvent être dénoncées, signalées, poursuivies par toute personne qui risquerait, même en ne le faisant pas, d'être elle-même poursuivie par le Ministère Public.

Les infractions privées, a contrario, ne sont déclenchées, poursuivies, dénoncées que par les seules victimes ou personnes offensées qui ont également le droit, à tout moment, dans certaines conditions, de mettre fin aux procédures.

L'ODEM a eu donc raison, dans ces conditions, de rejeter la requête pour diffamation rédigée au nom de son client par un avocat sans l'accompagner de la plainte de la victime ou de la personne offensée même.

Par ailleurs, s'agissant de l'usage fait par certains des condamnations de l'ODEM pour obtenir, selon le propos du président de cet organisme, gain de cause devant les juridictions, l'ODEM doit savoir qu'une chose distincte est le droit disciplinaire qu'il se doit de dire sans état d'âme lorsqu'il est saisi et qu'autre chose est le droit commun : le droit disciplinaire n'est pas incompatible avec le droit commun et la personne qui y a intérêt est légalement fondée à poursuivre en justice l'auteur présumé des faits incriminés des deux chefs, si elle le désire. Près d'une centaine de condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées contre des journalistes par le

Tribunal de Première Instance de Cotonou. Les journalistes, s'il s'agissait d'eux, devraient se soucier de ne pas récidiver dans les cinq (05) ans pour ne pas perdre le bénéfice du sursis.

Telles sont, vues de l'intérieur, les déficiences que présente aujourd'hui l'ensemble de l'édifice abritant le monde des médias au Bénin !

Malgré tout, il ne s'agit que de petites fissures, de vices cachés au sein de la presse, somme toute peu importants, qu'on peut assimiler à des défauts inhérents à toute machine en rodage qui a besoin juste de quelques tours de vis adroitement administrés avant de reprendre sa route et de continuer d'étonner le monde, en faisant oublier ses petites faiblesses survenues au hasard du chemin.

En effet, et à vrai dire, les difficultés en question n'ont jamais créé aucune crise durable et perceptible de nature à nuire à la liberté de presse. Le Bénin, au contraire, grâce à ses médias, a acquis dans la communauté internationale une notoriété jamais espérée auparavant en la matière.

Grâce à leur contribution très positive, le pays a réussi plus d'une compétition électorale dans l'enthousiasme, la discipline et la paix ! et est devenu, en la matière, une référence incontestée.

Les faiblesses qui subsistent ici ne peuvent relever que de la superstructure, c'est-à-dire des faiblesses liées au faible niveau de développement du pays lui-même, que la Nation pourra néanmoins corriger dans le cadre d'une planification conséquente.

Le défaut d'organisation du marché publicitaire pour les entreprises de presse demeure un véritable problème à régler par l'Etat, en particulier. Il peut le faire, même de manière provisoire, par la HAAC qui sait régler des situations par voie de décision.

La responsabilité de la HAAC est également pour garantir une information plurielle et équilibrée à tous les organes de presse, tant du public que du privé.

La liberté de presse se développera de manière satisfaisante pour tous, avec les effets bénéfiques pronostiqués à juste titre par le Constituant, si le réseau téléphonique et l'énergie électrique couvrent le pays entier, et à un coût raisonnable.

Une autre faiblesse, qui gêne le progrès de la liberté de presse au Bénin de la non-implantation d'une bonne et vraie Ecole supérieure publique de Journalisme au sein de l'Université d'Abomey-Calavi ou ailleurs au Bénin.

C- RECOMMANDATIONS

Pour permettre au Bénin de continuer à tirer bénéfice de la mise en œuvre de la liberté de presse, il est important de clore ce Rapport sur l'état de la liberté de presse au Bénin, de novembre 2005 à juin 2007, par les recommandations ci-après :

1° le Législatif, l'Exécutif, les associations professionnelles, ainsi que la société civile, doivent aider la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication à poursuivre sa mission, en mettant tout en œuvre pour que deviennent réalité le plus tôt possible :

- LA LOI SUR L'ACCES AUX SOURCES D'INFORMATIONS PUBLIQUES,
- LA LOI FIXANT LES SANCTIONS APPLICABLES ET LA PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

(prévue ,depuis 1992, par la Loi Organique N° 92-021, du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC),

- LA LOI SUR LA PRESSE ECRITE,
- 2°- que l'Instance de régulation et les associations professionnelles ne se contentent pas de se retrouver pour travailler ensemble dans des commissions, mais qu'elles instituent des rencontres périodiques entre entités pour échanger sur leurs préoccupations communes quant à l'avenir des médias au Bénin. Que dans le même esprit, elles s'ouvrent et communiquent avec les autres Organismes et Institutions tels que le Ministère de la Justice, le Parlement, le Ministère des Finances, l'UNAMAB avec lesquels elles sont appelées à partager un certain nombre de préoccupations etc.
- 3°- faire le point des condamnations pénales définitives prononcées à ce jour par les Cours et Tribunaux ;
- 4°- subordonner le bénéfice de l'Aide de l'Etat à la presse privée à la bonne application de la Convention Collective ;
- 5°- rencontrer le Parlement pour des échanges en vue d'une meilleure compréhension des problèmes des médias ;
- 6°- inviter les organes de presse à respecter les prescriptions des divers textes de loi (numéros de série, dépôt légal, enregistrement et conservation des émissions) ;
- 7°- les organisations professionnelles, ensemble avec la HAAC, et recherchent avec l'appui du Gouvernement, examinent la possibilité et recherchent les moyens de l'implantation d'un Centre de perfectionnement des professionnels des médias ou d'une Ecole de journalisme digne de ce nom au Bénin, si nécessaire grâce à la coopération internationale.

CONCLUSION

L'instauration de la démocratie pluraliste au Bénin a permis d'enregistrer des avancées qualitatives dans le domaine de la paix et du respect continu des droits fondamentaux de la personne humaine. La contribution des médias à cette conquête est incommensurable, dans la mesure où elle a aidé à la transparence, à l'éveil et à la saine émulation du peuple. Là se trouve la clef des différents succès remportés lors des grands rendez-vous à risques, comme les périodes électorales, où de nombreux autres pays basculent dans le chaos.

Toutefois, il faut souligner que la mise en œuvre et la gestion de la liberté de presse apparaissent comme impliquant nécessairement la participation et la responsabilité de tous, en l'occurrence des étrangers et des nationaux vivant sur le sol béninois, des autorités républicaines, des associations professionnelles, des professionnels eux-mêmes ainsi que les médias.

Chaque entité doit donc continuer d'y apporter sa pierre et de jouer son rôle au mieux de ses possibilités et compétences, de bonne foi, afin de contribuer, dans le respect des lois, au renforcement de cette liberté en vue de permettre d'en tirer effectivement tous les avantages escomptés par la Constitution du 11 décembre 1990 pour le Bénin.

Cotonou, juillet 2007

Les consultants :

William Fortuné ALYKO

Guy Constant EHOUMI

ANNEXES

Décision n° 05-052/HAAC, du 04 avril 2005, portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'éthique et de déontologie.

Décision n° 05-154 / HAAC, du 16 septembre 2005 portant réglementation de la carte de presse en République du Bénin.

Décision n°06-016 / HAAC, du 19 mai 2006 portant création du comité pédagogique de gestion et de suivi (cpgs) du programme bienal de formation des animateurs des médias.

Décision n° 07-026/HAAC, du 07 juin 2007, portant modalités et conditions de mise en œuvre de l'aide de l'Etat à la presse privée au Bénin au titre de l'année 2005.

Lettre circulaire n° 587-06 / HAAC / pt/ ctntc/sg/dtt/sa relative au passage de l'analogique au numérique en radiodiffusion sonore et télévisuelle au plan mondial.

Liste des journaux paraissant au Bénin (août 2006).

Liste des radios et télévisions du Bénin (juin 2006).

Décision n° 03-138 / HAAC, du 10 décembre 2003, portant réglementation des émissions interactives ou participatives sur les stations de radiodiffusion sonore et de télévision en République du Bénin.

Décision n° 05-163/HAAC, du 24 novembre 2005, portant mise en garde au directeur de publication du journal « L'informateur ».

Décision n°06-009 / HAAC, du 02 mars 2006 portant interdiction au journal « Le télégramme » du traitement de l'information à l'élection présidentielles de mars 2006.

Point des décisions rendues par les Tribunaux de Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou et Natitingou.

Décision DCC-07-093, du 21/08/2007.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEILS

- Code de déontologie de la presse béninoise (ODEM) copef 1999.
- Recueil des textes fondamentaux (HAAC) Imprimerie Fridzel Press.
- La déontologie à l'épreuve de la présidentielle béninoise de 2006. Rapport d'observation des médias (ODEM) juin 2006).
- Recueil des décisions n° 5-154 / HAAC du 16 septembre 2005 n° 05-156/HAAC du 20 décembre 2005 (onip) rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin 1^e édition novembre 2005 imprimerie copef (ODEM, fondation Friedrich Ebert).

TEXTES DE LOIS

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la république du bénin , jorb 01 janvier 1991.
- Loi n° 60-12 du 30 juin 1960, relative a la liberté de presse, JORD 15 juillet 1960.
- Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, relative a la HAAC, JORB 15 novembre 1992.
- Loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, JORB 1^{er} NOVEMBRE 1997.

**Listes des journaux déclarés dans la période
de novembre 2005 à juin 2007**

824 du 20/12/05	AZARO MAG	PEDRO Cédrick Melky Gyrès ; 071 BP 316 Cotonou
825 du 20/12/05	AUJOURD'HUI AU BENIN	LEMON Gislain Stevens; 05 BP 1274 Cotonou
826 du 20/12/05	NATIONAL PRESS	ASSOGBA Ayéwa Gabin Euloge; BP 1858 Cotonou
827 du 20/12/05	LE NOUVEAU CITOYEN	BOSSOU Crépin Marie Thierry; 03 BP 1442 Cotonou
828 du 20/12/05	LE PROJECTEUR	ADJOVI T. K. Antonin ; 01 BP 4212 Cotonou
829 du 20/12/05	POETIC MAG	AMOUSSOU Cossi M. Aimexe 06 Bp 39 Cotonou
830 du 20/12/05	LA DISPORA DE SABBAT	AKPOVI Nazaire Nathaniel ; 03 BP 2210 Cotonou
831 du 20/12/05	ENVIRONNEMENT – INFO	BOKOSSA Dorothé Bienvenu ; 05 BP 1925 Cotonou
832 du 20/12/05	LA TRIBUNE DU MONO - OUFFO	AHINOHOSSOU Ahowanoun Stéphane S/C AMOUSSOU Toussaint ; BP 16 OCBN Cotonou
833 du 20/12/05	LE COURRIER DU COLLEGIEN	HOUNYEME Ainassou Jérôme ; BP 496 Abomey – Calavi
834 du 26/12/05	NOUVEL ETALON	BILHA Alassane Souleyman A. ; 02 BP 5035 Cotonou
835 du 28/12/05	L'ECONOMISEUR	ELEGBEDE Maxime F. Léopold; 01 BP 672 Cotonou
836 du 28/12/05	PARCOURS BENIN	MOUSSA Mahamoud Moussa; 04 Bp 0456 Cotonou
837 du 06/01/06	LE FUTUR	LISSAVI Romain Benjamin ; 01 BP 1233 Cotonou
838 du 12/01/06	LE BENINOIS LIBERE	TAKOU OROU – GOURA Abou- bakar ; 06 BP 378 Cot

839 du 12/01/06	DIGNITE FEMININE	AHOUANSSOU Sèdé Adodo Inès ; 01 BP 5092 Cotonou
840 du 19/01/06	LE PAYSAN	ALIA Charlemagne Alfred Edgard ; 01 BP 3025 Cot
841 du 30/01/06	NOUVELLE ECO	ROKO Fabrice Armel Ade6Dodji ; BP 03 – 3595 Cotonou
842 du 07/02/06	CARICA	KPATIME Dossou Paul ; 06 BP 2556 Cotonou
843 du 07/02/06	MULTI SPORT	SEDOLO Déwanou Jean – Marie Athanasé ; 06 BP 1989 Cotonou
844 du 07/02/06	ZEKEDE	JOHNSON Yannick Sandra Grâce Dovi ; 01 Bp 6143 Cotonou
845 du 07/02/06	LA MARCHE REPUBLICAINE	SOSSA Georges Fortuné ; 03 BP 2451 Cotonou
846 du 07/02/06	LE NOUVEAU SOLEIL	FERAEZ Annibal Armel Herman; 05 BP 1230 Cotonou
847 du 09/02/06	MOSAÏQUES	BITTAR MOHAMED Samih; 01 BP 1967 Coonou
848 du 14/02/06	LE PLUS DES JEUNES	DANNOUME O. Franck; BP 21 Sèmè – Podji
849 du 14/02/06	L'AUBAINE DE LA PUB	BOKOVO walter ; BP 340 Abomey – Calavi
850 du 14/02/06	LA BONNE GOUVERNANCE	CHIDJOU Boussari Taofickou; 08 BP 206 Cotonou
851 du 14/02/06	KIKO HEBDO	KPATIME Dossou Paul ; 06 BP 2556 Cotonou
851 du 21/02/06	MAGAZINE SANTE - PLUS	MEHOUEYOU Finagnon Fidèl ; 06 BP 1097 Cotonou
852 du 02/03/06	PRATIQUE POUR TOUS	JAH WAJAH Remus Frédéric Jean; BP 330 Ouidah
853 du 02/03/06	MAYRO	BIDIAS Marie Louise Félicité épse MATCHOUDO ; 02 BP 764 Cotonou

854 du 10/03/06	MAX MAGAZINE	KITOME Carles Epiphane ; 10 BP 186 Cotonou
855 du 10/03/06	AUDIENCE	BOCO Fagbilé Cyprien; 02 BP 1133 Cotonou
856 du 30/03/06	MUTATIONS	ASSOGBA Koudo Vincent For- tuné ; 08 BP 863 Cotonou
857 du 30/03/06	SIDA ET SOCIETE	DJOSSOUVI Yaovi Basile ; 03 BP 1046 Cotonou
858 du 26/04/06	LES TRESORS DE LA CONNAISSANCE UNIVER- SELLE	NOUDOFININ Jean – Jules ; 01 BP 233 Cotonou
859 du 26/04/06	LE PALMARES	AHONON Kpodékon Michèl ; 07 BP 1153 Cotonou
860 du 26/04/06	LE GENIE	ALLIKI Kwami Christian ; 01 BP 2220 Cotonou
861 du 26/04/06	TAFARI	AMBADIANG Georges Alex; 041 BP 43 Cotonou
862 du 17/05/06	NOTRE BENIN	ZANNOU Coffi Benjamin; 07 BP 910 Cotonou
863	Non attribué	
864 du 17/05/06	HUEHESSO - INFO	HONVOU Sourou Joseph; 06 BP 3466 Cotonou
865 du 19/05/06	L'ÉVENEMENT PRECIS	AGONON Wandji Gérard; 09 BP 355 Cotonou
866 du 19/05/06	LE NOUVEAU QUOTIDIEN	AHOUANDJINOU R. Romain Ran- dys; 06 BP 0608 Cotonou
867 du 19/05/06	LE CARREFOUR DE VOS AFFAIRES	d'ALMEIDA Spérodidas Arsène ; 04 BP 1133 Cotonou
868 du 19/05/06	L'OUTSIDER	METONNOU Vincent ; 02 BP 1259 Cotonou
869 du 07/06/06	MARTIN PECHEUR	ANIWANOU Martin ; 03 BP 1664 Cotonou
870 du 12/06/06	LE NATIONAL PATRIOTIQUE	KPADE Oscar Florent ; 03 BP 1104 Cotonou

871 du 12/06/06	ADO RAISE	HOUDO Ayomidé Eric Gildas ; BP 06 – 577 Cotonou
872 du 2/06/06	SPORTS ETOILES	ADENIYI Adéoti René; 03 BP 0880 Cotonou
873 du 13/07/06	AE CARLENE MAGAZINE	KINDOZANDJI C. Léonce Nestor ; 08 BP 107 Cotoou
874 du 13/07/06	L'ENVIRONNEMENTALISTE	AKODJENOU Marcel Théodore; 01 BP 3732 Cotonou
875 du 13/07/06	L'ESPOIR DU PEUPLE	AMINOU Gabriel ; 071 BP 41 Cotonou
876 du 13/07/06	L'IMPARTIAL ILEMAN	ADENIYI ADEOTI René
877 du 13/07/06	INTER SPORTS	KOFFI Bakary ; BP 01 – 4890 Cotonou
878 du 03/08/06	LA LUMIERE DU JOUR	AHO Hugues Coffi ; 01 BP 887 P/Novo
879 du 04/08/06	TONISSE	METONOU Vincent; 071 BP 65 Cotonou
880 du 23/08/06	KETOU INFO	SESSINOU Ablawa Lucie épse TIDJANI; BP 15 Kétou
881 du 23/08/06	ALAFIA MAGAZINE	TONOUKUIN Sessi ; 01 BP 3025 Cotonou
882 du 23/08/06	PARU VENDU BENIN	BONOU Nounagnon Aristide ; 06 BP 2119 Cotonou
883 du 30/08/06	LA RICHESSE INFO	AGOLI – AGBO Y. Comlan Fidèle ; 02 BP 1302 Cotonou
884 du 30/08/06	LE POLITIC	TOFFOUN Sèmèvo Wilfrid Brice ; 08 BP 0038 Cotoou
885 du 30/08/06	LE PROMOTEUR	TOSSOU Dénali Morelle ; 03 BP 3056 Cotonou
886 du 30/08/06	SUD PRESSE - AFRIQUE	ADJAGBO Kintossou Armand ; 09 BP 477 Cotonou
887 du 30/08/06	LE TEMPS INFO GAMEDO	AHOUANGAN Kouégnandan Victor Toviklin

888 du 30/08/06	ALPHA ANNONCES BENIN	GANDANOU H. Sèmèvo Médard ; BP 223 Abomey - Calavi
889 du 30/08/06	LA CONCORDE	QUENUM Eric Nicolas pascal ; 02 BP 1095 Cotonou
890 du 09/10/06	LE FLEURON	AYITE Agossivi Corneillie ; BP 38 Dogbo
891 du 09/10/06	AFRIQUE UNION	KOBOUDE Cyprien ; 10 BP 780 Cotonou
892 du 09/10/06	DEFIS OUVRIERS	KPOGUE Adélogba Marius ; 04 BP 0949 Cotonou
893 du 9/10/06	PASSE - PARTOUT	AHOGBO Rémi ; 01 BP 3337 Cotonou
894 du 09/10/06	LE TAMBOUR	AFFODJI Jules ; 01 BP 345 Cotonou
895 du 20/11/06	EDUCATION TRIBUNE	GUEDGE Sènakpon Gérard ; 01 BP 5320 Cotonou
896 du 20/11/06	KALETAS	HOUNGBEDJI Cir Raoul ; 03 BP 1414 Cotonou
897 du 20/11/06	L'ENGAGEMENT FISCAL	AGOLI – AGBO M. Jules Romaric; 071 BP 292 Cotonou
898 du 20/11/06	WELCOME	TCHAOU S. Yénakpon Carine; 07 BP 877 Cotonou
899 du 20/11/06	PERSPECTIVES	HODE Manlonhan Rodrigue ; 03 BP 1977 Cotonou
900 du 20/11/06	LE JUSTICIER	d'OLIVEIRA Dominique ; 02 BP 849 Cotonou
901 du 20/11/06	LE CONFIDENT	ABOUMON Philippe ; BP 1995 Abomey – Calavi
902 du 20/11/06	LA PENSEE POSITIVE	AKPOLY Prudence R. Stanislas ; 02 BP 1999 Cotonou
903 du 20/11/06	LE DEVOIR	GBOGBO Azanmando Joseph ; 04 BP 1240 Cotonou
904 du 20/11/06	LE MUTATEUR	KPOGODO Minsaily Marcel E. ; 02 BP 8176 Cotonou

905 du 20/11/06	MANAGEMENT - PLUS	KOUTCHORO O. Serge Simplicite ; 01 BP 3524 Cotonou
906 du 20/11/06	AFRIKIBUG	HOUNTIN Kiki Empereur Delano ; 05 BP 2496 Cotonou
907 du 20/11/06	SPORT STADIUM	SONON Carine Charlotte Fifamè ; 09 BP 612 Cotonou
908 du 20/11/06	JESUS – CHRIST – LUMIERE DU MONDE	AZANNOU Tochéigbé Michèl ; 071 BP 572 Cotonou
909 du 20/11/06	LA SENTINELLE	AGNANKPE Gbètondji ; 01 BP 5320 Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

LISTE DES JOURNAUX PARRAISANT AU BENIN

I. QUOTIDIEN

- I.1 Le Matin
- I.2 Les Echos du Jour
- I.3 La Nation
- I.4 La Dépêche du Soir
- I.5 Le Point au Quotidien
- I.6 Le Matinal
- I.7 Le Progrès
- I.8 L'œil du Peuple
- I.9 Liberté
- I.10 L'Aurore
- I.11 La Cliché
- I.12 Fraternité
- I.13 La Pyramide
- I.14 Bénin-Presse Info (Bulletin de l'Agence Bénin – Presse ABP)
- I.15 Le Républicain
- I.16 L'Informateur
- I.17 L'Événement du jour
- I.18 L'Essentiel
- I.19 Dunya Info
- I.20 Le Télégramme
- I.21 Le Nouvel Essor
- I.22 La Tribune de la Capitale
- I.23 Le Challenge

- I.24 Adjinakou
- I.25 Le Meilleur
- I.26 Panorama
- I.27 Le Nokoué
- I.28 Le Paradoxe
- I.29 L'Action
- I.30 La Nouvelle Tribune
- I.31 L'Autre Quotidien
- I.32 le Béninois
- I.33 L'Indépendant
- I.34 Le Tropical
- I.35 La Nouvelle Génération
- I.36 L'Araignée (journal en ligne)
- I.37 L'Engagement
- I.38 Djakpata
- I.39 Le Réflexe
- I.40 L'Événement du jour

II. PERIODIQUES PARRAISANT AU BENIN

- II.1 La Croix du Bénin
- II.2 Le Perroquet
- II.3 L'Avenir
- II.4 Madame Afrique
- II.5 Le Piment
- II.6 Le Détective du Golfe
- II.7 Le Héraut
- II.8 La Gazette du Golfe
- II.9 Vérité hebdo
- II.10 Education Info
- II.11 Temps du Bénin
- II.12 Entente – info
- II.13 Jeunesse Info Plus
- II.14 La Montagne

- II.15 Ouidah Tribune
- II.16 Fiesta
- II.17 Bénin Espoir
- II.18 Trans Info
- II.19 Echos du centre
- II.20 Le Rocher Douanier
- II.21 Afrique Tambour
- II.22 Le Baobab
- II.23 Tokpa
- II.24 Le Municipal
- II.25 La Girouette
- II.26 Actu Express

Cotonou, le 05 août 2005

Le Secrétaire Général

Noël Aubert SOHOUENOU

Plus ces trois ajoutés lors de la collecte de l'information.
Confrère de la Matinée
La Presse du Jour
L'Impartial Ilèman

Coordination :
Rufin GODJO
Chargé de Programmes

Relecture critique, correction et mise en forme :
Gabriel Pomeyon YANDJOU
Consultant Indépendant
yandjou@bj.refer.org

Mise en page et impression :
Imprimerie COPEF
Tél : 21 30 16 04 / 90 03 93 32
E-mail : imprimerie_copef2006@yahoo.fr
Cotonou Bénin